* Année 1956. — N° 34 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 23 Mars 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Jeudi 22 Mars 1956.
(97e de la session — 46e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1162).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1162).

3. — Ratification de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1162).

4. — Ratification de la convention internationale d'assistance sociale et médicale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1162).

5. — Enfance délinquante en Tunisie. — Adoption sans débat, en nouvelle délibération, d'un projet de loi (p. 1162).

6. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1163).

7. — Dispositions complémentaires du code du travail. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1163).

8 — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption de propositions de résolution (p. 1163).

9. — Retrait d'une affaire (p. 1164).

10. — Fonds national de la vieillesse. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1164).

MM. Meck, rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Rolland, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Titeux, président de la commission.

Art. 1er (supprimé par la commission).

Amendement n° 2 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en 1re lecture: MM. Boisdé, rapporteur pour avis; Coutant, le secrétaire d'Etat au travail, Besset, de Tinguy. — Rejet, au scrutin.

Art. 2: supprimé par la commission.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4, 5 et 6: supprimés par le Conseil de la République.

Art. 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art 8 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 12 de M. Rolland, déposé au nom de la commission des affaires économiques, tendant à supprimer l'article 8: MM. Rolland, rapporteur pour avis, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Boisdé, rapporteur pour avis; Bernard Paumier, de Tinguy, le président de la commission, le secrétaire d'Etat au travail. — Adoption.

Art. 9 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 11 rectifié de M. Guy Petit: MM. Legendre, le secrétaire d'Etat au budget.

Scrutin sur l'amendement. — Pointage.

Article réservé.

Art. 10 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 9 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 9: MM. Boisdé, rapporteur pour avis; le président de la commission, le secrétaire d'Etat au travail. — Adoption.

Art. 10 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 11 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 10 de M. Boisdé: M. Boisdé, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 9 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement n° 11 rectifié de M. Guy Petit: rejet.

MM. Guy Petit, Coutant, le secrétaire d'Etat au travail, Legendre.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Explication de vote: M. Roclore.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1172).

Art. 3 (suite).

Amendements n° 6 de M. Devinat et n° 51 de M. Arrighi: MM. Arrighi, Barry Diawadou; Alduy, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand; le ministre de la France d'outre-mer; Devinat, Sanglier; le rapporteur; Malbrant, Arrighi.

Amendement n° 33 de Mme Lempereur. — Adoption.

Retrait de l'amendement n° 60.

Amendement n° 55 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand; le ministre de la France d'outre-mer; Sekou Touré. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 45 de M. Apithy et n° 61 de M. Ninine: M. Ninine. — Retrait de l'amendement de M. Apithy et adoption de l'amendement de M. Ninine.

Amendement n° 57 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand; le ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur; Sekou Touré. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Maurice Lenormand: M. le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendements n° 48 de M. Malbrant, n° 46 de M. Apithy et n° 7 de M. Sekou Touré: MM. Malbrant, Apithy, Barry Diawadou, le rapporteur; le ministre de la France d'outre-mer.

Sous-amendement n° 63 de M. Malbrant à l'amendement n° 46. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 46 modifié.

Amendement n° 62 de M. Maurice Lenormand. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Amendement n° 58 de M. Lenormand: M. le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

13. — Ordre du jour (p. 1179).

12. — Inscription d'affaires à l'ordre du jour (p. 1179).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne, sur la politique de démission et d'abandon des intérêts et des positions de la France au Maroc et en Tunisie et en Afrique du Nord en général;

De M. Couturaud, sur les raisons qui ont motivé la saisie du journal *Fraternité française* en Algérie et ce, sans explication valable; d'autre part, sur les conditions dans lesquelles un quotidien peut se permettre d'insulter nos soldats et soutenir la lutte que mènent les fellagha contre la France, sans qu'aucune mesure ne soit prise à son encontre, en dehors d'une trop évidente complaisance;

De M. Berrang, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de faire respecter la liberté d'expression dans un pays soucieux de préserver la démocratie, alors que de très violents incidents auraient pu se produire, en raison de la carence des pouvoirs publics tant à Toulouse qu'à Brive, si les organisateurs de réunions n'avaient su conserver leur sang-froid devant une telle situation volontairement créée.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DES METHODES D'ANALYSE ET D'APPRECIATION DES VINS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954 (nos 478-1048).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 13 octobre 1954 pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, dont un exemplaire est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe (nos 561, 1152).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

« Un exemplaire de la convention et du protocole additionnel sont annexés à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

ENFANCE DELINQUANTE EN TUNISIE

Adoption sans débat, en nouvelle délibération, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 12 novembre 1955 et pour lequel une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République (n° 1051).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les lois qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux mineurs de dix-huit ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La compétence territoriale du tribunal pour enfants est celle du tribunal de première instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisienne, l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être un sujet tunisien. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le mineur âgé de seize à dix-huit ans, accusé de crime, sera renvoyé devant le tribunal criminel des mineurs.

« Le tribunal criminel des mineurs sera constitué conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, du décret du 29 novembre 1893 et des textes qui les ont modifiés. Toutefois, l'un au moins des magistrats sera choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Tunis et désigné dans les formes prévues à l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« La procédure suivie devant le tribunal criminel des mineurs sera celle du tribunal criminel. Il sera toutefois fait application devant le tribunal criminel des mineurs des dispositions des articles 9 (alinéa 3), 13 (alinéa 1er) et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A l'égard de l'accusé mineur reconnu coupable, le tribunal criminel des mineurs, suivant le cas, prendra les mêmes mesures ou prononcera les mêmes peines que la cour d'assises des mineurs instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les délégués à la liberté surveillée seront de nationalité française ou tunisienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'avis prévu à l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance du 2 février 1945 sera donné à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

« L'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 sera accordée par le Haut-Commissaire de France en Tunisie. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 modifiée, donnant compétence aux juges de paix de Tunisie en matière correctionnelle, ne seront pas applicables aux mineurs de 18 ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

« Des décrets en détermineront les conditions d'application. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du Livre 1er du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (nos 816-998).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU CODE DU TRAVAIL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans déat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi complétant l'article 103 du titre premier du Livre quatrième du code du travail (nos 54-1001).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 103 du titre premier du livre quatrième du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8° vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 20 mars 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Au cours de la séance du 20 mars 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner, en première lecture,

la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel — 2e circonscription).

Le 2e bureau demande un troisième délai supplémentaire d'un mois.

M. Jean Aubame. Monsieur le président, je m'oppose à cette demande de troisième délai supplémentaire.

M. le président. Une opposition étant formulée, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 10 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse (nos 1040, 1205, 1258).

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet instituant le fonds national de la vieillesse, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 novembre dernier, a été profondément modifié par le Conseil de la République qui nous le présente sous forme d'un « projet de loi portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale. »

Les titulaires de ces allocations attendent avec impatience depuis de longs mois le vote définitif de ce projet.

Afin de satisfaire leur légitime impatience, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter sans modification le texte voté par le Conseil de la République.

Celui-ci a écarté les articles visant l'institution du fonds national de la vieillesse. Dès lors, il aurait été plus logique de renoncer aux articles prévoyant la création de nouvelles ressources qui n'étaient que le corollaire de la création dudit fonds.

Avec l'accord du Gouvernement, le Parlement aurait pu se contenter, comme il l'a fait à de nombreuses reprises depuis dix ans, de majorer le taux des allocations sans prévoir de financement spécial.

Votre commission vous propose d'accepter les moyens de financement envisagés par le Conseil de la République, étant entendu que le nouveau projet gouvernemental devra régler d'une façon plus perfectionnée le financement provisoire prévu dans le présent texte.

La presse nous donne ce matin des précisions sur le nouveau projet gouvernemental qui prévoit, compte tenu de la majoration résultant du présent texte, l'octroi d'une allocation supplémentaire de 31.200 francs par an qu'il faudra financer par de nouvelles ressources fiscales qui ne sont pas encore entièrement déterminées.

L'institution du fonds national de la vieillesse, votée le 16 novembre dernier par l'Assemblée nationale et prévue par le nouveau projet, revient en somme à accorder une subvention de l'Etat aux organismes de sécurité sociale.

Dans un rapport présenté le 12 avril 1952 sur une proposition de résolution du groupe du mouvement républicain populaire j'avais posé le problème en ces termes: « L'unanimité de l'opinion publique demande une majoration sensible des pensions de vieillesse et des prestations familiales. La situation financière actuelle des organismes de sécurité sociale ne permet pas de réaliser ces réformes. Il faut donc songer ou bien à majorer le taux des cotisations, ou bien à attribuer une subvention d'Etat aux organismes de sécurité sociale.

« L'opinion publique est unanime à juger trop élevées les charges sociales et fiscales afférentes aux salaires. Il serait donc mal indiqué de parler d'une majoration des cotisations.

« La réaction contre une telle mesure se ferait sentir notamment dans les milieux de l'artisanat et du petit commerce. Il faut donc, dès à présent, malgré les difficultés financières de l'heure, songer à s'acheminer vers la solution de l'octroi d'une subvention d'Etat. »

M. Garet, ministre du travail de l'époque, avait retenu cette suggestion dans son rapport présenté sur le budget social de la nation.

M. Paul Bacon s'est efforcé de la mettre en application par l'institution d'un fonds national de la vieillesse qui a trouvé un début de réalisation dans le texte que nous avons voté à l'unanimité le 16 novembre dernier.

Le nouveau projet gouvernemental va encore plus loin dans cette voie.

Le principe d'une part contributive de l'Etat dans la constitution des pensions de vieillesse est admis par la presque totalité des législations étrangères. En France, il y a cinquante ans, il fut appliqué au fonctionnement des retraites ouvrières et paysannes. Il en fut de même jusqu'en 1945 pour le régime local des départements d'Alsace et de la Moselle.

Pour le régime des retraites ouvrières et paysannes, l'Etat a accordé à chaque titulaire d'une pension une allocation qui, en 1934, était de 500 francs par an, ce qui correspondrait aujourd'hui à une somme approximative de 2.000 francs par mois.

Le fonds national de la vieillesse ne fait donc, en somme, que reprendre, sur une échelle plus vaste, une idée qui était déjà reconnue juste il y a cinquante ans puisqu'elle a été consacrée par nos premières institutions d'assurances sociales.

Cela dit, je résumerai brièvement les dispositions des articles maintenus ou modifiés par le Conseil de la République.

L'article 3 prévoit une majoration de 10 p. 100 des taux actuels des allocations. Celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sera ainsi porté à 68.640 francs par an, soit 5.720 francs par mois pour les communes de moins de 5.000 habitants et à 72.380 francs par an, 6.030 francs par mois, pour les communes de plus de 5.000 habitants.

L'article 3 *bis* prévoit une majoration correspondante des plafonds de ressources.

L'article 10 permettra une réglementation plus libérale du remboursement des prestations indûment versées.

L'article 10 *bis* déclare la loi applicable aux départements d'outre-mer.

Les articles 7 à 9 traitent du financement des mesures envisagées par ce projet de loi, question pour laquelle la commission des finances est plus particulièrement compétente.

Le Conseil de la République a substitué à la majoration des droits sur l'alcool une taxe sur la publicité.

Il appartiendra au Gouvernement de procéder, en l'absence du fonds national de la vieillesse, à la répartition entre les différentes caisses des ressources nouvellement créées.

Cela dit, j'ose espérer que le texte comportant une majoration, si insuffisante soit-elle, des allocations de vieillesse sera voté ces prochains jours afin que nos vieux ne soient pas déçus une fois de plus. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des finances n'a été saisie que pour avis du projet de loi qui vous est présenté en deuxième lecture.

M. le rapporteur de la commission du travail vient de dire qu'à son sens, les dispositions relatives aux modalités du financement des dépenses de ce projet lui semblaient être de la compétence principale de la commission des finances. Je le remercie d'avoir exprimé cette opinion. C'est donc dans le cadre de sa compétence que la commission des finances est décidée à présenter quelques amendements au texte adopté à l'unanimité par la commission du travail, mais elle n'a nullement l'intention de retarder d'une manière quelconque l'application de la loi, s'agissant du versement des allocations attendues.

Bien au contraire, la commission des finances, d'accord avec l'opinion unanime de la commission du travail de la précédente législature et, sans doute, de l'actuelle législature, d'accord aussi avec le Gouvernement, mettra tout en œuvre pour qu'intervienne rapidement la promulgation de cette loi et pour que tous les points de friction susceptibles d'entraîner ou de prolonger la navette soient rapidement écartés.

C'est dans cet esprit que nous serons amenés à proposer des solutions de conciliation.

Je demande à l'Assemblée de ne pas considérer comme des moyens dilatoires les amendements issus d'une controverse, après tout bien naturelle, sur des dispositifs de financement dont je ne dirai pas qu'ils ont été improvisés — puisqu'on nous a fait savoir qu'ils résultaient d'une étude prolongée pen-

dant plusieurs mois à la fin de l'année dernière — mais qui, cependant, ne paraissent pas avoir été choisis avec une particulière sagacité.

La commission du travail, sans réclamer pour elle la compétence de la commission des finances, que celle-ci ne veut point lui enlever sur les questions de principe du régime élaboré, a porté elle-même sur ces modalités de financement un jugement sévère que je ne rapporterai pas ici. La commission des finances, dont c'est évidemment le rôle essentiel, a passé au crible les différents dispositifs issus, soit du texte adopté en première lecture, l'année dernière, soit du texte du Conseil de la République. Elle s'est convaincue que les sommes que l'on attendait de certaines dispositions étaient assez hypothétiques, que l'estimation qui en avait été faite était pour le moins aventureuse.

Peut-être ces dispositions ont-elles été inspirées par d'autres motifs que celui d'obtenir des recettes certaines, équivalentes en tous cas aux dépenses — je dirai plutôt, pour être modeste: à une partie des dépenses — découlant des dispositions du projet.

Car, dans ce préambule, je me permets de faire observer à l'Assemblée que, de toute manière, qu'il s'agisse des dispositions de financement adoptées par l'Assemblée nationale l'année dernière ou de celles retenues par le Conseil de la République, ce n'est qu'environ la moitié des dépenses qui serait couverte par ces recettes, en supposant que celles-ci soient égales à l'estimation qu'on en a faite.

L'ambition de ceux qui ont établi ces dispositifs de financement est donc dès l'origine très modeste. C'est peut-être la raison pour laquelle la commission des finances elle-même et son porte-parole feront preuve d'une grande réserve dans les débats qui suivront, avec, en tout cas, de façon permanente, la volonté de faciliter la tâche et d'aboutir sans autre délai, ce que je puis affirmer ici au nom de tous ses membres et au mien propre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi actuellement soumis, en seconde lecture, à l'Assemblée nationale résulte, je tiens à le rappeler, d'une initiative prise, au cours de la précédente législature, par le précédent gouvernement.

Loin d'instituer un véritable fonds de la vieillesse, ce texte, compte tenu de la modicité des ressources engagées se borne à majorer de 10 p. 100 l'ensemble des prestations de vieillesse.

Si limité que soit cet objectif, encore conviendrait-il d'éviter que la multiplication des navettes entre les deux Assemblées ne conduise à décevoir l'attente des vieux travailleurs, auxquels ce modeste supplément devrait être payé à partir du 1er avril prochain, le projet de loi prenant effet à compter du 1er janvier 1956.

C'est pourquoi, m'associant aux conclusions de la commission du travail, je demande à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, d'adopter le texte qui vient de lui être renvoyé par le Conseil de la République.

J'assure M. Boisdé que je comprends parfaitement les sentiments qui ont inspiré la commission des finances et l'ont amenée à déposer un certain nombre d'amendements au sujet desquels mon collègue, M. Filippi, s'expliquera. Mais je crains fort que, si l'Assemblée suit la commission des finances, le texte ne puisse pas être voté, demain, par le Conseil de la République et par nous-mêmes, mes chers collègues. On ne pourrait donc pas verser aux vieux travailleurs, au cours du mois d'avril prochain, cette modeste majoration de 10 p. 100.

M. Meck, rapporteur de la commission du travail, a fait allusion au projet du Gouvernement instituant ce que nous pouvons appeler, il l'a reconnu, un véritable fonds national de la vieillesse. C'est à l'occasion de l'examen de ce projet, monsieur Boisdé, que certaines des observations que vous avez présentées tout à l'heure pourront être utilement et efficacement reprises.

En attendant, en tant que secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, je pense qu'il serait vraiment décevant de ne pas pouvoir accorder aux vieux travailleurs, dès le début du mois prochain, cette modeste majoration de 10 p. 100.

Nous n'avons, à cet égard, aucun amour-propre d'auteur, puisque nous ne faisons que prendre la suite d'un projet qui avait été déposé par un gouvernement dans lequel nous n'avions aucune responsabilité.

Dans le courant du mois prochain, l'Assemblée examinera le projet relatif au fonds national de la vieillesse. Il n'est pas possible d'entrer aujourd'hui dans le détail des mesures proposées, car elles ne sont pas encore définitivement arrêtées. Toutefois, M. le secrétaire d'Etat au budget pourra, à cet égard, vous donner quelques précisions.

Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir suivre les suggestions de votre commission du travail, celles du Gouvernement et d'adopter, purement et simplement, malgré ses insuffisances, malgré les réserves possibles sur certains modes de financement, le texte voté par le Conseil de la République.

Ce n'est pas nous qui avons suscité des difficultés devant le Conseil de la République. A maintes et maintes reprises j'ai fait remarquer à l'autre Assemblée qu'il était urgent qu'elle discutât. Cette discussion a été renvoyée plusieurs fois. Finalement, le Conseil de la République a adopté le texte que vous connaissez.

Je vous demande, mes chers collègues, uniquement dans l'intérêt des vieux travailleurs, de permettre que leur soit versée, le mois prochain, la modeste majoration de 10 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Rolland, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jacques Rolland, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques a examiné les divers modes de financement proposés pour le fonds national de la vieillesse.

Elle a approuvé la réduction de la protection douanière du raffinage pour un montant de deux milliards et m'a chargé d'exprimer son étonnement devant le fait qu'aucun rapport précis n'ait pu être fait sur le montant exact de cette protection d'une part, et sur les raisons qui avaient fait fixer à deux milliards le montant de l'abattement estimé possible, d'autre part.

En effet, l'installation et le développement de l'industrie du raffinage en France présentent une nécessité vitale pour notre pays, surtout si les découvertes pétrolières, sur notre sol ou dans les territoires d'outre-mer, continuent à se développer.

L'industrie du raffinage proprement française réalise actuellement 55 p. 100 du chiffre d'affaires et il serait très grave que sa situation fût compromise par une réduction de la protection de raffinage qui n'aurait pas été établie d'une façon suffisamment étudiée.

La commission a également accepté la majoration de 2 francs par litre sur le supercarburant, bien que cette taxe risque de modifier l'équilibre établi actuellement entre la consommation de l'essence ordinaire et de supercarburant.

Cette modification pourrait avoir pour conséquence de remettre en cause la politique du carburant ternaire qui est le principal exutoire des excédents d'alcool. Cependant, le développement croissant de la consommation du supercarburant nous permet d'espérer que cette modification de prix n'aura pas d'autres conséquences que de réduire ou d'arrêter cet accroissement sans amener, toutefois, de transformations trop profondes.

Enfin, le financement prévu à l'article 8 est celui qui soulève les plus grosses difficultés.

Le Conseil de la République a proposé un financement de quatre milliards, réduit à trois, et, d'après les études qui ont été faites, il semble difficile d'obtenir plus de un à deux milliards de ce mode de financement.

Votre commission des finances propose de reprendre le texte voté en première lecture, qui prévoyait une augmentation des droits sur l'alcool devant rapporter quatre milliards. Là aussi, ce mode de financement, qui développerait les ventes d'alcool non contrôlées, se révèle aléatoire. Les dernières augmentations de droit n'ont rapporté sensiblement que le tiers des sommes qui en étaient escomptées. Les quatre milliards prévus devraient donc être considérablement réduits.

Considérant que, si l'on reprenait le financement prévu par l'Assemblée nationale, on risquerait de provoquer une ou plusieurs navettes, la commission des affaires économiques vous propose d'adopter les conclusions du rapport de la commission du travail, mais en disjoignant l'article 8.

Cette solution permettrait le vote avant les vancances parlementaires, des ressources attendues par les vieux.

Le Gouvernement pourrait, par ailleurs, dans le projet de financement complémentaire du fonds de solidarité qu'il doit déposer, reprendre ce qui lui semblerait valable dans les deux modes de financement prévus par l'article 8.

Nous pourrions ainsi aboutir rapidement et obtenir, après le vote des deux projets, le même montant de ressources.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *président de la commisson.* Avant que la discussion sur les articles ne soit ouverte, je voudrais présenter une observation au nom de la commission du travail.

L'Assemblée est saisie par la commission des finances; de plusieurs amendements qui portent sur le fond même du problème, alors que cette commission n'était appelée à se prononcer que pour avis. Nous sommes étonnés qu'une commission qui n'a pas à statuer sur le fond se permette de déposer des amendements qui touchent à la compétence d'une autre commission.

C'est, me semble-t-il, une façon de procéder inélégante vis-à-vis de la commission du travail; je tenais à le signaler à l'Assemblée.

Avec toute la courtoisie possible, je demande à nos collègues de la commission des finances de bien vouloir admettre qu'ils ont déposé des amendements qui sont en somme du ressort de la commission du travail.

Celle-ci avait statué sur l'intitulé du projet de loi, qui avait été modifié par le Conseil de la République. La commission des finances était exclusivement habilitée à se saisir du problème financier, seul de sa compétence.

Telles sont les observations que je voulais faire au début de cette discussion. J'espère qu'on voudra bien en tenir compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 1er qui était ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est institué un fonds national de la vieillesse qui contribuera au financement des régimes servant des prestations de vieillesse, afin de leur permettre notamment d'assurer à chaque prestataire le versement d'allocations minimum de vieillesse. »

M. Raymond Boisdé a déposé au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Boisdé,

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je tiens à assurer M. le secrétaire d'Etat au travail ainsi que M. le président de la commission du travail qu'il n'est dans l'intention de la commission des finances ni de réclamer un espace vital qui ne soit pas le sien ni de retarder la promulgation de la loi et son application.

J'ai moi-même dit le premier qu'il était évident que, sur le fond du problème, la commission du travail était compétente, mais que, jusqu'à nos propres délibérations, puisque je parle ici au nom de la commission des finances, elle avait été aussi la seule, à titre principal, tout au moins, à se prononcer sur les modalités du financement. Or, sur ce plan, il y a lieu d'établir un équilibre ou une correspondance entre la compétence de la commission des finances et celle de la commission du travail.

Quoi qu'il en soit, je pense que personne ne pourra me reprocher, en tant que porte parole de la commission des finances, de ne pas commencer par abandonner si peu que ce soit de ses prérogatives traditionnelles et réglementaires.

Nous souhaitons avant tout que la faible majoration dont a parlé M. le secrétaire d'Etat au travail soit votée à une forte majorité sinon à l'unanimité.

Or, une divergence s'est manifestée au sujet de l'article 1er. Au moment où l'Assemblée nationale, à l'unanimité, votait le texte en première lecture, il était fait allusion à la création, souhaitée depuis longtemps et admise pour la première fois à l'époque, d'un fonds national de la vieillesse. La commission des finances a pensé que, non seulement en raison de la qualité des allocataires de ce fonds, mais du fait qu'il faudra prévoir une masse importante de dépenses et rechercher obligatoirement des recettes correspondantes, elle avait son mot à dire sur l'éventuelle création d'un fonds national de la vieillesse.

Je dois reconnaître que, depuis quelques heures, un fait nouveau semble s'être produit. J'ai appris, comme tout le monde, que le Gouvernement allait déposer un projet de loi instituant, non pas un fonds national de la vieillesse, mais un fonds national de solidarité, au sein duquel viendrait se fondre la première réalisation à laquelle nous allons procéder aujourd'hui, puisqu'il s'agit, chacun l'a compris, d'une première étape. Dans le cas où cette volonté du Gouvernement serait confirmée — ce que j'ignore pour le moment — il est vrai qu'une partie des raisons qui ont motivé la décision de la commission des finances pourraient disparaître.

Je parle, je le précise encore, au nom de la commission des finances; lorsque j'interviendrai à titre personnel, je prendrai soin de le préciser.

La majorité de votre commission des finances a voulu montrer que le fonds national de la vieillesse, dont il a été parlé et dont les bénéficiaires attendent, avec impatience, le versement des premières allocations, n'est pas un leurre et qu'il a déjà commencé d'exister lorsque l'Assemblée nationale, à l'unanimité, vota dans la précédente législature le texte qui revient aujourd'hui devant elle.

C'est pourquoi je demande, au nom de la commission des finances, le rétablissement d'un texte qui ne devrait pas susciter de difficultés dans une navette éventuelle.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. La chaleur avec laquelle M. Boisdé a défendu l'amendement qu'il a présenté au nom de la commission des finances me laisse penser que l'accord peut être obtenu pour accepter la décision prise par la commission du travail, qui tend à la suppression de l'article 1er.

Notre collègue a très bien expliqué les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, la création d'un fonds national limité de la vieillesse ne se justifie plus, puisque demain il sera remplacé par un fonds national méritant vraiment son nom. Alors, pourquoi créer quelque chose qui doit disparaître demain ?

La logique seule, à mon avis, voudrait que l'Assemblée suive la sagesse jamais en défaut du Conseil de la République. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. J'indique à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de créer un fonds national de la vieillesse, car s'il est exact que le projet déposé par le précédent gouvernement comportait l'institution d'un véritable fonds national de la vieillesse, il ne faut pas oublier que, tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée et même par le Conseil de la République, le texte se borne, comme je l'indiquais précédemment, à instituer une majoration de 10 p. 100 des allocations actuelles. Il ne s'agit donc, en aucune façon, de la véritable création du fonds national de la vieillesse.

Je ne veux pas ouvrir un procès en recherche de paternité. Ce n'est pas mon rôle. (*Sourires.*) Il me suffira de rappeler à l'Assemblée que l'article 23 de la loi du 10 juillet 1952 avait déjà prévu l'institution d'un fonds national d'allocations de vieillesse subventionnant également tous les régimes.

Par conséquent, mes chers collègues, ne jouons pas sur les mots et reconnaissons qu'il ne s'agit simplement aujourd'hui d'une majoration.

En réponse à M. Boisdé, je dirai que le conseil des ministres d'hier a, en effet, pris la décision définitive de déposer vendredi au plus tard le projet de loi instituant le véritable fonds national de la vieillesse.

Dans ces conditions, et pour aller vite, je demande à M. Boisdé, qui peut parfaitement se rendre à mon invitation, de retirer l'amendement qu'il a déposé.

Au cas où l'amendement ne serait pas retiré, je prie l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Besset, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est très à l'aise (*Rires à droite et à l'extrême droite*) pour contester la valeur du fonds national de la vieillesse qu'a voulu instituer le précédent gouvernement au cours de la précédente législature, ainsi que des textes qui avaient alors été votés par l'Assemblée nationale. Nous l'avions déjà fait, d'ailleurs, dans notre explication de vote.

Aujourd'hui, M. Boisdé tente une manœuvre pour retarder le vote d'un texte.

M. Boisdé, il est vrai, est membre de la commission du travail et, également, rapporteur du budget du ministère du travail au nom de la commission du travail.

Il a recherché la qualité qui lui permettrait le mieux de gêner le vote rapide d'une loi attendue par les vieux travailleurs de notre pays. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Soyez sérieux!

M. Pierre Besset. M. Boisdé a opté pour la qualité de rapporteur pour avis de la commission des finances afin de présenter et de faire adopter des amendements qui pourraient avoir pour conséquence une navette entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, navette qui retarderait une décision qui tend à majorer de 10 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés à compter du 1er avril.

En outre, du fait de la confusion des qualités et des pouvoirs de M. Boisdé, la commission des finances, comme l'a très bien dit M. Titeux, a empiété sur les prérogatives de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Si un tel zèle devait devenir la règle, le rôle de toutes les commissions, à l'exception de celui de la commission des finances, serait réduit à néant.

Nous demandons, en conclusion, à M. le rapporteur de la commission des finances de retirer son amendement et, si cet appel n'est pas entendu, nous invitons l'Assemblée nationale à repousser ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. De Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Rarement des explications du groupe communiste ont autant clarifié un débat que celles de M. Besset.

M. Besset refuse aux vieux le fonds qu'ils attendent et que la loi a promis il y a plusieurs années, comme l'a rappelé M. le ministre, sous le seul prétexte que c'est la précédente législature qui a voulu faire cet effort. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Rose Guérin. Vous n'avez rien compris!

M. Alphonse Denis. Votre système n'était que de l'eau bénite.

M. Lionel de Tinguy. M. Besset prétend que vous voulez donner satisfaction aux vieux le plus rapidement possible et, en même temps, vous retardez le moment où ils obtiendront satisfaction.

Quel sera, en effet, le sort du texte gouvernemental ?

M. Robert Coutant. Cela dépendra de votre vote.

M. Lionel de Tinguy. Que sera même ce texte ? Nous l'ignorons.

Monsieur Coutant, si j'en crois la presse, à l'intérieur même du Gouvernement auquel vos amis participent et pas les miens, il n'y a pas unanimité, il s'en faut même de beaucoup.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas donner immédiatement ce que nous pouvons donner ? Il ne s'agit pas d'un geste de la commission des finances. On veut réduire le débat à une querelle de procédure, alors que c'est la revendication des vieux qui est en cause. Je suis persuadé que l'Assemblée voudra leur donner satisfaction en adoptant les amendements de la commission des finances. (*Applaudissements au centre*).

M. Alphonse Denis. Ce que vous voulez, c'est la navette.

M. Marc Dupuy. Le M. R. P. vote contre les vieux!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Ayant été personnellement mis en cause dans une querelle où il semble qu'on ait pris parti pour un Sénat — dont on disait naguère de ce côté de l'Assemblée (*à gauche*) qu'il était conservateur — plutôt que pour l'Assemblée nationale, et ce malgré le vote unanime des députés que j'ai rappelé, je dirai que la commission des finances n'a pas entendu donner une importance excessive à cette recherche de paternité, question qui me paraît maintenant éclaircie.

A propos de l'amendement présenté, je laisse pour ma part l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Boisdé au nom de la commission des finances.

Sur divers bancs. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	223
Contre	355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix la proposition de la commission qui tend, je le rappelle, à supprimer l'article 1er.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 1er est donc supprimé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il résulte du scrutin qui vient d'intervenir, monsieur le président, que la position de la commission des finances doit être revisée pour tous les amendements relatifs aux articles 2 à 8 exclu, l'article 8 étant le premier texte ayant trait au financement.

Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, ce que nous souhaitons tous, mon devoir est de retirer tous les amendements présentés au nom de la commission des finances et qui s'appliquent aux articles 2 à 7 inclus.

M. le président. Les amendements présentés par M. Boisdé, au nom de la commission des finances, aux articles 2 à 7 inclus, sont retirés.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 2 qui était ainsi conçu:

« Art. 2. — L'ensemble des prestations allouées à titre obligatoire aux titulaires de retraite, de pension ou d'allocation, âgés de plus de soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail, de plus de soixante ans, devront être au moins égales à l'allocation minimum prévue pour la catégorie à laquelle appartiennent les prestataires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1956:

« *a*) 72.380 francs... » (*le reste sans changement*).

« *b*) 68.640 francs... » (*le reste sans changement*). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis.* — Dans le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, les chiffres de 194.000 francs et 244.000 francs sont respectivement remplacés par 201.000 francs et 258.000 francs.

« Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 10 juillet 1952, les chiffres de 135.000 francs et de 186.000 francs sont respectivement remplacés par 139.000 francs et 194.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 4 qui était ainsi conçu:

« Art. 4. — Le fonds national de vieillesse est géré par la caisse des dépôts et consignations. Il est alimenté par des contributions du budget de l'Etat qui seront couvertes par des ressources spécialement affectées; il pourra, en outre, recevoir des dons et legs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 5 qui était ainsi conçu:

« Art. 5. — Tout régime servant des prestations de vieillesse recevra une contribution du fonds national de la vieillesse s'il est tenu de majorer les prestations qui lui incombent, pour les porter aux taux des allocations minimum fixés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le mode de calcul de ces contributions sera déterminé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 6 qui était ainsi conçu:

« Art. 6. — En outre, le fonds national de la vieillesse peut, dans la mesure où l'état de ses ressources le permet, verser des subventions exceptionnelles aux régimes qui rencontrent des difficultés particulières pour faire face aux dépenses qui leur incombent légalement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 6 est, en conséquence, supprimé.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue à l'article 3 sera financée par les recettes instituées aux articles 8 et 9 ci-après.

« Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités de répartition de ces crédits entre les divers régimes seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — I. — Il est institué une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature dont le produit annuel est fixé à trois milliards de francs.

« Le champ d'application de cette taxe, ses taux, les modalités de sa perception et de son recouvrement, ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application, seront fixés par un décret prix après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« II. — Toute infraction aux dispositions prises en application du paragraphe premier qui précède sera punie, sans préjudice du versement des droits dont le payement aura été éludé, d'une amende égale au double du montant de ces droits, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure à 20.000 F.

« III. — L'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 sera abrogé à compter de la mise en application du décret visé au paragraphe premier. Le même décret fixera les conditions et les limites dans lesquelles les communes pourront instituer à leur profit une taxe additionnelle à la taxe créée par le paragraphe premier du présent article. »

M. Rolland, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Rolland.

M. Jacques Rolland, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques considère qu'il importe d'accélérer au maximum le vote du projet de loi en discussion et que toute modification à l'article 8 entraînerait encore une ou plusieurs navettes.

En revanche, le mode de financement proposé étant assez délicat et les recettes à en attendre assez imprécises, la commission a préféré demander la disjonction de l'article 8 et laisser au Gouvernement la possibilité de retenir pour le texte qu'il déposera à la rentrée parlementaire, tous éléments valables de financement des deux projets.

Dans ces conditions, cet article pourrait être, sans préjudice, supprimé, étant donné qu'il ne réduit pas sensiblement le financement proposé dans le texte actuel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement aurait évidemment souhaité que ce projet, entraînant une dépense de dix-huit milliards de francs, soit financé dans la plus large mesure possible.

Devant les difficultés qui se présentent pour l'article 8, le désir du Gouvernement de voir aboutir cette première étape de l'effort en faveur des vieux l'emporte sur son souci de dégager un financement aussi complet que possible. Il accepte la suppression de cet article, sous réserve, bien entendu, lors de la seconde étape de la création du fonds de la vieillesse — le projet sera déposé vendredi — d'augmenter les recettes de façon que l'ensemble du projet soit équilibré. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances avait décidé, en première lecture, la disjonction de l'article 8 telle que la suggère en ce moment la commission des affaires économiques et qui est maintenant acceptée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

C'est lors d'une deuxième lecture qu'elle a repris à la majorité, sous forme d'amendement, le texte initial de l'article 8 dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Cet amendement que vous allez appeler dans un instant, monsieur le président, prévoit un mode de financement que j'ai qualifié en préambule d'hypothétique.

La commission des finances, tout en partageant le souci du Gouvernement d'obtenir un premier contingent de recettes et en s'appuyant sur l'avis même du rapporteur général, en vue d'éviter les obstacles de la navette entre les deux Assemblées, avait pensé que, en tenant compte du fait que le total des recettes prévues n'avoisinait que la moitié des dépenses, elle pouvait sans grand inconvénient, renoncer à une partie des ressources, celles inscrites dans l'article 8 primitif et cela d'autant plus facilement qu'il s'agissait de recettes peu certaines. L'expérience prouve, en effet, que des majorations de droits en pourcentage sur des articles de consommation déjà surtaxés ne correspondent pas toujours, ne correspondent même jamais, à un pourcentage équivalent d'augmentation des recettes.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le souci du groupe communiste est de ne pas retarder le vote de la loi.

Il est clair que l'Assemblée nationale précédente avait voté une loi qui devait s'appliquer à partir du 1er janvier 1956.

Divers moyens de financement ont été prévus. Ce fut, initialement, une augmentation, par l'Assemblée nationale, des taxes sur les boissons. Le Conseil de la République préféra une taxe sur la publicité. La commission des affaires économiques avait opté pour une taxe sur la radiodiffusion. D'autres collègues sont partisans d'une majoration des taxes intérieures sur l'essence.

Or, le Gouvernement vient de nous faire une proposition. Il nous demande de reporter toute décision sur le financement à la discussion du texte qu'il va déposer demain. Nous nous rallions à la proposition du Gouvernement.

Il va de soi que nous ne voulons pas empêcher les vieux travailleurs de bénéficier, ces jours prochains, d'une augmentation de leurs allocations et je voudrais profiter de mon intervention pour poser une question précise au représentant du Gouvernement: étant entendu que les mandats qui seront adressés aux vieux travailleurs doivent être établis au moins un mois à l'avance, les bénéficiaires toucheront-ils, à l'échéance du 1er avril, leur allocation majorée de 10 p. 100 ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement précise qu'il s'agit, de sa part, non pas d'une proposition, mais d'un acquiescement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à prendre acte de ces libéralités gouvernementales.

Je vois qu'une ère nouvelle s'instaure et que le souci de l'équilibre budgétaire passe tout à fait à l'arrière-plan.

Ayant à choisir entre deux produits à taxer, l'essence, d'intérêt national, et l'alcool, d'intérêt relativement secondaire par rapport à l'essence — on peut le dire sans vexer personne — le Gouvernement décide de taxer celui qui est le plus indispensable et d'exonérer l'autre.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que, pour ma part, je ne me voie en aucune façon obligé de taxer l'essence puisqu'il est tellement facile de trouver des ressources pour équilibrer le budget. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Tinguy, vous avez occupé les bureaux de la rue de Rivoli et votre expérience est grande des questions budgétaires et fiscales.

Permettez-moi de vous répondre que si le Gouvernement n'a pas fait d'objection à la suppression de l'article 8, ce n'est pas qu'il renonce à équilibrer le fonds de la vieillesse. Mais, étant donné les dates très rapprochées de la discussion du présent projet, d'une part, et du dépôt de l'autre projet, d'autre part, le Gouvernement considère que, pour faire aboutir le premier, il peut reporter sur le second l'effort demandé.

Je prends acte, du reste, des déclarations de M. de Tinguy parce qu'elles me donnent l'espoir que les recettes du second fonds de la vieillesse seront votées plus facilement que je ne l'escomptais. (*Sourires et applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, remercier à la fois M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui, l'un et l'autre, consentent à faire un effort pour activer le vote de ce projet de loi.

J'insiste pour que nous en terminions rapidement, de façon que le présent projet soit immédiatement renvoyé pour une nouvelle lecture devant le Conseil de la République, lequel pourrait s'en saisir dès ce soir et nous le renvoyer demain. Ce texte pourrait alors être voté rapidement, avant les vacances parlementaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je désire répondre à la question qui m'a été posée et, en même temps, apporter une précision, car je ne pensais pas que ce débat serait l'occasion d'aborder par le biais, voire directement, des problèmes essentiellement politiques.

Mais, ayant appartenu à la précédente assemblée et ayant participé aux votes intervenus au mois de novembre dernier, je dois rappeler à certains de nos collègues qui ne s'en souviennent peut-être pas, que le projet, voté par l'Assemblée nationale, a été transmis au Conseil de la République sans que son financement intégral fût assuré. Il comportait alors un déficit de 6 milliards environ.

M. Henri Dorey. Vous l'aggravez.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. C'est une autre question, et permettez-moi, d'ailleurs, de souligner que ce n'est pas le Gouvernement qui l'aggrave, mais qu'il se réfère aux propositions de l'Assemblée nationale. (*Protestations sur divers bancs.*)

Cela étant dit, j'indique à tous nos collègues que, si l'on veut vraiment, sans démagogie, que la majoration de 10 p. 100 soit payée le mois prochain, il ne faut pas oublier qu'elle ne pourra l'être effectivement qu'à la fin du mois d'avril, car il faut à peu près un mois pour établir les mandats.

C'est pourquoi, au début de cette discussion, je me suis permis, en toute simplicité, de demander à l'Assemblée de bien vouloir voter avec le minimum de modifications le texte adopté par le Conseil de la République, afin que nous puissions en finir dès demain — la suppression de l'article 8, qui va être décidée dans quelques instants, entraînera forcément une navette.

J'ajoute que toutes les observations relatives au financement et aux modalités d'application pourront être reprises, soyez-en assurés, mes chers collègues, quand vous discuterez, le mois prochain, du projet instituant un « fonds national de la vieillesse ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par M. Rolland au nom de la commission des affaires économiques.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — I. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, à zéro heure, un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

« II. — Sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITE de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
27-10 A a à d.	Essence de pétrole (1):		
	— Supercarburant...	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole majorée de 200 F.
	Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.
27-10 A 1	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides (1):		
	— Supercarburant...	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole (super-carburant) sur la quantité de produits de pétrole ou assimilés contenue dans le mélange.
	Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenue dans le mélange.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

« III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercarburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit ainsi que la date d'application de l'augmentation du taux de la taxe intérieure prévue au paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier. »

M. Guy Petit a déposé un amendement n° 11 rectifié ainsi libellé:

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9:

« Sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévues à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMERO du tarif des douanes	DÉSIGNATION des produits.	UNITE de perception	QUOTITE
27-10 A a à d.	Essence de pétrole (1).	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, majorée de 65 F.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

« III. — En conséquence, supprimer le troisième alinéa, paragraphe III. »

La parole est à M. Legendre, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Legendre. Peut-être cet amendement sera-t-il sans objet.

En effet, M. le secrétaire d'Etat au budget, répondant à l'invitation du représentant de la commission des affaires économiques, a bien voulu reconnaître, à propos de l'article 8, que le mode de financement n'avait pas été étudié avec suffisamment d'attention. Je pense que ce qui est valable pour l'article 8 pourrait valoir également pour l'article 9.

Car, au fond, à quoi tend cet article ? A augmenter, une fois de plus, le prix de l'essence.

Certes, on fait une discrimination entre l'essence ordinaire et le supercarburant et on augmente de deux francs le prix de ce dernier. Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que c'est peut-être un peu imprudent de votre part. Tant que l'écart de prix entre le carburant ordinaire et le supercarburant est faible, les utilisateurs sont tentés d'acheter l'essence qui répond le mieux à leur attente au point de vue du rendement et au point de vue de la consommation. Mais dès l'instant que vous augmentez cet écart, allant jusqu'à le doubler, je crains qu'en fait vous ne découragiez l'utilisateur d'acheter désormais du supercarburant. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, je me permets de vous rappeler que la semaine dernière, répondant à diverses interpellations, aussi bien celles de M. Gourdon que de M. le président de la commission des boissons et de moi-même, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous donnait l'assurance que chaque année il consacrerait un million d'hectolitres d'alcool à la fabrication du super-carburant ternaire.

Il semble bien que le projet qui nous est présenté mette en péril cette affirmation péremptoire, cette promesse faite par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

C'est pourquoi je demande que soit substituée à la hausse de 2 francs par litre sur le supercarburant une augmentation de 65 centimes affectant l'ensemble des carburants.

Mais, à mon avis, étant donné que d'autres projets doivent venir incessamment devant cette Assemblée et qu'il est question, après avoir surtaxé l'essence, de surtaxer l'automobile, le mode de financement du fonds national de la vieillesse pourrait faire l'objet d'un seul examen par l'Assemblée.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'article 9 subisse le sort de l'article 8. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut pas répondre à toutes les invitations à la fois.

Vous lui avez demandé tout à l'heure de supprimer un article qui représentait des recettes dont il admettait lui-même le caractère relativement aléatoire.

Vous lui demandez maintenant de supprimer des recettes qui ne sont pas aléatoires. Il ne peut pas vous suivre dans cette voie.

M. Félix Kir. C'est regrettable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour aboutir vite et permettre de payer la majoration à la date fixée, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article 9 dans le texte adopté par le Conseil de la République.

Je conçois les inquiétudes qui viennent d'être exprimées, mais je ne pense pas que la consommation du supercarburant diminue du fait de la légère surtaxe prévue.

Le pourcentage du supercarburant dans la consommation totale n'a cessé d'augmenter depuis 1951, passant de 16,87 p. 100 à 35 p. 100.

Je ne pense pas qu'une augmentation de 2 francs par litre ait pour conséquence de réduire la proportion du supercarburant consommé. J'estime que les craintes exprimées en ce qui concerne l'alcool se révèleront vaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié de M. Guy Petit.

M. Jean Legendre. Scrutin! (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 9 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage. (*Assentiment.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Toute action intentée par une caisse régionale d'assurance vieillesse en remboursement d'arrérages indûment versés se prescrit par quatre ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures ou égales au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

M. Raymond Boisdé a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi l'article 10:

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti.

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Peut-être ai-je encouru tout à l'heure le reproche de ne pas avoir défendu avec suffisamment de vigueur les propositions de la commission des finances dont j'étais le mandataire. A cet article 10, je tiens à souligner à quel point la commission des finances tient à l'adoption du texte qu'elle propose et qui est celui de l'Assemblée nationale, à un chiffre près.

En voici les raisons.

Nous avons pensé qu'il fallait que la prescription, dont le terme ultime protégerait un assujetti qui aurait perçu à tort mais de bonne foi des arrérages, fût ramenée à trois ans, au lieu de quatre ans, comme prévu dans le texte initial de l'Assemblée nationale, le texte du Conseil de la République ne prévoyant aucun délai.

Je rappelle que le texte que nous proposons est le suivant:

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti.

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années ».

Il y a là l'affirmation d'une notion de ressources minima.

L'Assemblée nationale avait pensé qu'il fallait se référer à la moitié du salaire minimum garanti, ce qui correspond à un chiffre connu, indiscutable, tandis que le texte du Conseil de la République fait référence à un ensemble de ressources dans lesquelles pourraient entrer différentes allocations, pensions ou autres revenus.

Nous croyons que le critère que nous proposons est, plus que celui du Conseil de la République, de nature à éviter les contestations. D'ailleurs, nous ne pensons pas que cela soulève de grosses difficultés au cours de la navette que nous voulons aussi courte que possible.

Quant au délai de prescription, il constitue, je ne dirai pas une générosité, mais un acte de justice.

En effet, si le versement indû d'arrérages pendant des années tient trop souvent peut-être à la négligence des assujettis, c'est plus souvent encore l'inadvertance des bureaux qu'il faut mettre en cause.

Ensuite, lorsqu'on vient demander le remboursement des sommes indûment versées, on provoque des drames, des détresses dont nous avons tous été témoins.

Je demande donc à l'Assemblée de faire ce geste d'humanité et de justice qui ne sanctionnera pas le bénéficiaire malgré lui, mais l'erreur commise par une administration surchargée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de cette modification, quoique en ce qui concerne le plafond des ressources, je me demande s'il ne serait pas préférable de faire référence à celui qui va être fixé par le nouveau projet sur le fonds national de vieillesse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Du moment qu'il y aura une navette, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge, d'autant que l'amendement de M. Boisdé reprend à peu près le texte voté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Boisdé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10.

[*Article* 10 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 10 *bis*. — Les allocations aux vieux travailleurs salariés servies dans les départements d'outre-mer sont majorées de 10 p. 100 à dater du 1er janvier 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 10 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1956. »

M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi l'article 11:

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui, à l'exception des articles 8 et 9, entrera en vigueur le 1er janvier 1956 et dont les conditions d'application seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Satisfait du succès précédent, et aussi pour d'autres raisons, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte du Conseil de la République.

(L'article 11 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi, nous devons attendre le résultat du pointage en cours sur l'amendement à l'article 9. L'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance ou passer immédiatement au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire au débat relatif aux territoires d'outre-mer ?

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A mon avis, l'Assemblée pourrait reprendre dès maintenant la discussion du projet de loi relatif aux territoires d'outre-mer, quitte à l'interrompre quelques minutes pour se prononcer sur l'ensemble du projet de loi relatif au fonds national de vieillesse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Le pointage doit être maintenant assez avancé. Pour éviter d'avoir à interrompre la discussion du projet relatif aux territoires d'outre-mer, ce qui est toujours une mauvaise méthode de travail, il me paraît préférable de suspendre la séance jusqu'au moment où le pointage sera achevé, ce qui ne saurait tarder. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Cela me paraît être l'opinion de l'Assemblée. C'est aussi la mienne.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 9 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement de M. Guy Petit à l'article 9:

Nombre des votants		546
Majorité absolue		274
Pour l'adoption	219	
Contre	327	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Guy Petit, sur l'article 9.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, le vote de tout à l'heure s'est fait un peu dans la confusion, certains de nos collègues croyant, après le tour qu'avait pris la discussion, que le vote avait lieu sur la suppression de l'article 9, d'autres ayant compris qu'il s'agissait de voter des dispositions différentes de celles qu'avait votées l'Assemblée en première lecture et qu'avait adoptées le Conseil de la République.

Mais il ressort des explications de M. Legendre et aussi, il faut bien le dire, de l'attitude du Gouvernement, que les dispositions qu'on nous soumet sont une petite partie de l'ensemble de mesures qui nous sera présenté par le Gouvernement à la rentrée.

Ce financement d'ensemble cumulera, d'ailleurs, les inconvénients, et il ne peut en être autrement, car lorsqu'on a épuisé toutes les formes et toutes les modalités d'impôts, toute augmentation est évidemment douloureuse et le Parlement aura à faire un choix entre la nécessité d'atteindre le but recherché par le Gouvernement ainsi que par nous tous, et les divers inconvénients fiscaux.

Il nous paraît de très mauvaise politique de statuer aujourd'hui sur cette petite rallonge avant de connaître tous les fonds de tiroir que le Gouvernement et les services qui ont, je le reconnais, une tâche extrêmement difficile, pourront nous proposer: augmentation de 10 p. 100 sur tel impôt, taxe éventuelle sur l'automobile, petite augmentation de l'impôt sur l'essence, majoration de l'impôt sur le revenu sous toutes ses formes.

C'est lorsque le Parlement sera saisi de l'ensemble de ces propositions qu'il pourra statuer en toute connaissance de cause, et l'on voit mal pourquoi l'article 9 ne suivrait pas le sort de l'article 8, qui a été supprimé, en attendant que des cogitations de l'administration et du Gouvernement sorte quelque chose, je ne dirai pas de substantiel, mais d'acceptable.

C'est pourquoi j'avais posé la question préalable, qui s'est peut-être heurtée à des difficultés de procédure.

Je suis donc réduit, puisque nous allons voter sur l'article 9, à inviter mes collègues à le repousser, étant bien entendu que nous aurons la charge de voter, dans le cadre du financement global, le financement particulier des dispositions actuellement nécessaires pour les vieux et qui sont soutenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

Une décision sera alors à prendre, qui aura un caractère définitif, mais je ne vois pas pourquoi on fait à l'alcool carburant ou au supercarburant un sort différent de celui des vins doux. Ce choix a été opéré à la faveur d'une discussion un peu confuse, malgré les efforts de clarté qu'ont déployés M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat au travail.

Je demande donc que la décision sur cette partie soit reportée à celle que nous aurons à prendre pour le tout, que l'accessoire suive en quelque sorte le principal, et que nous attendions par conséquent de connaître les vues plus précises et plus complètes du Gouvernement.

J'invite donc l'Assemblée à voter contre l'article 9, et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je ne prends pas la parole pour un rappel au règlement, mais pour un rappel aux souvenirs.

Un certain nombre de nos collègues avaient l'impression, il y a moins d'une heure, qu'ils votaient sur la suppression de l'article 9, demandée par M. Legendre.

M. Raymond Dronne. C'est parfaitement exact.

M. Robert Coutant. Ce n'était pas l'amendement initial qu'avait défendu M. Legendre et qui était signé par M. Petit.

M. Jean Legendre. Je demande la parole.

M. Robert Coutant. Mais les dernières paroles de M. Legendre, si mes souvenirs sont exacts, ont été les suivantes:

« Je demande que l'on fasse à l'article 9 le sort qui a été réservé à l'article 8 », ce qui signifiait pour tout le monde qu'il en demandait la suppression.

Le vote, je crois, a été clair. En conséquence, ce que demande actuellement M. Guy Petit ne me semble pas logique et est absolument incompatible avec les règles normales de la procédure parlementaire.

M. Pascal Arrighi. Le vote n'a pas été clair du tout.

M. Marcel Roclore. C'est le moins qu'on puisse en dire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas suivre la proposition de M. Guy Petit.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au budget a manifesté la volonté du Gouvernement de faire adopter le projet avec le maximum d'accord de l'autre Assemblée. C'est dans ces conditions qu'il ne s'est pas opposé à l'amendement défendu

par M. Boisdé. Mais si l'Assemblée suivait la proposition de M. Guy Petit, aucun financement ne serait assuré, ce que le Gouvernement ne pourrait pas accepter.

Il se trouverait alors obligé d'opposer à l'ensemble du projet l'article 1er de la loi de finances. Or, chacun, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, désire que le mois prochain la majoration de 10 p. 100 puisse être payée aux vieux travailleurs.

C'est pourquoi, étant donné que l'Assemblée aura la possibilité — je l'ai déjà dit, M. le secrétaire d'Etat au budget l'a également précisé — de discuter à propos du projet de loi qui sera déposé demain de tous les modes de financement, je lui demande de voter l'article 9 afin de permettre le vote sans plus tarder du projet tel qu'il vient de sortir de vos délibérations, de telle sorte que le Conseil de la République puisse s'en saisir dès la fin de cet après-midi ou dès demain matin, qu'éventuellement demain dans l'après-midi l'Assemblée nationale l'adopte définitivement et que ce texte puisse être promulgué au *Journal officiel*.

Ainsi dès la fin du mois prochain les vieux pourront-ils toucher cette petite majoration de 10 p. 100.

J'adresse cet appel à l'Assemblée nationale et je demande à M. Guy Petit de ne pas insister davantage.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Je voudrais répondre à M. Coutant qu'en effet le vote précédent a eu lieu dans la confusion, et je m'en excuse.

Au cours de mon intervention, je n'ai oublié qu'une chose c'est que, n'étant pas encore validé, je ne pouvais pas déposer d'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte du Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		591
Majorité absolue		296
Pour l'adoption	327	
Contre	264	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'examen des articles revenant du Conseil de la République est terminé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Roclore, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Roclore. Au nom de mes amis, je tiens à me féliciter du vote de ce projet qui apportera — je l'espère — dans un proche avenir une amélioration substantielle à nos vieux. Cependant, je regrette sincèrement que nous n'ayons pas pu aborder en même temps le problème du financement.

Nous venons d'apporter la démonstration qu'il est plus facile de voter un projet si agréable soit-il — surtout lorsqu'il est agréable — ...

A gauche. Et utile.

M. Marcel Roclore. ... que d'en prévoir le financement.

Me tournant vers le Gouvernement, je le remercie d'avoir accepté la disjonction de l'article 8. Mes paroles peuvent paraître paradoxales, mais je persiste à croire que le Gouvernement a fort bien agi, le mode de financement prévu par cet article se révélant impossible. Les deux solutions entre lesquelles le choix devait être fait n'étaient ni l'une ni l'autre satisfaisantes. En effet, la taxe sur la publicité ne donnait que des résultats insignifiants. D'autre part, l'augmentation des droits sur l'alcool est un des meilleurs moyens d'accroître l'alcoolisme. Lorsqu'on examine les statistiques de vente de l'alcool, on constate que la majoration des droits entraîne toujours une diminution de la consommation taxée et une augmentation de la vente d'alcool clandestin.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Marcel Roclore. C'est donc une mauvaise méthode de lutter contre l'alcoolisme que de majorer sans cesse les droits sur l'alcool.

Je félicite donc le Gouvernement d'avoir bien voulu laisser disjoindre l'article 8.

Cela dit, tous mes amis et moi-même, nous voterons, bien entendu, l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		592
Majorité absolue		297
Pour l'adoption	592	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 11 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 895, 1242, 1271).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure;

Commission des territoires d'outre-mer, 25 minutes;

Commission du suffrage universel, 20 minutes;

Groupe communiste, 2 heures 25 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 15 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 35 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 1 heure 5 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 15 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes

Le groupe des indépendants d'outre-mer et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 3 et a adopté l'amendement n° 32 de Mme Lempereur qui portait sur le premier alinéa.

Je rappelle les termes de l'article 3 après cette adoption:

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition d'une part des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but:

« D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine;

« D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique d'outre-mer, tant pour les cadres d'Etat que pour les cadres territoriaux.

« A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en

assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

« En application des alinéas précédents, le statut général des agents des services territoriaux, les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leurs rémunérations, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, après délibération de l'assemblée territoriale ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Devinat, sous le n° 6, tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine », les mots: « et de permettre leur utilisation au mieux des intérêts des territoires ».

Le deuxième, déposé par M. Pascal Arrighi, sous le n° 51, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine », les mots: « afin de les mettre en mesure d'assurer la gestion des services territoriaux ».

Le troisième, présenté par Mme Lempereur, sous le n° 33, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, à supprimer les mots: « et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine ».

La parole est à M. Devinat, pour défendre son amendement.

M. Paul Devinat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Arrighi, pour soutenir son amendement.

M. Pascal Arrighi. Il va de soi que si l'on facilite l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie — telle est bien l'objet du deuxième alinéa de l'article 3 — il est inutile d'indiquer que cette disposition aura pour objet et conséquence une substitution progressive des fonctionnaires d'origine locale aux fonctionnaires d'origine métropolitaine. On peut même éprouver quelque doute quant à la compatibilité de cet alinéa avec les dispositions du préambule de la Constitution.

La rédaction de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer complète et précise le premier membre de phrase du deuxième alinéa, ce qui peut rassurer tous les membres de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barry, contre l'amendement.

M. Diawadou Barry. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Arrighi et de maintenir la rédaction de la commission, conforme d'ailleurs au texte déposé par le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement propose de sauvegarder la situation acquise par les fonctionnaires en service. C'est un principe sur lequel nous sommes entièrement d'accord: les fonctionnaires en service ne seront pas touchés, notamment par la voie de dégagement des cadres.

Par contre, touchant les services territoriaux — les seuls dont il s'agisse en ce moment — nous estimons, étant entendu que les fonctionnaires en place demeurent, que pour le recrutement à venir la priorité doit être réservée aux fonctionnaires d'origine locale. C'est, d'ailleurs, ce qu'a prévu le Gouvernement.

Ainsi, au fur et à mesure que, dans les cadres territoriaux, interviendront les mises à la retraite de fonctionnaires européens, ceux-ci seront remplacés par des fonctionnaires d'origine locale.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir les conclusions de la commission, qui sont conformes en tous points aux propositions gouvernementales, et, partant, de repousser l'amendement de M. Arrighi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Alduy, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Je rappelerai rapidement la position de la commission touchant l'importante question de la fonction publique.

Votre commission a été aux prises avec trois préoccupations essentielles: d'abord, faire en sorte que les conseils de gouvernement soient dotés de pouvoirs réels et pas seulement consultatifs, ce qui implique la création de services territoriaux; ensuite, satisfaire la revendication déjà ancienne de l'africanisation des cadres à laquelle nul n'a jamais su donner de solution; enfin, assurer aux fonctionnaires de la rue Oudinot et à tous ceux qui dépendent des cadres de la France d'outre-mer un certain nombre de garanties de carrière afin qu'ils puissent s'associer sans réticence aux réformes qui sont aujourd'hui proposées.

Ces trois objectifs nous amènent à envisager la création de deux cadres, un cadre d'Etat rattaché à la fonction publique — sur ce point les débats de la commission, quelque peu confus, n'ont peut-être pas permis de dégager suffisamment la préoccupation qui est apparue dans l'amendement de Mme Lempereur adopté hier par l'Assemblée — et un cadre de services territoriaux. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de revenir sur le texte de la commission, notamment en le modifiant par l'amendement de M. Arrighi, bien que celui-ci apporte quelques précisions de nature à donner des garanties nouvelles aux fonctionnaires des services de la France d'outre-mer.

En ce sens, la commission, qui ne s'est pas spécialement prononcée sur ce point, ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est animé par un triple souci: permettre aux conseils de gouvernement de fonctionner effectivement et, par conséquent, d'avoir sous leurs ordres des fonctionnaires aptes à exécuter les tâches pour lesquelles ils sont mandatés; opérer l'africanisation des cadres; garantir les droits des fonctionnaires métropolitains qui sont entrés dans l'administration française outre-mer.

Ces objectifs ne sont nullement contradictoires. Ils peuvent être atteints à condition de donner au texte en discussion l'interprétation suivante.

La « substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine » ne signifie pas — cette pensée ne peut être dans l'esprit de quiconque — que les fonctionnaires d'origine métropolitaine vont être chassés de l'administration, et qu'il va être procédé à des dégagements de cadres. Cette expression signifie qu'au fur et à mesure que les places seront vacantes on remplacera, dans toute la mesure du possible, les fonctionnaires d'origine métropolitaine par des fonctionnaires d'origine africaine.

En employant le terme « substitution », la commission a voulu manifester son désir de permettre, dans toute la mesure du possible, aux fonctionnaires africains d'entrer dans les cadres de l'administration.

Dans son amendement, M. Arrighi précise que les fonctionnaires d'origine locale doivent être mis « en mesure d'assurer la gestion des services territoriaux ». Cette rédaction me paraît quelque peu restrictive. Nous pouvons, en effet, supposer que les fonctionnaires africains, après avoir passé des concours, notamment dans les conditions que j'ai rappelées hier soir, pourront servir non seulement dans les services territoriaux mais aussi dans d'autres services.

L'interprétation que je viens de donner doit satisfaire M. Arrighi. Notre collègue pourrait accepter de retirer son amendement. Le texte de la commission serait maintenu sans, pour autant, inquiéter les fonctionnaires d'origine métropolitaine.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je reconnais qu'une certaine ambiguïté pouvait résulter des mots: « services territoriaux », qui figurent dans mon amendement.

Mon amendement n'a aucun caractère restrictif. Il va de soi que si les fonctionnaires d'origine locale remplissent les conditions exigées pour l'accession aux services dits de souveraineté, nul ne songera à contrarier cette accession.

Toutefois, à la suite des explications qui nous ont été fournies par M. le rapporteur et par vous-même, monsieur le ministre, je retire bien volontiers mon amendement, étant entendu que le texte qui nous est actuellement soumis n'aura aucun caractère discriminatoire à l'égard des fonctionnaires d'origine métropolitaine.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est entendu, dans mon esprit en tout cas.

M. le président. L'amendement n° 51 de M. Arrighi est retiré.

MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa ont déposé un amendement n° 60, qui tend à substituer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, aux mots: « fonctionnaires d'origine métropolitaine » les mots: « autres fonctionnaires ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. On vient de parler de l'africanisation des cadres. Il ne s'agit pas seulement de pouvoir substituer aux fonctionnaires métropolitains les fonctionnaires d'origine autochtone dans les cadres territoriaux. Il s'agit de tous les fonctionnaires d'origine locale.

Si les mots: « substitution aux fonctionnaires d'origine métropolitaine » sont employés, les fonctionnaires européens d'origine locale risquent d'être éliminés.

Il faut donc dire: « ... de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et de permettre la substitution progressive aux autres fonctionnaires ». En effet, ne pas préciser davantage, équivaudrait à dire que les fonctionnaires européens nés dans un territoire se verront remplacés par des fonctionnaires d'origine autochtone nés également dans ce territoire.

Or il faut qu'il y ait égalité entre tous les fonctionnaires d'origine locale, quelle que soit leur race. Pour moi, l'expression « d'origine métropolitaine » désigne celui qui est né dans le territoire mais dont les parents sont originaires de la métropole, et c'est pourquoi je demande qu'on substitue aux mots: « fonctionnaires d'origine métropolitaine », les mots: « autres fonctionnaires ».

Cela entraîne également une autre précision, à propos du cas des fonctionnaires locaux, qu'ils soient d'origine européenne ou d'origine autochtone.

Il faut que l'accès à la hiérarchie soit possible dans les cadres d'Etat aussi bien que dans les cadres territoriaux. Or cela n'est pas précisé.

Je demande que dans le deuxième alinéa de l'article 3, à la suite du mot: « hiérarchie » soient ajoutés les mots: « dans les cadres d'Etat et dans les cadres territoriaux », qu'il s'agisse des cadres d'Etat en place dans les territoires ou des cadres d'Etat en métropole, et, deuxièmement, que l'opération de substitution s'exerce en faveur de tous les fonctionnaires d'origine locale, sans distinction de race ou de statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je ne peux répondre qu'au sujet de l'amendement n° 60 déposé par M. Lenormand, car, dans la deuxième partie de ses explications, notre collègue nous a demandé d'accepter un autre amendement non déposé, et dont je n'ai pas eu connaissance.

L'amendement n° 60, si j'ai bien compris, signifie que la substitution doit s'opérer non seulement à l'égard des fonctionnaires d'origine européenne mais à l'égard d'autres fonctionnaires.

Ce qui revient à dire que la substitution doit pouvoir s'operer en faveur des fonctionnaires originaires d'autres territoires que celui dans lequel ils servent et, en particulier, en faveur d'un certain nombre de fonctionnaires qui peuvent être originaires de la Réunion, du Sénégal ou d'ailleurs et qui servent en Nouvelle-Calédonie, en Côte d'Ivoire ou en Afrique occidentale française.

Je pense que ce n'est pas souhaitable, car ce que nous désirons ce n'est pas consacrer le principe d'un particularisme local, c'est ouvrir les cadres de l'administration à tous ceux qui sont originaires des territoires d'outre-mer.

Si un très bon fonctionnaire originaire du Sénégal ou de la Réunion sert en Nouvelle-Calédonie ou en Côte d'Ivoire, il n'y a aucune raison de l'éliminer.

Nous cherchons à ouvrir largement les cadres de l'administration à tous les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer.

C'est au bénéfice de ces explications que je demande à l'Assemblée nationale d'écarter l'amendement de M. Lenormand.

M. Paul Devinat. M. le ministre a parlé tout à l'heure de la Réunion...

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est un département.

M. Paul Devinat. ...je lui demande s'il entend que les fonctionnaires des départements d'outre-mer, de celui de la Réunion par exemple — je n'y vois personnellement aucune objection et votre réponse me suffira, monsieur le ministre— pourront bénéficier des dispositions prévues. Personnellement, je le souhaiterais.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Devinat pose une question qui paraît simple et qui, en réalité, est fort complexe.

En effet, sur le plan administratif, une distinction doit être opérée entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer qui ont un statut différent.

Je ne peux donner qu'une interprétation personnelle, car, étant ministre de la France d'outre-mer, je n'ai pas qualité pour me prononcer en ce qui concerne les départements d'outremer qui dépendent du ministère de l'intérieur.

Selon moi, l'amendement présenté par M. Lenormand ne devrait pas s'appliquer à un fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer, celui de la Réunion par exemple, en service dans un territoire d'outre-mer, par exemple le Sénégal, la Côte d'Ivoire ou la Nouvelle-Calédonie.

M. André-Roger Sanglier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sanglier, est-ce pour répondre au Gouvernement ? Sinon, je ne peux vous donner la parole.

M. André-Roger Sanglier. Je veux dire au Gouvernement que j'abonde dans son sens.

Le texte présenté par notre commission — je m'excuse; une légère erreur a été commise — contenait les mots: « substitution progressive aux fonctionnaires d'origine autre que celle des territoires d'outre-mer. »

M. Senghor, qui était intervenu au cours de nos discussions, avait dit ce que vient d'exprimer M. le ministre, à savoir qu'il n'y a aucune raison d'éliminer des personnes qui proviennent d'autres territoires d'outre-mer, y compris — il l'a souligné — les départements d'outre-mer, Réunion, Antilles, etc...

Ce que nous voulons, c'est que toutes les personnes issues — j'emploie une expression générique — des pays d'outre-mer puissent accéder à ces cadres, de même que les personnes originaires des territoires d'outre-mer.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai le devoir de donner ici l'interprétation de l'immense majorité de la commission, sinon de son unanimité.

La commission a entendu ne prononcer aucune exclusive d'aucune sorte à l'égard des fonctionnaires des départements d'outre-mer. Par conséquent, le texte de la commission qui porte les mots « ... permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine » est très exactement celui qu'il convient d'adopter si l'on veut permettre aux citoyens des départements d'outre-mer de continuer à exercer leurs fonctions d'administration, même dans les territoires d'outre-mer.

Cependant, étant donné la confusion qui semble régner dans l'Assemblée, je me demande s'il ne serait pas opportun de rejeter l'amendement de M. Lenormand — je m'en excuse auprès de notre collègue, mais je ne comprends pas très bien ce qu'il veut dire — et aussi de supprimer la dernière partie du deuxième alinéa et de dire simplement:

« D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie. »

Je trouve cette expression complète en soi. Elle veut dire qu'il n'y aura aucune exclusive jetée contre personne, ce qui nous dispense, les uns et les autres, d'entrer dans les différentes distinctions établies par la Constitution entre la métropole, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et, peut-être demain, les territoires associés.

Je crois que cette formule, que je n'ai pas le droit, comme rapporteur, de vous proposer, mais que je me permets néanmoins de vous suggérer, pourrait peut-être rendre le texte plus clair et plus facilement compréhensible.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Répondant à la commission, je voudrais préciser ma pensée en disant que les mots: « d'origine métropolitaine » ont un sens ethnique. Si l'on veut parler des fonctionnaires originaires de la France métropolitaine par opposition aux fonctionnaires d'autres territoires de la France d'outre-mer, il faudrait dire: « les fonctionnaires originaires de la France métropolitaine » et non pas « les fonctionnaires d'origine métropolitaine ».

C'est une première précision.

En voici une seconde: Si l'on ne réserve pas, notamment dans les services territoriaux, une priorité d'emploi aux fonctionnaires d'origine locale sur les fonctionnaires qui peuvent provenir d'autres territoires, il faut bien admettre que ces fonctionnaires locaux non employés auront accès dans d'autres cadres et d'autres services. Donc quand on dit: « hiérarchie » il faut préciser en disant: « hiérarchie dans les cadres territoriaux et dans les cadres d'Etat ».

Si l'on n'introduit pas ces précisions dans les textes, le conseil d'Etat restera libre d'interpréter ceux-ci ou bien le Gouvernement pourra apporter dans la loi-cadre des modalités d'application qui ne correspondront pas aux réalités dans les cas particuliers de chaque territoire.

Je maintiens mon amendement. Il faut dire, ou bien « les fonctionnaires d'autre origine » ou bien, pour se ranger à l'avis de la commission — si j'ai bien compris son interprétation — « les fonctionnaires originaires de la France métropolitaine ». Et, en conséquence de cette modification, il faut ajouter, après le mot « hiérarchie », les mots: « dans les cadres territoriaux et dans les cadres d'Etat ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission. En effet, l'interprétation donnée par M. le rapporteur répond au désir qui a été exprimé par les uns et par les autres.

Selon la proposition de M. Alduy le texte du deuxième alinéa de l'article 3 serait le suivant: « D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie ». D'après les interprétations que nous venons d'entendre, il donne satisfaction à tous, aussi bien à M. Barry qu'à M. Maurice Lenormand et qu'au Gouvernement.

D'une part, grâce à ce texte, on évitera le risque de créer dans la loi une certaine confusion qui résulterait de l'adoption d'amendements assez contradictoires. D'autre part, les mots « à tous les échelons de la hiérarchie » signifient clairement que la disposition est valable du haut en bas de l'échelle, ce qui répond aux préoccupations de M. Maurice Lenormand.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il est proposé par la commission.

M. Raymond Dronne. Il faut mettre les auteurs d'amendements en garde contre certaines distinctions.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je me range à l'avis de M. le ministre, qu'avait exprimé avant lui M. Alduy.

Il est bien évident que si l'Assemblée se rallie à l'amendement n° 33 de Mme Lempereur, toutes garanties sont données à tous les fonctionnaires, des territoires d'outre-mer, qu'ils soient autochtones ou métropolitains. Le texte ainsi amendé ne jette aucune exclusive contre personne. Il peut donc être accepté.

M. le président. La discussion porte sur l'amendement n° 60 déposé par M. Lenormand. L'amendement de Mme Lempereur n'a pas été soutenu.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, je reprends l'amendement n° 33 déposé par Mme Lempereur, qui est exactement conforme à la position défendue à la fois par le Gouvernement et par la commission.

M. le président. M. Arrighi reprend l'amendement n° 33 de Mme Lempereur, dont je rappelle les termes:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots: « et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 repris par M. Arrighi.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 60 est devenu sans objet.

MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa ont déposé un amendement n° 55 tendant à rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas de l'article 3:

« D'autre part, d'instituer une réglementation particulière de la fonction publique d'outre-mer fixant les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération.

« Pour les fonctionnaires actuellement en service dans les cadres visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, toutes mesures seront prises en vue d'assurer aux intéressés, d'une part, le maintien des droits et garanties statutaires dont ils bénéficient sous le régime de la fonction publique à laquelle ils sont rattachés, notamment en matière de rémunération, de régime de retraites et d'avantages sociaux, d'autre part, le déroulement normal de leur carrière et une sécurité effective d'emploi ».

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. La lecture de cet amendement suffit à l'expliquer.

Il tend à permettre aux fonctionnaires qui jouissent actuellement d'un certain statut, qu'ils appartiennent aux cadres locaux ou aux cadres généraux, de poursuivre leur carrière dans les conditions statutaires actuelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement, dont les deux alinéas sont contradictoires.

En effet, dans le premier alinéa, il s'agit d'instituer une réglementation particulière de la fonction publique outre-mer et, dans le second, il est dit que les fonctionnaires devront bénéficier du régime de la fonction publique à laquelle ils restent rattachés.

De deux choses l'une: ou ils sont détachés ou ils restent rattachés. Les deux alinéas de l'amendement s'opposent.

J'ajoute qu'il n'est pas de l'intérêt des fonctionnaires d'outre-mer, qu'ils soient africains ou qu'ils soient métropolitains, d'être détachés des règles de la fonction publique telles qu'elles existent. Et nous connaissons en ce moment, à cet égard, vous le savez, monsieur Lenormand, un certain nombre de difficultés.

Si cet amendement était voté et s'il était admis que les fonctionnaires d'outre-mer ne doivent plus être assujettis aux règles actuellement appliquées par la fonction publique, vous savez comme moi qu'il en résulterait pour eux des conséquences matérielles extrêmement préjudiciables.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Le Gouvernement ne nous donne pas suffisamment de garanties.

Dans les territoires d'outre-mer, il existe deux catégories de fonctionnaires: une première catégorie, à laquelle est appliquée la loi d'octobre 1946 portant statut de la fonction publique, et une deuxième catégorie qui ne bénéficie pas, jusqu'à présent, de l'application de ces dispositions.

Qu'adviendrait-il si était maintenue la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 3, qui prévoit l'institution d'« une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer, tant pour les cadres d'Etat que pour les cadres territoriaux » ?

Tout d'abord, les fonctionnaires des cadres généraux, auxquels est appliquée la loi d'octobre 1946, ne seraient plus régis par ladite loi. Ensuite, les fonctionnaires des cadres territoriaux, qui ne cessent de réclamer, depuis 1948, l'application du statut de la fonction publique, qu'ils jugent progressiste par rapport au statut local, seraient handicapés pour la réalisation de leurs revendications fort légitimes.

Il faudrait alors nous préciser si l'ensemble des fonctionnaires servant outre-mer, aussi bien ceux qui appartiennent actuellement aux cadres généraux que ceux qui dépendent des cadres territoriaux, auront un même statut, afin que, à tout le moins, il y ait identité absolue des conditions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de discipline pour tous les fonctionnaires, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou d'origine locale.

En tout cas, une telle mesure donnerait satisfaction à tous, car on ne saurait accorder aux fonctionnaires des cadres généraux un statut moins favorable que celui dont ils bénéficient déjà, en raison du respect des avantages acquis, et des fonctionnaires africains tireraient avantage de ces nouvelles dispositions.

Si l'on doit maintenir aux uns les avantages acquis, à savoir les dispositions de la loi de 1946, et préparer une autre fonction publique outre-mer pour les cadres territoriaux, on risque de légaliser ce contre quoi l'ensemble des organisations syndicales s'élèvent depuis 1948.

Je demanderai une précision au Gouvernement, car les syndicats, réunis à la fin de la semaine dernière, ont décidé de tenir une conférence spéciale pour l'africanisation des cadres les 7, 8 et 9 juin 1956. La question les préoccupe.

Il faudrait que le Gouvernement nous donne tous apaisements sur ce point crucial et donne l'assurance que de toute manière la structure actuelle sera maintenue et étendue à tous ou qu'un nouveau statut de la fonction publique sera rédigé; contenant les garanties de la loi de 1946 qui seront accordées à l'ensemble des agents et des sous-agents de la fonction publique outre-mer. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je réponds sans aucune difficulté à M. Sekou Touré.

Notre collègue a parlé du présent et de l'avenir.

En ce qui concerne le présent, il est exact qu'il existe dans les territoires d'outre-mer deux catégories de fonctionnaires, ceux qui servent dans les cadres d'Etat, régis par les règles de la fonction publique et ceux des cadres territoriaux qui ne bénéficient pas du statut de la fonction publique.

Si ce texte est voté, modifié dans le sens désiré par M. Sekou Touré, les fonctionnaires des cadres d'Etat continueront à être régis par les règles de la fonction publique, tandis que les fonctionnaires territoriaux seront régis par les règles élaborées par les assemblées territoriales qui fixent souverainement le statut de ces fonctionnaires.

Par conséquent, les fonctionnaires auxquels M. Sekou Touré a fait allusion auront toutes garanties.

Il me paraît assez facile de parvenir à un accord, car je connais assez bien les tendances des assemblées territoriales à ce sujet — tout comme M. Sekou Touré d'ailleurs — et dans ces conditions, le statut qui sera adopté sauvegardera les droits respectifs des uns et des autres.

M. Sekou Touré. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré, pour un court instant.

M. Sekou Touré. Sur ce point, il nous faut être très clairs, car le problème de la fonction publique outre-mer est crucial: il intéresse non seulement toutes les élites actuelles mais aussi les élites en formation.

En réalité, la fonction publique outre-mer comporte suffisamment d'iniquités et de lacunes et il sera peut-être difficile pour le Gouvernement et davantage encore pour les assemblées territoriales de prendre une décision immédiate, sans faire un

choix fondamental: il faut d'abord affirmer que l'unité sera réalisée soit sur la base des dispositions de la loi de 1946 dont bénéficient à l'heure actuelle tous les fonctionnaires d'origine métropolitaine, c'est-à-dire tous les fonctionnaires des cadres généraux, soit sur la base d'un statut nouveau mais qui sera le même pour tous sans discrimination.

Actuellement, il existe trois, quatre, cinq et jusqu'à huit cadres par service dans nos territoires. Or, en métropole, il n'existe qu'un seul cadre par service. Le facteur et le receveur des postes, télégraphes et téléphones, par exemple, relèvent du même cadre des transmissions et seuls les indices varient selon le grade. Ils sont soumis aux mêmes règles d'avancement, de discipline et de retraite. Ils bénéficient également des mêmes accessoires de traitement.

Monsieur le ministre, je connais parfaitement le problème pour avoir dirigé trois commissions de la fonction publique en Afrique occidentale française. J'ai été le président d'une commission administrative qui m'avait chargé en 1950 d'une mission auprès du département à Paris.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Sekou Touré ?

M. Sekou Touré. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Touré, vous avez déclaré que, dans la métropole, tous les fonctionnaires étaient soumis au même statut. Ce n'est pas exact.

Par ailleurs, s'il est possible, comme vous l'indiquez, que dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires d'un même cadre bénéficient de traitements ou d'indices différents, il n'en est pas de même en métropole.

Je crois cependant que nous pourrions nous mettre facilement d'accord si vous acceptiez l'interprétation que j'ai donnée en réponse à M. Lenormand, auteur de l'amendement en discussion.

Il y a effectivement deux cadres, le cadre d'Etat, qui est actuellement soumis aux règles de la fonction publique, et le cadre extraordinaire, qui n'est pas régi par ces dispositions.

Le sort des fonctionnaires de ce dernier cadre sera déterminé d'une part, par des décrets qui pourront être pris en application des alinéas 1, 2, 3, 4 de l'article 3 et, d'autre part, par des décisions des assemblées territoriales.

Mais si vous me demandez de vous préciser aujourd'hui que les fonctionnaires territoriaux seront soumis aux mêmes règles que ceux des cadres généraux, c'est-à-dire les règles de la loi de 1946, je ne puis le faire, parce que les assemblées territoriales, notamment, n'ont pas pu être consultées sur ce point. La seule réponse sérieuse qu'il m'est possible de vous faire aujourd'hui — car je ne veux pas prendre d'engagements que je ne serais pas capable de tenir ou qui pourraient être contredits par des décisions des assemblées territoriales — consiste à vous répéter que pour les cadres d'Etat s'appliqueront les règles de la fonction publique, tandis que pour les cadres territoriaux une étude sera nécessaire à la fois lors de l'élaboration des décrets et lors des délibérations des assemblées territoriales.

Je ne peux pas aujourd'hui en séance, sans connaître le point de vue des assemblées territoriales et avant que les décrets aient été préparés, vous donner d'autre réponse. Vous savez parfaitement, comme moi, que si je le faisais je prendrais un engagement que je risquerais de ne pouvoir tenir.

M. le président. Monsieur Sekou Touré, veuillez conclure. Vos observations sont, certes, fort intéressantes, mais elles nous éloignent quelque peu de l'amendement de M. Maurice Lenormand.

M. Sekou Touré. J'ai cru devoir attirer l'attention de M. le ministre sur l'importance de cette question.

Je disais que dans la métropole les règles sont les mêmes pour tous les fonctionnaires: les conditions morales, les allocations familiales y sont identiques pour le facteur comme pour le receveur; la retenue opérée sur le traitement pour constituer la retraite est absolument la même pour un facteur que pour un receveur.

Dans la métropole, les conditions morales font du fonctionnaire un être un peu plus libre qu'il ne l'est dans nos territoires. Ce sont ces conditions morales que réclament les travailleurs et qu'il faut réaliser, de façon qu'on n'accepte plus de voir les uns bénéficier d'une retraite correspondant à 12 p. 100 de leur pécule et les autres ne bénéficier que de 6 p. 100.

En matière d'allocations familiales, par exemple, un fonctionnaire européen percevra 26.694 francs et l'autre 11.528 francs pour trois enfants; pour six enfants, l'Européen touchera 51.080 francs, l'Africain 21.848 francs; pour dix enfants, l'Européen touchera 89.432 francs contre 35.608 francs à l'Africain.

M. le président. Monsieur Touré, revenons à l'amendement.

M. Sekou Touré. J'y reviens, monsieur le président.

Ce sont ces questions qui sont posées à l'heure actuelle, et confier aux assemblées territoriales la charge de fixer les règles de la fonction publique, c'est les mettre dans une situation très difficile, car les revendications des agents de la fonction publique, outre-mer, ont déjà revêtu une certaine acuité.

Mais alors il faut leur demander au moins de répondre aux aspirations des fonctionnaires autochtones eu égard aux dispositions de la loi de 1946, ou bien leur annoncer carrément que nous allons élaborer un nouveau statut de la fonction publique outre-mer, mais qui sera le même pour tous les fonctionnaires servant outre-mer. C'est cette garantie que nous recherchons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 déposé par MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa, repoussé par le Gouvernement.

M. René Malbrant. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Après les explications qui viennent d'être données, M. Lenormand accepterait peut-être de retirer son amendement ?

M. Maurice Lenormand. Oui, après les précisions suivantes...

M. le président. Non, monsieur Lenormand.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	425
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	53
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 45 par M. Apithy, tend, dans le troisième alinéa de l'article 3, à supprimer les mots: « tant pour les cadres d'Etat que pour les cadres territoriaux ».

Le second amendement, présenté sous le n° 61 par M. Ninine, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3:

« D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer, en ce qui concerne les services territoriaux ».

M. Sourou-Migan Apithy. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 de M. Apithy est retiré.

La parole est à M. Ninine, auteur du second amendement.

M. Jules Ninine. Cet amendement est très clair. Il s'agit de dissiper la confusion à laquelle a donné lieu le troisième alinéa lors de la discussion qui s'est instituée il y a un instant.

Cet amendement rejoint celui qu'avait déposé précédemment Mme Lempereur et qui tendait à supprimer les mots: « tant pour les cadres d'Etat que... ».

J'ai alors demandé de supprimer cette disposition en remplaçant dans le premier alinéa les mots: « cadres territoriaux » par les mots « services territoriaux », cette dernière expression étant plus large et plus adéquate.

Par ailleurs, il faut bien préciser que si nous pouvons prendre des dispositions pour les cadres territoriaux, nous ne pouvons pas le faire pour les cadres généraux.

Les agents de la fonction publique actuellement en service sont régis par des dispositions réglementaires. On a rappelé, tout à l'heure, la loi du 19 octobre 1946. Il est bien certain qu'on ne peut pas faire perdre aux fonctionnaires en question le bénéfice du statut qui les régit actuellement.

Le texte proposé à l'origine par la commission réduisait sensiblement les droits qui avaient été prévus en faveur de tous ces fonctionnaires. C'est dans ces conditions que j'ai été amené à déposer cet amendement, de façon à rétablir la situation de ces fonctionnaires des cadres d'Etat qui doivent rester en dehors de la réglementation que nous envisageons pour le moment.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jules Ninine. Mon amendement tend donc à la suppression des mots: « tant pour les cadres d'Etat que... », et au remplacement des mots « cadres territoriaux » par les mots « services territoriaux », de façon à instituer une réglementation autonome de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

Je crois que nous aurons ainsi un texte qui donnera satisfaction aux uns et aux autres.

Pour ce qui concerne l'amendement déposé par M. Lenormand, nous pourrons évoquer la situation quand nous arriverons au dernier alinéa de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa ont déposé à l'article 3 un amendement n° 57 ainsi rédigé:

« Après le troisième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant:

« A fonction égale, quel que soit le territoire ou le département, la solde indiciaire, de même que les grilles indiciaires, seront les mêmes sur toute l'étendue du territoire de la République. »

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Ce nouvel alinéa a pour but de répondre en partie aux préoccupations que vient d'exprimer notre collègue M. Sekou Touré.

Pour que les fonctionnaires, qu'ils appartiennent à un cadre territorial ou à un cadre d'Etat, qu'ils soient originaires d'un territoire d'outre-mer ou de la métropole, puissent passer d'un cadre à l'autre et avoir accès à tous les échelons de la hiérarchie, il convient d'arrêter une définition commune de leurs fonctions et de leurs capacités.

La situation des fonctionnaires est indiquée, dans les dispositions relatives à la fonction publique, par la solde indiciaire et, pour un cadre donné, l'ensemble de ces soldes indiciaires forment une grille.

Il faut donc pouvoir rapprocher, dans chaque territoire et, d'un territoire à l'autre, les différentes fonctions dans la hiérarchie. Il devrait donc y avoir partout un indice de base identique pris comme point de départ comparatif, cet indice étant, dans chaque territoire, affecté de dispositions particulières et, notamment, d'un index de correction, qui représente les conditions de vie territoriales, comme il est pratiqué actuellement.

Il faut, par exemple, qu'un radioélectricien de deuxième échelon ait le même indice de base, qu'il serve dans un territoire du Pacifique, en métropole ou dans un territoire d'Afrique.

Tel est l'objet de mon amendement. C'est le seul moyen de permettre aux fonctionnaires de passer d'un territoire à l'autre, d'un cadre à l'autre et de leur donner, en même temps, accès à tous les échelons de la hiérarchie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis opposé à l'amendement de M. Lenormand. Je demande à notre collègue de bien vouloir le retirer, car ce texte est en contradiction avec ce que nous avons voté il y a quelques instants.

Nous venons de décider, en effet, qu'il y aurait des cadres autonomes pour les services territoriaux. Or, M. Lenormand demande qu'à fonction égale la solde et les grilles indiciaires soient les mêmes, sur toute l'étendue de la République, quel que soit le territoire ou le département.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lenormand ?

M. Maurice Lenormand. Pour moi ou pour M. le ministre, il y a confusion et, sans doute, ne parlons-nous pas le même langage. M. le ministre parle de l'Afrique et moi je parle des territoires du Pacifique, notamment du statut de la fonction publique en Nouvelle-Calédonie.

En Nouvelle-Calédonie, l'assemblée territoriale a fixé, pour tous ses fonctionnaires locaux, des soldes indiciaires qui sont les mêmes que celles de la métropole, ceci en application de la loi Lamine-Gueye. Il se peut que l'application de ce texte ne soit pas étendue, dans les mêmes conditions, à l'Afrique, et c'était l'objet des revendications de M. Sekou Touré.

Dans le territoire que je représente, les soldes locales sont alignées sur les échelles indiciaires de la métropole.

Je demande donc la disjonction du texte qui s'opposerait à ce que soient préservés les avantages acquis en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprends de moins en moins l'argumentation de M. Lenormand.

Il a présenté un amendement tendant à l'application de mesures sur tout le territoire de la République, ce qui, je l'ai dit, est en contradiction avec les dispositions que nous avons votées il y a quelques instants.

Ensuite, il déclare qu'il ne songe plus à tout le territoire de la République, mais seulement à celui de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur Lenormand, je conçois très bien que vous défendiez les intérêts du territoire dont vous êtes le député. Mais ce débat est d'ordre général. Si, pour chaque disposition du texte en discussion, chaque député veut faire prévaloir un point de vue particulariste, nous ne pourrons parvenir à une conclusion.

Je vous demande donc, de nouveau, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'observe d'abord que nous avons voté, précédemment, en sens inverse de ce qui nous est demandé actuellement.

En second lieu, je rappelle que la commission s'est prononcée formellement et catégoriquement, dans le dernier alinéa de l'article, qu'il convient de rappeler.

Il est entendu que les statuts des agents des services territoriaux seront fixés par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, après délibération de l'assemblée territoriale.

Sans doute l'Assemblée nationale sera-t-elle appelée à adopter un amendement de M. Lenormand indiquant qu'il ne pourra pas être porté atteinte aux avantages et aux droits acquis des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés dans ces cadres.

Par conséquent, M. Lenormand aura entièrement satisfaction sans qu'il soit besoin d'un texte nouveau, en contradiction, de surcroît, avec les précédents.

M. Maurice Lenormand. Je demande la parole.

M. le président. Je dois vous signaler amicalement, monsieur Maurice Lenormand, que vous avez, depuis longtemps, épuisé votre temps de parole.

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Je crois que M. le rapporteur et le président de la commission des territoires d'outre-mer, d'une part, M. Lenormand, d'autre part, ne se comprennent pas. Les deux positions ne sont pas contradictoires. Au contraire, elles se complètent. Je m'explique.

Les assemblées territoriales seront compétentes pour déterminer les soldes des cadres territoriaux. Mais pour éviter une certaine anarchie, il est absolument nécessaire qu'il y ait une base identique. Là encore, je dois m'expliquer.

M. le président. Ne vous expliquez pas trop longuement, monsieur Sekou Touré, car vous avez, vous aussi, épuisé votre temps de parole. (*Sourires.*)

Je vous demande donc d'être bref.

M. Sekou Touré. La solde s'obtient en multipliant les indices par le minimum vital de la fonction publique.

Comme les indices sont déterminés par des critères, tels que diplômes ou qualifications professionnelles, il faut que le C. E. P., le C. A. P., le brevet élémentaire, le baccalauréat ou la licence, dans les territoires d'outre-mer, aient la même valeur indiciaire que les diplômes correspondants dans la métropole et sur toute l'étendue de l'Union française.

La solde sera différente parce que le minimum vital, en France, n'est pas égal au minimum vital au Sénégal ou à Madagascar. Par conséquent, l'amendement de M. Lenormand complète les dispositions locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 de MM. Lenormand et Pouvanaa Oopa.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais appeler l'amendement n° 56 de MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa.

Auparavant, j'avise M. Lenormand et tous nos collègues dont le temps de parole est épuisé que l'article 39 *bis* de notre règlement stipule, dans son paragraphe 5: « Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat ».

Dans ces conditions, je vais donner lecture de l'amendement déposé par M. Lenormand et je le mettrai ensuite aux voix.

Cet amendement, n° 56, est ainsi libellé:

« Après le quatrième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Les fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'Etat et dans les cadres territoriaux et les fonctionnaires dont l'utilisation outre-mer cesserait d'être possible seront reclassés dans les emplois équivalents des cadres métropolitains de vocation correspondante ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est opposé à l'amendement. Il n'est pas possible de régler une question pareille par la loi, mais bien par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Un amendement n° 48, de M. Malbrant, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

Un amendement n° 46, déposé par M. Apithy, qui tend à substituer, au dernier alinéa de cet article 3, les dispositions suivantes:

« En application des alinéas précédents, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du

chef du territoire en conseil de gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale ».

Un amendement n° 7, de M. Sékou Touré, qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3:

« En application des alinéas précédents, le statut général des agents des services territoriaux, les statuts particuliers des différents cadres d'agents et sous-agents de ces services, les modalités et taux de leurs rémunérations, le régime des congés, indemnités diverses, allocations et avantages sociaux, conditions et taux des retraites sont déterminés par arrêtés ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Malbrant, pour défendre son amendement.

M. René Malbrant. Si je demande la suppression du dernier alinéa de l'article 3, c'est parce qu'il est en contradiction avec l'alinéa qui précède.

En effet, le dernier alinéa dispose que « le statut général des agents des services territoriaux, les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leurs rémunérations, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, après délibération de l'assemblée territoriale ».

Or, dans l'alinéa précédent, il est dit que le Gouvernement « fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière ».

Je ne vois pas comment on pourrait concilier ces deux textes, puisque l'un offre la possibilité de modifier les dispositions de l'autre.

Voilà pourquoi je demande la suppression du dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Apithy, pour défendre son amendement.

M. Sourou-Migan Apithy. Il s'agit, mesdames, messieurs, d'élargir les pouvoirs délibérants des assemblées territoriales. Elles sont réduites à un rôle administratif. Or, elles doivent être investies d'un rôle politique. Simultanément, les conseils de gouvernement doivent être institués dans tous les territoires.

Il importe de savoir si on veut élargir les pouvoirs des assemblées par la reconnaissance d'attributions qui, dans la métropole, relèvent de l'exécutif, ou si, au contraire, on veut réellement mettre en place un embryon d'exécutif local.

Remettre aux assemblées territoriales les pouvoirs qui sont proposés aboutirait à paralyser le conseil de gouvernement; je ne pense pas que ce soit le désir de l'Assemblée nationale. Il convient donc d'établir une distinction, comme mes amis et moi-même l'avions suggéré dans la proposition de loi n° 920.

L'assemblée territoriale doit pouvoir délibérer sur le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux. Le conseil de gouvernement doit être compétent en ce qui concerne les statuts particuliers des différents cadres, les régimes de rémunération, d'avancement, de retraite.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Barry Diawadou, contre l'amendement de M. Malbrant.

M. Barry Diawadou. Mes chers collègues, l'amendement de M. Malbrant tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3. Or, cet alinéa fixe les pouvoirs des conseils de gouvernement. Si vous le supprimez, mieux vaut ne pas créer des conseils de gouvernement qui n'auront plus rien à faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous discutons trois questions assez différentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

L'amendement de M. Malbrant, pour sa part, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3. Or, la commission insiste pour le maintien de cet alinéa, pour les raisons qui ont été exprimées, en grande partie, par M. Sekou Touré.

Il en résulte, d'une part, que le Gouvernement détermine les conditions générales des statuts des fonctionnaires territoriaux; d'autre part, que chaque territoire, après délibération de l'assemblée territoriale et sur décision du conseil de gouvernement, adapte ce cadre général et fixe un certain nombre de modalités particulières à ce territoire.

Nous donnons ainsi satisfaction à la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. Sekou Touré.

La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je pose simplement une question à M. le rapporteur et sa réponse déterminera ma position.

N'y a-t-il pas contradiction entre l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article 3 ?

D'un côté, on dit: le régime des rémunérations et des indemnités sera maintenu pour les fonctionnaires actuellement en service et, de l'autre côté: des arrêtés du chef de territoire fixeront ce régime des rémunérations et indemnités.

Ce qui implique, selon moi, qu'il faut modifier ces dispositions, car la contradiction me paraît évidente.

Si vous m'assurez qu'il n'y a pas contradiction, et si les garanties nécessaires nous sont données pour sauvegarder la situation des fonctionnaires en cause, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Malbrant, je ne crois pas qu'il y ait contradiction.

C'est sur votre propre proposition qu'a été adoptée l'expression « soldes de base », dans l'avant-dernier alinéa, ce qui montre bien que la commission s'attache à la notion de solde de base et ne vise pas les autres rémunérations et indemnités qui pourraient s'y ajouter et qui seraient, alors, de la compétence des assemblées territoriales.

Il y aura lieu en effet d'adapter les modalités de rémunération des services territoriaux aux conditions particulières à chaque territoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à M. Malbrant de bien vouloir retirer son amendement et engage l'Assemblée à adopter l'amendement n° 46 présenté par M. Apithy, qui répond aux préoccupations de nos collègues.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Malbrant. Je suis prêt à retirer mon amendement, mais, pour faire disparaître toute équivoque et une contradiction que je crois vraiment exister, je demande qu'on intercale, dans l'amendement de M. Apithy, après les mots: « en application de l'alinéa précédent », les mots: « et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient... ».

A cette condition, je me déclarerais complètement satisfait.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Malbrant d'un sous-amendement n° 63 à l'amendement n° 46 de M. Apithy, accepté par le Gouvernement.

Ce sous-amendement est ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'amendement, après les mots:

« En application des alinéas précédents »,

Ajouter les mots:

« et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est évident! Cela va de soi!

M. le président. Le sous-amendement de M. Malbrant est donc accepté par le Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Malbrant.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 de M. Apithy, modifié par le sous-amendement de M. Malbrant, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice Lenormand a déposé un amendement n° 62 ainsi rédigé:

« Ajouter au dernier alinéa de l'article 3 les mots:

« ... sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement bien que la rédaction en soit mauvaise. Il y a amphibologie avec le premier alinéa du texte déjà adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 de M. Lenormand, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au vote sur l'ensemble de l'article 3.

M. Sekou Touré. Monsieur le président, l'Assemblée n'a pas été appelée à examiner mon amendement n° 7.

M. le président. Monsieur Sekou Touré, votre amendement n° 7, que j'ai lu, est devenu sans objet du fait du vote de l'amendement de M. Apithy, modifié par le sous-amendement de M. Malbrant.

M. Sekou Touré. Il y avait pourtant une différence.

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 3 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 58 présenté par MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa, ainsi conçu:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant:

« Les domaines, services et matières qui seront décentralisés et remis à la compétence et à la gestion des pouvoirs territoriaux seront définis et déterminés, pour chaque territoire, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat ».

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement qui, une fois de plus, ne fait que répéter ce qui a déjà été dit et voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 de MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa Oopa, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de la décision prise par l'Assemblée, le président du conseil et les présidents des commissions intéressées demandent que soient inscrites:

1° En tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir, la troisième lecture du projet sur les congés payés;

2° A l'ordre du jour de la séance de demain 23 mars:

a) La deuxième lecture du projet portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer;

b) La deuxième lecture de la proposition de loi portant création d'attachés agricoles;

c) La troisième lecture éventuelle du projet sur les allocations vieillesse.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures...

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Vingt et une heures et demie, si l'Assemblée veut bien ne pas s'y opposer, monsieur le président ?

M. le président. A vingt et une heures, monsieur le ministre, l'Assemblée abordera la discussion en troisième lecture du projet de loi sur les congés annuels payés. L'affaire qui vous intéresse ne sera vraisemblablement pas appelée avant vingt et une heures trente, ce qui vous donne la demi-heure de battement que vous demandez.

Cette solution vous convient-elle, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président. Je vous remercie.

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés. (N°s 1090-1200-1352. — M. Coutant, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 1242-1271. — M. Alduy, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 22 mars 1956.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement de M. Boisdé à l'article 1er du projet instituant un fonds national de la vieillesse (2e lecture).

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 219
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre
Colin (André).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph)
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean) Pas-de-Calais
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Marcellin
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ru. (Joannès).
Salliard du Rivault
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.

Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun)
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
François Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Médecin.
Plantier.
Quinson.
Sanglier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,
et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 223
Contre 355

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement de M. Guy Petit à l'article 9 du projet de fonds national vieillesse (2e lecture) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.............................. 546
Majorité absolue................................ 274

Pour l'adoption........................ 219
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Bayrou.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cochet.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pianta
Pierrard.
Pielle.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Viller (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bruyneel.
Chevigny (de).
Dixmier.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jacquinot (Louis).
Laurens (Camille).
Marcellin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Douala
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Keita (Mamadou).
Konaté (Mamadou).
Lalle.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mondon, Moselle.
Pleven (René).
Roclore.
Sekou Touré.
Senghor.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul) Herault.
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'article 9 du projet instituant un fonds national de la vieillesse (2e lecture).

Nombre des votants........................... 579
Majorité absolue.............................. 290

Pour l'adoption..................... 321
Contre 258

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.

Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre Henri).
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Bayrou.
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Dorgères d'Halluin.
Leclercq.
Poirot.
Ramonet.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	327
Contre	264

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Brocas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Ramonet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble du projet instituant un fonds national de la vieillesse (2e lecture).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 534
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aldy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide)
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochet.
Cogniot.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gailhemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont
Gautier (André)
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guichard.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michelet.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.

Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pineau
Pinvidic.
Pirot
Plaisance.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Prisset.
Privât.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmidt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourne
Tourtaud
Tremolet de Villers
Triboulet
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Dorgères d'Halluin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,

et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	592
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement de M. Maurice Lenormand à l'article 3 du projet de loi-cadre concernant l'évolution des T. O. M.

Nombre des votants	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	52
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Bayiac (Jean).
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Cochet.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Duchoud.
Gayrard.
Guichard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Le Pen.
Luciani.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vignal (Joseph).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).

Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Mamadou).
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,
et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 425
Majorité absolue 213

Pour l'adoption 53
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Jeudi 22 Mars 1956.

(98e de la session — 47e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1188.)

2. — Excuses et congés (p. 1188).

3. — Modification du régime des congés annuels payés. — Discussion d'urgence, en 3e lecture, d'un projet de loi (p. 1188).

M. Coutant, rapporteur.

Discussion générale: M. Louis Dupont. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art 1 bis (texte du Conseil de la République).

Mme Lefebvre; M. Gazier, ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Rappel au règlement (p. 1189).

MM. Charles Benoist; Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

5. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1189).

Art. 4.

MM. Charles Benoist; Buron; Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Apithy; Senghor.

Amendement n° 8 de M. Sekou Touré: MM. Sekou Touré, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Sekou Touré: MM. Sekou Touré, le ministre de la France d'outre-mer; Aubame, le président. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Arrighi: MM. de Lipkowski; le ministre de la France d'outre-mer; Ninine, président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement n° 16 de M. Louvel, déposé au nom de la commission des finances: MM. Louvel, rapporteur pour avis; le ministre de la France d'outre-mer; Mamadou Dia; Alduy, rapporteur; Devinat. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Barry Diawadou: M. Barry Diawadou. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art 6. — Adoption.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

MM. Cermolacce; Grunitzky; le ministre de la France d'outre-mer.

Amendement nos 39 et 40 de M. Buron: MM. Buron, Cermolacce; le ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur; Grunitzky.

Adoption de l'amendement n° 39.

Retrait de l'amendement n° 40.

Amendement n° 3 de M. Barry Diawadou. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9.

Amendement n° 47 de M. Arrighi: MM. Arrighi; le ministre de la France d'outre-mer; Mbida. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement n° 42 de M. Lapie (repris par M. Arrighi): MM. Arrighi; Barry Diawadou; le ministre de la France d'outre-mer; Senghor; Lisette; le rapporteur; Sekou Touré. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Sekou Touré: MM. Sekou Touré; le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11.

MM. Cordillot; le ministre de la France d'outre-mer; Malbrant, Senghor.

Amendement de M. Senghor: MM. Senghor, Charles Benoist; le ministre de la France d'outre-mer; Mbida. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 52 de M. Arrighi. — Retrait.

Amendement n° 53 de M. Arrighi: MM. Arrighi, le ministre de la France d'outre-mer; Cordillot; Félix-Tchicaya, Mamadou Dia, Lisette, Temple.

Suspension et reprise de la séance

Sous-amendement de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

M. le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'amendement n° 53 modifié.

Adoption de l'article 12 complété.

Art. 13.

Amendement n° 64 de M. Malbrant: MM. Malbrant; le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand; le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait

Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15. — Adoption.

Explications de vote: MM. Diallo Saïfoulaye; Llante; Roclore; Scheider; Buron; Maurice Lenormand; Ninine; Devinat; Apithy; le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi

6. — Renvoi à une commission (p. 1211).

7. — Renvois pour avis (p. 1211).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1212).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1213).

10. — Dépôt de rapports (p. 1213).

11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 1213).

12. — Dépôt de décisions de rejet par le Conseil de la République (p. 1213).

13. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1214).

14. — Ordre du jour (p. 1214).

PRESIDENCE DE M. MAMADOU KONATE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Monteil, Orvoen, André Colin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

MODIFICATION DU REGIME DES CONGES ANNUELS PAYES

Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés (nos 1090, 1200, 1352).

La parole est à M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mes chers collègues, cet après-midi, certains sourires sont apparus de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite et l'extrême droite*) lorsque j'ai rendu hommage à la sagesse du Conseil de la République.

Je suis objectif, et je dois dire que sur le problème qui est en cause ce soir, c'est, au contraire, un reproche, que je dois adresser aux sénateurs.

En effet, au cours des débats qui ont abouti au vote, à l'unanimité, par l'Assemblée, d'un texte permettant à l'ensemble des travailleurs de bénéficier de trois semaines de congés payés, tous les aspects du problème avaient été évoqués et nous pensions, les uns et les autres, éviter la navette qui nous est aujourd'hui imposée.

Or, le Conseil de la République a bien adopté conformes certaines des dispositions que nous avions maintenues en deuxième lecture, mais il a cru devoir reprendre l'article 1 *bis* qu'il avait introduit en premier examen et que l'Assemblée avait supprimé.

Cet article 1 *bis* concerne la période légale des congés payés.

La législation en vigueur fixe cette période du 1er juin au 31 octobre. Le Conseil de la République avait tout d'abord pensé en fixer le point de départ au 1er avril.

Par souci de transaction, nous dit-on, il propose maintenant, par l'article 11 *bis*, de reporter cette date au 1er mai.

Aucun argument valable, économique ou social, n'a été avancé pour justifier cette modification. Me faisant l'écho de l'opinion générale des membres de la commission du travail, j'ai l'impression qu'il s'est agi beaucoup plus, pour le Conseil de la République, d'affirmer dans cette affaire sa volonté d'être juge d'un problème plutôt que d'y apporter une solution objective. C'est pourquoi il a cru devoir maintenir une date transactionnelle.

Je ne cherche pas un procès d'intention. Je me bornerai à dire que la commission du travail qui, depuis le début des discussions engagées sur cette question, a montré sa volonté de suivre le Gouvernement dans une réforme sociale qui n'est contestée par personne et qui cependant engendre des réactions de pure forme de la part de certains, a décidé, dans le seul souci de l'efficacité, et surtout pour apporter dans l'immédiat, avant que les assemblées ne se séparent, une solution au problème, d'adopter les conclusions du Conseil de la République.

L'une des raisons qui l'ont conduite à cette attitude — je suis sûr que vous la comprendrez — est la suivante:

De nombreux travailleurs, dans les jours ou les semaines qui viennent, vont changer d'employeur. D'autres, et nous devons le regretter car ils sont en plus grand nombre qu'on ne le pense généralement, vont être licenciés de leur entreprise. Tant que la loi ne sera pas votée, ils ne bénéficieront que des avantages consentis par la législation en vigueur.

C'est pour cela surtout que votre commission du travail, tout en regrettant de ne pas avoir été suivie dans ses conclusions initiales par le Conseil de la République, et afin d'éviter une navette qui léserait les intérêts des bénéficiaires éventuels, vous demande d'adopter le texte voté par le Conseil de la République qui fixe la période légale des congés payés du 1er mai au 31 octobre.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupont.

M. Louis Dupont. Le groupe communiste se prononcera pour les conclusions du rapporteur de la commission du travail afin que la loi sur les trois semaines de congés payés soit promulguée avant le 1er avril. Tout retard ne saurait qu'être préjudiciable aux intérêts des travailleurs du pays.

En effet, la période des congés payés approche; et pour que les salariés puissent en bénéficier, il faut que la loi soit votée dès aujourd'hui et promulguée le plus rapidement possible.

La modification apportée par le Conseil de la République prolonge d'un mois la période légale des congés. C'est là une mesure réactionnaire qui correspond aux intérêts du conseil national du patronat français.

Aussi, permettez-moi d'élever une véhémente protestation contre l'attitude du Conseil de la République qui, une fois de plus, fait montre d'hostilité envers une loi sociale votée par l'Assemblée nationale.

La modification de l'article 20 de la Constitution rétablissant la navette montre aujourd'hui toute sa nocivité.

Cela dit, pour aller vite, nous sommes obligés de voter un texte que rien ne justifie, afin d'éviter une nouvelle navette.

Nous voterons donc le texte modifié en protestant contre cette initiative malencontreuse du Conseil de la République qui ferait mieux certainement d'écouter la voix des ouvriers que celle du conseil national du patronat français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Les alinéas 1er, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 54 *g*. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

« 3e alinéa. — Sans changement.

« La durée du congé fixé par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

« 5e alinéa. — Sans changement.

« Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal

n'excède pas six jours. En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

« 7e et 8e alinéas. — Sans changement.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée. »

« II. — En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Le premier alinéa de l'article 54 *h*, du livre II du code du travail, est modifié comme suit:

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. (Le reste sans changement.) »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, je voudrais dire, à mon tour, combien je regrette que le Conseil de la République n'ait pas compris les raisons qui avaient motivé le vote de l'Assemblée nationale contre l'étalement de la période des congés payés.

Ces raisons avaient été pourtant fort éloquemment exposées ici par le rapporteur de la commission du travail et par M. le ministre des affaires sociales.

Je regrette infiniment qu'à l'occasion d'une loi de progrès soit votée une disposition qui risque d'être une régression pour de nombreux travailleurs.

Nous ne dirons jamais assez que les ouvriers ont, eux aussi, le droit de prendre leurs congés quand leurs enfants sont en vacances et de passer ces congés en famille.

Certains font de grands discours sur l'intégration des travailleurs dans la nation. Le seul moyen de l'obtenir, c'est de voter d'abord des lois justes accordant aux travailleurs les mêmes droits, les mêmes conditions de vie qu'aux autres citoyens de notre pays.

La mesure que nous allons adopter, je le crains fort, ne paraît malheureusement pas aller dans ce sens. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises son sentiment sur cette question, tant devant l'Assemblée que devant le Conseil de la République. Le Gouvernement a vivement souhaité que rien ne soit changé à la période actuelle des congés.

Néanmoins, il faut que ce texte soit promulgué le plus rapidement possible. C'est pourquoi le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption des conclusions de votre commission unanime.

Mme Francine Lefebvre. Pas unanime. J'ai voté contre.

M. le rapporteur. Nous ne voulions pas le dire!

M. le ministre des affaires sociales. Disons: de votre commission quasi unanime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

M. le ministre de la France d'outre-mer m'ayant fait connaître qu'il ne pourrait être présent avant vingt et une heures trente, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant sa venue. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour un rappel au règlement.

M. Charles Benoist. Le règlement prévoit que les débats peuvent être organisés. C'est dans ces conditions que la discussion du projet de loi relatif aux territoires d'outre-mer a été organisée sur six séances, la sixième étant celle de ce soir.

Normalement cette dernière séance devrait s'achever à minuit. Toutefois il est prévu que la discussion sera menée jusqu'à son terme: c'est donc qu'on avait estimé dès l'abord que six séances seraient insuffisantes.

Or cet après-midi, plusieurs de nos collègues représentant les territoires d'outre-mer n'ont pas pu obtenir la parole, car le temps de parole de leurs groupes étant épuisé, le président de séance a appliqué strictement le règlement, ce qu'on ne peut lui reprocher. Mais l'Assemblée a parfaitement le droit de décider qu'un temps de parole supplémentaire sera accordé aux groupes qui ont épuisé le leur.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'accepter que les représentants des territoires d'outre-mer aient la possibilité de défendre leurs amendements, ce qu'ils n'ont pu toujours faire cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. M. Benoist a raison de rappeler que certains de nos collègues n'ont pu défendre leurs amendements cet après-midi. Ce fut le cas de M. Sekou Touré. Pourtant, ainsi que je le disais à l'instant dans une conversation privée, il avait été entendu à la conférence des présidents que, vu l'importance du débat, la présidence se montrerait aussi tolérante que possible.

Tous nos collègues d'outre-mer sont particulièrement intéressés par les problèmes qui se trouvent présentement posés, car ils sont pour eux d'une importance capitale.

C'est pourquoi, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, j'insiste auprès de la présidence pour que même ceux d'entre eux dont le groupe a épuisé son temps de parole soient autorisés à intervenir, ce qu'ils feront certainement sans abuser.

M. le président. Répondant à l'appel de M. Benoist et de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, l'Assemblée autorisera certainement son président à se montrer libéral. (*Assentiment.*)

— 5 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 895, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 1242, 1271).

[*Article* 4.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 4.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-8601 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment:

« Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

« Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral;

« Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

« Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. L'article 4 prévoit que le Gouvernement pourra prendre toutes mesures tendant à favoriser le « déve-

loppement économique et le progrès social dans les territoires d'outre-mer sans qu'il puisse, toutefois, être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 ».

Or, non seulement il ne faut pas porter atteinte à cette loi, mais il faudrait au moins l'appliquer, ce que l'on n'a pas fait jusqu'à présent.

Cette loi du 30 avril 1946 est celle qui porte statut du F. I. D. E. S. Elle dispose en son article 1er, que devront être apportées, par priorité, toutes les améliorations possibles aux populations d'outre-mer. Or ceux qui connaissent ces territoires pour les avoir parcourus savent que cet article n'a pas été appliqué et que rien n'a été fait pour améliorer les conditions de vie de leurs populations.

Il a beaucoup été question, dans un récent débat, des investissements consentis à l'extérieur de la métropole. C'est ainsi qu'intervenant au nom de la commission des finances, M. de Tinguy a fait état des sommes considérables qui ont été investies en Afrique du Nord, en Algérie en particulier. Beaucoup de nos collègues s'en sont félicités et se sont étonnés, dans ces conditions, de la colère et des réclamations des populations algériennes.

Mais nous avons entendu aussi M. le président du conseil, qui nous a décrit l'état de misère des populations algériennes. Si l'on rapproche cette misère des populations des sommes importantes investies, il n'est pas difficile de conclure que les investissements ont profité à quelques-uns et non pas à l'ensemble des populations.

Dans les territoires d'outre-mer il en est de même. On pourra, sans doute, y faire état des sommes investies. Effectivement, elles sont considérables, mais on ne peut pas dire que les populations africaines, les paysans, les travailleurs africains, en aient tiré le moindre bénéfice. (*Protestations à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. Marcel Bouyer. On ne peut pas laisser dire de telles choses.

M. Charles Benoist. Leur état de misère est toujours aussi grave.

M. Michel Raingeard. Parlez-nous de l'Azerbaïdjan.

M. Charles Benoist. Nombreuses sont les demandes de crédit, les demandes d'emprunt présentées à la caisse centrale ou au F. I. D. E. S. Quelque chose devrait à cet égard être changé. C'est surtout sur ce point que je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention.

On parle souvent ici du goût du risque et de l'autofinancement, des efforts faits par les capitalistes pour investir. Ce n'est pas tout à fait comme cela que les choses se passent, et on oublie de dire — ce qui est la vérité — que le goût du risque pour les sociétés capitalistes c'est le risque de réaliser des bénéfices, et que le risque de perte est pour les contribuables français car les centaines de millions investis par ces sociétés le sont après qu'elles ont réalisé des emprunts auprès de la caisse centrale ou obtenu des crédits du F. I. D. E. S.

Ce n'est pas leur argent qu'elles risquent; et il n'y a pas très longtemps encore on a prêté 300 millions au trust Péchiney, pour ne pas le nommer. Cet emprunt couvrait la totalité des investissements à effectuer au Sénégal, je dis bien la totalité, et ce trust précisait dans son rapport qu'aucun ouvrier ne serait embauché, que son personnel actuel lui était suffisant.

Par conséquent, il n'apportait rien de plus, ou plutôt il se donnait la possibilité, avec les fonds de l'Etat, des contribuables, de réaliser encore de plus gros bénéfices en exploitant, d'ailleurs, aussi, les paysans français dans la métropole.

Voilà des choses qui devraient changer. Il y a quelque temps, une société s'est installée au Cameroun, la C. A. D. O. Elle était primitivement installée en Indochine, qu'elle a dû quitter, vous savez pourquoi.

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Hélas!

M. Charles Benoist. Elle est maintenant installée à Douala. Elle a également demandé à la caisse centrale un certain nombre de millions pour s'installer. Elle disait, dans son rapport: Nous nous engageons à rembourser ces avances sur les indemnités que nous percevrons de l'Etat au titre de sinistré.

Quand les sinistrés français attendent encore les quelques billets de mille francs qui leur sont dus pour réparer les dommages de guerre (*Applaudissements à l'extrême droite*) il est pour le moins anormal que ces sociétés puissent obtenir ces indemnités pour en faire la source de gros bénéfices. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il faudrait vraiment changer quelque chose dans ces organismes.

Les paysans africains désireraient, eux aussi, moderniser leur outillage, étendre leur activité, faire mieux, à condition qu'on leur en fournisse les moyens, ce que l'on ne fait pas. Les paysans, les artisans africains attendent d'être aidés.

J'espère que l'article 4 vous donnera cette possibilité.

Vous indiquez aussi, monsieur le ministre, que vous aiderez au développement social, que vous ferez tous vos efforts pour que les crédits nécessaires soient ouverts à ceux qui en ont vraiment besoin. Dans le dernier alinéa de l'article 4, notamment, il est question des modifications en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer.

Il ne faudrait pas que ces mesures se traduisent par l'octroi de nouveaux milliards au F. I. D. E. S. et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour donner des crédits plus importants aux grosses sociétés, et il ne conviendrait plus, alors, de parler d'investissements privés. Ce seraient, purement et simplement, des investissements financés par les contribuables français au profit de particuliers qui réaliseraient ainsi des bénéfices encore plus importants.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais présenter en espérant qu'on tiendra compte de ce qui a, à tort, été fait dans le passé, à seule fin de changer vraiment quelque chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le ministre, l'article 4 est l'un des plus importants. M. Charles Benoist a compris qu'il justifiait des observations d'ensemble et sur ce point, au moins, je le rejoins.

Mes observations seront de trois ordres. Vous nous demandez, par l'article 4, de prendre certaines dispositions pour améliorer l'économique et le social dans les territoires d'outre-mer. C'est évidemment notre but commun à tous.

Mais alors que les institutions prévues aux articles 1er et 3 permettront aux Africains de jouer un rôle politique plus important dans la gestion de leurs propres intérêts, il me paraît qu'il manque dans l'article 4 — non pas dans votre esprit, j'en suis sûr, mais dans la rédaction — le même souci d'associer directement les Africains à ce qui est leur préoccupation essentielle, la prospérité économique et le développement social de leur territoire.

Je ne demande pas à vrai dire d'adjonction spéciale à cet égard au texte qui nous est soumis et c'est pour cela que je n'ai pas déposé d'amendement, mais j'ai voulu saisir l'occasion pour que, tous ensemble, nous indiquions cette volonté, qui nous est nécessairement commune, d'associer les Africains aussi étroitement au développement économique qu'ils souhaitent qu'à la progression politique que nous demandons aujourd'hui.

Voyons d'abord ce qui concerne les institutions. Monsieur le ministre, il a été question, dans ce débat de zone franc, d'union douanière et, bien sûr, il y a beaucoup à dire à ce sujet. Mais je vais plus loin. Nous avons parlé dans la discussion générale de la nécessité, si nous sommes d'accord pour élargir les responsabilités propres de chaque territoire, d'établir dans le même temps les institutions qui, elles, marqueront la volonté commune et réaliseront l'ensemble français.

Ces institutions ne sont-elles pas particulièrement nécessaires dans le domaine économique ? La zone franc, c'est une belle chose, mais c'est surtout une volonté commune dont je suis bien obligé de dire qu'elle n'a pas encore d'expression solidement organisée.

Il existe sans doute le comité monétaire de la zone franc, qu'un sous-gouverneur de la Banque de France préside avec l'autorité et la compétence propre à tous les fonctionnaires.

Ce comité de la zone franc, je voudrais le voir organisé d'une façon plus serrée et exercer une action plus efficace.

Je sais que des députés, certainement d'accord avec moi en esprit, ont déposé un amendement tendant à cette fin. Je sais aussi que cet amendement suscite des difficultés, car il vous confère l'honneur, monsieur le ministre, d'être l'animateur des organismes de la zone franc et de les abriter au ministère de la France d'outre-mer, mais mon expérience me porte à craindre que cet honneur vous soit contesté par d'autres ministres qui voudront au moins le partager.

C'est pourquoi je n'ai pas déposé d'amendement sur ce point.

Un comité monétaire de la zone franc existe donc, mais il faudrait qu'il ne se bornât pas aux études, si intéressantes soient-elles, et aux vues générales sur le passé. Je souhaite pour ma part que non seulement les instituts d'émission y soient représentés par leur gouverneur, mais qu'une place y soit faite aussi, outre aux hauts fonctionnaires métropolitains, dans lesquels, je le répète, j'ai la plus entière confiance, progressivement aux représentants africains des territoires.

C'est ainsi que nous créerons une institution centripète devant les institutions centrifuges dont il a été si longtemps question hier et avant-hier. (*Sourires à l'extrême droite.*)

Ce sont des adjectifs que vous trouverez dans le *Larousse*.

M. Marcel Bouyer. Cela dépasse tout de même largement le primaire! (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Robert Buron. La commission a discuté, monsieur le ministre, du sens qu'il fallait donner à l'union douanière que j'ai appelée un jour, peut-être trop lyriquement, l'union franco-française.

Vous avez répondu que l'union douanière est pour nous un moyen, non pas une fin. Je suis d'accord, mais ce n'est pas

seulement un moyen économique, je le répète, c'est aussi un moyen de confrontation des idées, de discussion des intérêts, une institution fédérative qu'il convient de constituer, pour ces raisons-là comme pour des raisons économiques.

Ce serait en même temps une institution que je n'ose plus appeler centripète, par crainte de ne pas être compris de certain côté de l'Assemblée (*Exclamations et rires à l'extrême droite*), c'est-à-dire une institution qui permettrait, je traduis le mot, de resserrer davantage les intérêts communs de l'ensemble franco-français.

Ma deuxième catégorie d'observations est relative aux points qu'a traités M. Benoist, je veux parler du plan et de la loi de 1946.

Oui, j'estime que la métropole a accompli de grands efforts et qu'il est heureux qu'elle les ait faits.

Oui, monsieur Benoist, les Français de la métropole ont payé depuis dix ans, pour l'ensemble africain — Afrique du Nord et Afrique noire — de 2,5 à 3 p. 100 de leur revenu national et ils n'ont pas à en rougir. Je ne vois pas alors pourquoi l'on prétendrait que nous n'avons pas à le faire savoir.

Si cela vous intéresse — et je suis sûr que cela vous intéressera — je puis vous indiquer que nous avons ainsi fourni aux pays qui sont sous notre responsabilité, en valeur absolue des sommes supérieures à celles que la Banque internationale de reconstruction et de développement, plus l'organisation américaine du point IV, ont fournies pour les autres territoires sous-développés.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Robert Buron. Cette comparaison justifie une légitime fierté française.

Si vous avez voulu dire que nous avons fait cet effort parce qu'il valait la peine d'être fait, alors je suis d'accord avec vous.

Bien entendu, l'existence d'un marché africain représente des avantages considérables pour nous, je ne le nie pas et je crois qu'il y a vraiment échange et commutation.

Il est clair que vendre pour 500 milliards de francs de marchandises par an en Afrique du Nord ou en Afrique noire représente pour l'industrie française un avantage certain, car non seulement cela représente 500 milliards d'affaires, mais cela représente aussi pour nos industries d'équipement une base d'action suffisamment large au départ.

Je déclare très franchement que si nous n'avions pas le marché africain pour nos industries d'équipement, nous n'aurions pas eu les grands travaux de Paz el Rio et de Turquie, ni toutes les grandes adjudications que nous avons pu obtenir sur le marché international parce que, préalablement, nous étions, grâce à l'Afrique, déjà ouverts sur le monde extérieur.

Tant que nous resterons largement ouverts sur de grands espaces, la France aura de belles années devant elle. Si c'est ce que vous voulez dire, monsieur Benoist, je vous rejoins sur ce point. Ce que l'Afrique nous apporte est supérieur à ce que nous lui apportons: elle nous donne une large ouverture sur le monde.

Sur ce second point, je voudrais présenter quelques suggestions à M. le ministre.

Nous faisons de grands efforts, et ces efforts sont pleinement justifiés. Seulement, nous avons le droit de nous demander s'ils sont faits de la manière la plus utile. Vous savez bien que des redressements s'imposent.

N'oublions pas, d'abord, que cette économie du don, comme l'ont écrit certains économistes pour qualifier une politique comme celle que nous suivons, est, évidemment, indispensable pour assurer le meilleur développement de l'Afrique. Encore faut-il la pratiquer intelligemment.

Mais d'abord pourquoi une économie du don? Je vais vous le dire en donnant un exemple, si vous me le permettez, et je m'excuse auprès de nos collègues si je retiens trop longtemps leur attention.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Pas du tout, mon cher collègue, nous vous écoutons avec intérêt.

M. Robert Buron. Construire un lit d'hôpital dans la métropole coûte en moyenne 1.600.000 francs; faire un lit d'hôpital en Afrique coûte en moyenne 1.250.000 francs C. F. A., soit 2.500.000 francs.

Je prends l'exemple d'une brousse moyenne, pour des distances moyennes. Il est clair que le substratum n'existant pas, la dépense est plus élevée en Afrique que dans la métropole.

D'après les travaux du plan, le revenu français moyen par travailleur était en 1954 de 400.000 francs dans la métropole, alors que le revenu moyen de l'Africain était de 30.000 francs. Cela signifie qu'un lit d'hôpital dans la métropole représente quatre unités-travail, c'est-à-dire le revenu complet de quatre travailleurs français métropolitains, alors qu'en Afrique le lit moyen représente quatre-vingts unités-travail africaines.

En d'autres termes, pour obtenir un lit pour 1.000 habitants, il faut dans la métropole dépenser 0,4 p. 100 du revenu national; en Afrique il faudrait 8 p. 100 du revenu.

C'est dire qu'on se trouve alors devant le choix suivant: ou bien, comme on le pensait autrefois, attendre que le développement économique et le progrès de l'Afrique permettent d'établir un nombre de lits suffisant, mais l'attente peut être longue; ou bien alors d'établir un lit par 1.000 habitants en consacrant 8 p. 100 du revenu à cette seule tâche, bien qu'il y en ait tant d'autres également indispensables. Mais il est clair que le paysan ou le travailleur africain se trouveraient écrasés sous des charges de gestion déjà trop lourdes et gravement accrues.

Par l'économie du don, le rôle du F. I. D. E. S. consiste justement à précompter l'avenir économique pour permettre de maintenir l'équilibre entre le social et la production.

Voilà le sens profond du mot. Il est indispensable de précompter le social pour permettre au progrès social et au progrès économique de progresser parallèlement, car si le progrès économique va trop vite, c'est la dévitalisation, la misère et les troubles, et si le progrès social est trop rapide, c'est la fonctionnarisation, les budgets écrasants, la misère pour le paysan. Il faut donc un parallélisme réel dans la progression du social et de l'économique. Il faut d'autre part que le F. I. D. E. S. s'efforce non seulement de faire des investissements indispensables, mais pense aussi à la nécessité de l'entretien de ces investissements et vienne en aide aux territoires à cet effet.

Par exemple, lorsque l'on crée un établissement ou un réseau routier important, il est nécessaire que le F. I. D. E. S. fournisse les capitaux nécessaires à cet effet. Seulement, lorsqu'on laisse la charge de l'entretien au territoire, il arrive que le cadeau d'abord bienvenu apparaisse rapidement très lourd.

Dans certains cas, je le dis franchement, en me battant la poitrine au besoin car je sais ce que sont ces responsabilités (*Rires à l'extrême gauche.*)...

Mais oui, monsieur Benoist, peut-être aurez-vous votre tour un jour et devrez-vous vous battre la poitrine, mais alors je ne serai sans doute pas à votre place pour rire comme vous le faite en ce moment.

Je dis donc très simplement que votre tâche, monsieur le ministre, est, bien sûr, difficile, mais je me demande si parfois, il ne vaudrait pas mieux freiner au besoin certains investissements et assurer en contre-partie des crédits de fonctionnement nécessaires, plutôt que de pousser spectaculairement sur les investissements sans souci suffisant de ce qui se passera ensuite.

C'est une observation qui me paraît absolument nécessaire au moin pour les infrastructures, et j'attire là-dessus votre attention en toute simplicité et en toute sympathie, je vous assure.

La deuxième question se pose dans le domaine agricole. Chacun vous l'a dit, et vous l'avez dit vous-même, d'ailleurs, nous savons bien que l'Afrique est de structure agricole et qu'il faut faire un effort à ras de terre, comme l'a dit l'auteur du second plan, pour la mettre en valeur.

Mais en ce qui concerne cet effort à ras de terre — je suis persuadé que votre voisin, notre ami le président Houphouet-Boigny, paysan éburnéen compétent (*Sourires*) sera de mon avis — bien sûr les cultures d'exportation sont tentantes, mais n'oublions pas les cultures vivrières.

Il arrive, n'est-ce pas, mon cher président, que les cultures d'exportation subissent les variations des prix internationaux. Il est donc indispensable que l'effort se porte aussi largement vers les cultures vivrières, de façon qu'au point de vue social et humain nos populations africaines connaissent la stabilité indispensable dans l'alimentation et dans leur niveau de vie.

Je voudrais maintenant dire en troisième lieu quelques mots de l'industrialisation, dont a parlé également M. Charles Benoist.

L'industrialisation, voyez-vous, monsieur le ministre, pose un problème très difficile. La sagesse traditionnelle nous dit sans doute que l'Afrique est terre de culture et ajoute: « Donnons-lui d'abord à manger avant de la lancer dans le monde moderne » Mais nous savons aussi deux choses. Nous savons qu'un certain niveau de progrès n'est atteint que quand un certain niveau d'industrialisation est également recherché, et nous savons aussi que, pour nos amis africains, le mot industrialisation a une signification magique qui double sa signification économique.

Pour tous les pays qu'on appelle sous-développés, le mot industrialisation a la même importance que les mots responsabilité, institution libre, autonomie, que sais-je?

C'est là qu'il ne faut pas décevoir nos amis africains, car il est normal que, dans le domaine économique aussi, ils aient l'impression de sortir de la minorité, et ce ne peut être que grâce à l'industrialisation.

L'industrialisation, si vous me permettez cette expression, se réalise par les deux bouts. Il existe en Afrique des richesses minérales, mais nos amis africains ont toujours l'impression que les Européens s'intéressent très volontiers à leurs richesses

minérales, pour les emporter, et qu'eux n'en entendront plus parler.

Ils ont l'impression que c'est là une forme moderne du pacte colonial, que ces richesses leur appartenaient, qu'ils n'y touchaient pas, certes, qu'elles n'étaient pas exploitées, mais qu'elles restaient en Afrique, alors que l'Européen vient, fait quelques travaux et qu'elles disparaissent.

C'est très souvent une vision un peu primaire et simpliste. (*Murmures sur certains bancs au centre.*)

M. Charles Benoist. Les morts qui ont jalonné la voie de chemin de fer du Congo restent, eux.

M. Robert Buron. Je ne parle pas pour l'instant du chemin de fer, mais des richesses minières, et la réaction de nos amis des territoires montre à quel point ils sont sensibles à cette forme de pacte colonial que constitue à leurs yeux la seule exploitation minière.

La véritable industrialisation consiste à obtenir que l'industrie extractive se double, dans toute la mesure du possible, d'une industrie de première transformation, qui, elle, produit de la richesse sur place et permet d'employer la main-d'œuvre locale.

M. Michel Raingeard. C'est tout le problème.

M. Robert Buron. En matière d'investissements privés, je ne suis guère inquiet quant à la provenance des capitaux, à condition que ceux qui sont consacrés à l'industrialisation soient investis dans une industrie qui reste profondément implantée sur place.

L'une des meilleures façons de rendre français des capitaux qui ne le sont pas forcément, c'est de les faire travailler au bénéfice de l'Afrique. C'est en les africanisant par leur emploi qu'on les francisera vraiment.

Le second domaine de l'industrialisation en Afrique doit être celui des industries de consommation. Il faut, à tout prix, aider certaines industries légères d'Afrique en évitant que les industries de la métropole livrent systématiquement des produits achevés.

Si nous pouvions réaliser un effort en ce sens et en marquer les étapes dans le plan — extraction, puis transformation sur place aussi loin qu'il est possible, compte tenu de la technique et des possibilités d'une part, livraison de produits semi-finis à achever sur le territoire africain, d'autre part — nous aurions réussi une œuvre économique valable qui donnerait confiance en notre politique. (*Applaudissements.*)

Pour conclure, je poserai quelques questions plus précises et ferai quelques propositions.

Je suis sûr, au demeurant, de l'accord de M. le ministre sur la plupart des points que je vais soulever.

Il existe en Afrique quelques rares chambres d'agriculture distinctes des chambres de commerce et d'industrie. Il convient de favoriser la tendance des chambres d'agriculture à l'autonomie. Production et commercialisation sont, en effet, deux problèmes différents. Si l'économie de traite doit être modernisée, il faut aussi que les intérêts de la production et ceux de la commercialisation ne soient pas défendus dans le sein du même organisme.

En second lieu, il faut prévoir, dans les territoires, des institutions économiques. Oh! je ne prétends pas qu'il faille créer de petits conseils économiques dans chaque territoire. Il est nécessaire, cependant, d'envisager des commissions où les intérêts des syndicats et les intérêts commerciaux et industriels seront confrontés. Ce serait là une utile préparation à un avenir meilleur.

Je souhaite, enfin, que grâce à l'emploi des mots « progrès social », figurant dans le 1er alinéa de l'article 4, vous puissiez réaliser ce que je n'ai pas eu la chance de faire à d'autres époques, avec d'autres pleins pouvoirs — car on doit toujours souhaiter que son successeur soit plus heureux que soi — et que vous puissiez, notamment, publier le texte sur les accidents du travail. La solution est attendue depuis si longtemps que nous souhaitons tous que le texte puisse enfin paraître.

Aussi bien pour certaines dispositions de l'article 4 que pour l'article 3 — sur lequel, d'après un échange de propos, j'ai cru comprendre que tous les intéressés n'ont pu s'expliquer — il importe de prévoir une large consultation des syndicats.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, à propos de l'article 1er, que vous prendriez les contacts nécessaires, de caractère officieux, avec les parlementaires des territoires et les personnalités intéressées; j'insiste à cet égard, notamment en ce qui concerne la fonction publique et les domaines économique et social. Vous connaissez le désir des syndicats, qu'il s'agisse des représentants ouvriers ou des représentants patronaux.

M. Hamani Diori. Tous les syndicats!

M. Robert Buron. Ils souhaitent être consultés et exprimer leur avis franchement sur des problèmes qui les intéressent au premier chef.

C'est là une revendication qui est souvent exprimée, tant au Conseil économique qu'à l'Assemblée de l'Union française.

Je pense qu'il n'est pas inutile qu'elle soit évoquée ici et je vous fais confiance pour vous entourer, sur ces points particuliers où tant d'intérêts sont en cause, de toutes les consultations nécessaires.

Je m'excuse d'avoir abusé de la parole, mais je pense que l'importance des questions en jeu en valait la peine. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Benoist a posé la question du volume des investissements et de leur utilisation. Si les investissements dans les pays sous-développés sont encore insuffisants, leur montant est tout de même impressionnant. Il faut savoir que, depuis 1946, la métropole a investi dans les territoires d'outre-mer plus de cinq cents milliards de francs. C'est une somme importante et, comme l'a souligné M. Buron, elle représente, par rapport au revenu national français, une charge qui se compare avantageusement à celle qu'ont supportée d'autres pays dont les contribuables disposent, pourtant, de ressources plus élevées que le contribuable français.

M. Benoist se préoccupe également du mode de répartition des investissements. Notre collègue a le souci que les fonds versés par le contribuable français ne s'arrêtent pas, si je puis dire, à certains étages, mais atteignent les cellules de base, c'est-à-dire les villages, les familles, voire les cultivateurs, notamment les plus déshérités.

Certaines des dispositions du projet qui vous est soumis — je m'en suis longuement expliqué hier — prévoient que, par le développement des mouvements coopératifs, des mutuelles agricoles et de diverses institutions, il sera possible de répartir mieux et plus complètement les crédits dont nous disposons. Ainsi, monsieur Benoist, obtenez-vous déjà une assez large satisfaction.

En ce qui concerne le volume des crédits d'investissement, vous me permettrez de ne pas répondre ce soir. C'est une question dont nous débattrons lors de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer. Je ne suis pas qualifié aujourd'hui pour donner des chiffres et faire des promesses.

Je ne répondrai pas à l'ensemble des considérations qu'a développées M. Buron. Notre collègue a eu le grand mérite, non seulement d'exposer une série de problèmes importants relevant du ministère de la France d'outre-mer, mais de le faire — je ne m'en étonne nullement — avec une parfaite franchise, en rappelant sa propre action et les difficultés qui pèsent sur les titulaires du poste que j'occupe en ce moment. Mais je tiens à souligner que je partage la plupart des conceptions de M. Buron et que les soucis qui l'animent sont les miens.

Je répondrai brièvement à quelques-unes des questions que notre collègue m'a posées.

L'organisation de la zone franc est un sujet qui, je le sais, le préoccupe à juste titre. Evoquant le comité monétaire de la zone franc, il a souhaité y voir siéger des Africains. Dans le discours que j'ai prononcé hier, j'ai indiqué que je demanderais que des représentants africains siègent au sein de ce comité à côté des représentants des autres territoires et de la métropole. Sur ce point, nous sommes donc entièrement d'accord.

M. Buron a également abordé le problème de l'union douanière pour souligner — ce que nous avions fait ensemble en commission — qu'elle constituait un moyen et non un fin. Il a raison. C'est un moyen qu'il faut savoir employer pour tenter d'établir une certaine harmonie dans les échanges entre les territoires d'abord, entre les territoires et la métropole ensuite. Je m'emploierai de mon mieux à résoudre ce problème.

M. Buron connaît les difficultés auxquelles nous nous heurtons. Il a souligné lui-même avec franchise les obstacles que rencontre le ministre de la France d'outre-mer lorsque, appelé à participer à des comités économiques, il siège seul à côté des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'industrie et du commerce, parfois aussi de ministres à compétence technique. Le pauvre ministre de la France d'outre-mer éprouve alors quelque peine à faire entendre sa voix, face aux représentants de ministères qui soutiennent des intérêts souvent divergents. Il est normal, d'ailleurs, que chaque ministre défende le département dont il a la tutelle.

J'aperçois à son banc M. Louvel qui a dirigé le ministère de la production industrielle. Je sais avec quelle autorité il a défendu les ressortissants de son ministère. Il doit, de son côté, connaître les difficultés que rencontre le ministre de la France d'outre-mer.

Aussi, j'éprouve quelque hésitation à donner mon accord à la création d'organismes au sein desquels le ministre de la France d'outre-mer se trouvera forcément en minorité et qui prendront des décisions, qui lui seront alors opposables, sans être pour autant équitables pour les territoires d'outre-mer.

M. Buron a souligné l'intérêt qui s'attache à modifier le caractère des investissements: plutôt que de fournir un capital pour un investissement de base, mieux vaudrait, soutient notre collègue, fournir une somme moins importante, mais assurer ensuite l'entretien de cet investissement de base.

M. Buron sait comme moi que cette préoccupation a animé tous les hommes qui se sont succédé rue Oudinot. En comparant le premier plan et le deuxième, on constate, en effet, que si, dans l'un, les crédits d'infrastructure atteignaient 40 p. 100, les crédits destinés à la production 40 p. 100 et les dépenses sociales 20 p. 100, dans le deuxième les crédits d'infrastructure passaient à 38 p. 100 et les dépenses de production s'élevaient à 45 p. 100.

L'évolution s'opère donc dans le sens souhaité par M. Buron. Il y a, d'ailleurs, un intérêt incontestable à activer le plus possible ce mouvement.

Les exemples qui ont été cités, notamment ceux concernant certaines fautes et plusieurs hôpitaux, sont fort pertinents et j'en tiendrai compte à l'avenir.

Enfin, M. Buron a insisté sur la nécessité d'industrialiser davantage les territoires d'outre-mer. Avec raison, je crois, notre collègue a déclaré qu'il n'était pas possible de passer du stade primitif de pays dépourvus d'industrialisation à celui de pays organisés comme l'est la métropole pour la fabrication des produits finis.

Les préoccupations de M. Buron rejoignent entièrement les miennes et j'ai indiqué hier — il s'agit d'une décision que M. Buron a approuvée, car il a été un de ceux qui ont permis de la prendre — que les barrages du Konkouré et du Kouilou allaient enfin pouvoir être exploités comme ils doivent l'être. Non seulement la Guinée et l'Afrique équatoriale française vont être dotés d'équipements hydroélectriques importants — ces barrages produiront, en effet, 12 milliards de kilowatts, soit la moitié de la production totale de métropole — mais encore ces territoires pourront procéder à la transformation de la bauxite en alumine, puis en aluminium.

Ainsi entrera-t-on dans la voie préparée par M. Buron puisque notre collègue a été de ceux qui ont participé à l'élaboration de projets qui permettent de passer aujourd'hui au stade final, celui de la réalisation.

Les préoccupations de M. Buron, exprimées à la fois avec compétence et modestie — notre collègue oubliant de souligner qu'il a été successivement ministre de l'économie nationale, ministre de la France d'outre-mer et ministre des finances — et qui recouvrent l'ensemble des activités économiques et financières des territoires d'outre-mer, sont tout à fait les miennes et j'essayerai, dans le cadre des décrets qui pourront être pris en vertu de l'article 4, de ne pas décevoir les espoirs que notre collègue a bien voulu placer dans l'application de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sourou-Migan Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je suis de ceux qui partagent les préoccupations de M. Buron et approuvent les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Depuis dix ans, la France a accompli un effort financier remarquable, notamment par la mise en application de la loi du 30 avril 1946. Les résultats de la mise en œuvre de cette loi sont tels que les pays africains d'expression française peuvent aujourd'hui soutenir avantageusement la comparaison avec les territoires africains britanniques. C'est dire l'effort que la France a consenti en ce domaine.

Ce que nous désirons, toutefois, ce n'est pas tellement des crédits, des investissements, c'est que vous appreniez aux Africains à créer eux-mêmes la richesse qui leur est nécessaire. Nous n'allons pas continuer à tendre constamment la main et à attendre de la générosité de la France les crédits du F. I. D. E. S. pour faire le bonheur de l'Afrique.

Il y a là, pour l'avenir, un problème important auquel il faut songer dès maintenant.

Pour aboutir au résultat souhaité, il convient de reviser l'ensemble du système d'enseignement dans les pays africains. Ce système est tel que nous fabriquons trop d'avocats, trop de médecins, tandis que nous manquons d'ingénieurs et d'ouvriers qualifiés, en un mot de travailleurs orientés vers les professions enrichissantes et les métiers qui rapportent au pays. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

Depuis 1946, les pays d'Afrique envoient des boursiers dans la métropole pour y recevoir un enseignement secondaire ou technique. Dans ce cas, ce sont les territoires qui attribuent les allocations. Pour l'enseignement supérieur, les bourses sont attribuées à l'échelon de la fédération, à Dakar ou à Brazzaville, mais aucun critère n'existe en la matière: il suffit d'être bachelier pour bénéficier automatiquement d'une bourse.

M. Léopold-Sédar Senghor. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Sourou-Migan Apithy. Volontiers.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je désire approuver vos propos, c'est-à-dire vos intentions, en apportant toutefois quelques précisions.

Il n'est pas exact que la plupart de nos jeunes gens se dirigent vers des carrières littéraires. Les statistiques prouvent que la plupart d'entre eux s'orientent vers les carrières techniques ou scientifiques. Voici un seul exemple à cet égard.

Il y a trois ans, le lycée de Saint-Louis-du-Sénégal a formé 50 jeunes gens qui ont obtenu la première partie du baccalauréat. Sur ce nombre 22 sont entrés en mathématiques élémentaires, 8 en philosophie-sciences et 20 seulement en philosophie.

Mais le drame, c'est que nos ingénieurs ne sont pas placés. J'ai mis trois ans pour procurer un emploi en Afrique à deux ingénieurs de mon territoire sortis de l'école supérieure d'électricité dont la valeur est bien connue.

D'autre part, il n'est pas non plus exact que la commission fédérale des bourses de l'Afrique occidentale française accorde des bourses sans aucun critère. Tous les jeunes gens ne reçoivent pas de bourses; les plus médiocres en sont privés.

Je voulais apporter ces précisions pour éclairer l'opinion métropolitaine, trop encline à croire que nos jeunes gens ne veulent être que des bavards et que nous n'avons pas de politique culturelle (*Applaudissements.*)

M. Sourou-Migan Apithy. Je remercie M. Senghor des précisions qu'il vient de fournir. Si notre collègue m'avait laissé terminer, il aurait pu constater que sur le premier point je suis d'accord avec lui.

Je disais et je maintiens qu'à Dakar comme à Brazzaville c'est la commission fédérale des bourses qui attribue les allocations. Or je pense, monsieur le ministre, qu'avant d'accorder les bourses d'enseignement supérieur on devrait faire à l'échelon de chaque territoire l'inventaire des besoins et attribuer ces bourses en fonctions de ces besoins. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.*) Pourtant, pratiquement, la fédération, qui n'est pas suffisamment informée des besoins de chaque territoire, attribue actuellement des bourses selon que le candidat remplit certaines conditions...

M. le président. Monsieur Apithy, veuillez abréger.

A droite. Il a été interrompu!

M. le président. M. Apithy avait droit à cinq minutes pour répondre au ministre. Il a déjà dépassé ce temps de parole.

M. Sourou-Migan Apithy. Nous demandons à M. le ministre de veiller particulièrement, lors de l'élaboration des décrets, à ce fait que je signale à son attention.

Il faudrait que, dans l'enseignement supérieur, nous ayons davantage de techniciens. L'Afrique a besoin de professeurs, d'avocats, sans doute, mais plus encore d'ingénieurs agronomes. C'est la première observation que je voulais formuler.

Voici la seconde:

Monsieur le ministre, dans votre réponse à M. Buron vous avez dit que, s'agissant de questions économiques, vous consulterez les syndicats patronaux et ouvriers. Je vous en remercie.

Mais je pense également, s'agissant des jeunes Africains qui font leurs études dans la métropole, que, pour la direction de l'office des étudiants qu'a créé votre prédécesseur — nous avons tous applaudi à cette création — il eût été sage de consulter l'asssociation des étudiants africains en France. Or, il semble que vous ayez désigné comme membres de cet organisme directeur un certain nombre d'étudiants sans avoir pris avis de l'association des étudiants africains en France.

Je vous demande de reviser cette position dans la mesure du possible, de manière à associer dès maintenant ceux qui, demain, vont assurer la relève à l'œuvre que tous ensemble nous voulons réaliser. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Sekou Touré a déposé un amendement n° 8 tendant à compléter l'article 4 par la disposition suivante:

« Par l'organisation de l'état civil afin que, dans le délai d'un an, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer obtiennent des pièces d'identité ».

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. L'article 4 du projet dispose:

« Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique, le progrès social... »

J'ai pensé qu'il était nécessaire, dans cet article 4, de prévoir que le Gouvernement procéderait dans les territoires d'outre-mer à une organisation de l'état civil permettant de doter tous les citoyens d'une pièce d'identité dans un délai de moins d'un an.

C'est capital, car ces hommes rencontrent de grandes difficultés tant sur le plan coopératif que sur le plan syndical

et que sur les autres plans quand, dans les établissements qui les emploient ou dans les bureaux où ils doivent toucher de l'argent, ils ne peuvent produire aucune pièce d'identité.

Ils se présentent dans les mairies, dans les commissariats pour obtenir une simple carte d'identité, conformément aux dispositions d'un arrêté général paru en 1935 et qui prévoit que, sur l'indication de deux notables, ladite carte pourra être délivrée, mais on leur refuse cette pièce.

On ne peut prétendre, aujourd'hui, que la délivrance de cette carte demanderait un important effort en raison du handicap sérieux que le manque d'état civil fait supporter aux Africains.

Nous constatons que pour l'organisation des élections, par exemple, on parvient à inscrire en un an plus d'un million d'électeurs dans un territoire. Il doit être également possible de doter en un an les Africains d'une pièce d'identité. En tout cas, sans cette pièce, nous ne pouvons penser faire progresser socialement les Africains, car lorsqu'ils sont démunis de cette carte on leur crée partout des difficultés et on leur inflige des handicaps.

C'est un problème d'ordre administratif. Peut-être le Gouvernement pourrait-il prendre l'engagement que l'effort maximum sera fait — en tout cas cet effort doit être réalisé dans le délai d'un an — afin que les cartes d'identité soient délivrées à tous les Africains.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprends les préoccupations de M. Sekou Touré et son désir de voir doter les Africains de pièces d'identité, en tout cas, de faciliter la délivrance de ces pièces pour établir un état civil aussi complet que possible.

Toutefois, M. Sekou Touré sait comme moi que pour mener sérieusement ce travail dans ce domaine il faut beaucoup de temps et de peine. Je lui demande donc, puisqu'il constate que je partage ses préoccupations et que je m'engage à donner des instructions pour que, dans l'avenir, des pièces d'identité soient établies le plus rapidement et le plus complètement possible, de bien vouloir accepter de retirer un amendement qui ne serait pas à sa place à l'article 4 et qui, au surplus, me mettrait dans une situation délicate si, par suite de difficultés matérielles qui peuvent se produire, il ne m'était pas possible de respecter le délai fixé par cet amendement.

Néanmoins, en raison des engagements que prend le Gouvernement je pense que M. Sekou Touré a tous apaisements et qu'il peut accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a données et je retire mon amendement avec l'espoir que les instructions du Gouvernement seront appliquées dans les territoires d'outre-mer puisqu'il existe déjà un arrêté général qui détermine les conditions de délivrance des cartes d'identité.

M. le président. L'amendement de M. Sekou Touré est retiré.

Je suis saisi d'un second amendement n° 9 de M. Sekou Touré, tendant à compléter l'article 4 par les dispositions suivantes:

« Par l'application du décret de 1955 portant statut de la coopération outre-mer grâce:

« 1° A l'institution d'un règlement d'administration publique;

« 2° A la transformation des sociétés indigènes de prévoyance, des sociétés mutuelles de production rurale et tous organismes similaires en coopératives dirigées par des membres élus. »

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Mesdames, messieurs, cet amendement concerne le paysannat; ses dispositions ont une grande importance pour la vie économique des territoires d'outre-mer, particulièrement des territoires africains.

Depuis 1946, nous sommes associés à la gestion des biens de l'Union française par notre présence au sein de cette Assemblée. Nous sommes associés sur le plan de chacun de nos territoires à l'administration et à la gestion des biens publics, dans les municipalités depuis longtemps existantes et dans les nouvelles municipalités dont vous avez décidé la création au cours de la dernière législature. Des Africains seront également appelés à gérer les biens de toute une ville. Comment concevoir que, sur le plan national, sur le plan territorial, sur le plan d'une ville, nous soyons considérés comme aptes à diriger, à gérer démocratiquement toutes ces affaires, mais que, sur le plan de notre propre maison, on puisse encore nous considérer comme inaptes.

Or, c'est ce qui existe actuellement.

Sur le plan de l'organisation coopérative, nous subissons un sérieux handicap du fait que le règlement d'administration publique prévu par l'article 28 du décret que le Gouvernement avait bien voulu publier n'a pas paru, de sorte que, jusqu'à présent, les coopératives ne peuvent pas être facilement organisées.

Il existe des coopératives que l'on appelle sociétés indigènes de prévoyance, sociétés mutuelles de production. Mais comment fonctionnent-elles ?

Obligatoirement, tous les contribuables payent la cotisation à la société indigène de prévoyance. Qu'on le veuille ou non, on est obligé de payer une cotisation assez importante.

En second lieu, aucune élection n'est organisée pour désigner ceux qui assureraient la gestion des fonds de la société indigène de prévoyance.

En principe, c'est le commandant de cercle qui est le président de la société indigène de prévoyance et qui, dans la plupart des cas, n'est entouré que des chefs de canton, non élus, mais simplement désigné par la même administration.

Il arrive que, même pour avoir une charrue — car si l'on demande l'augmentation de la production, il faut tout au moins mettre à la disposition du paysan des moyens modernes de production — il est très difficile à un agriculteur autochtone d'obtenir un prêt de la société indigène de prévoyance.

Nous constatons d'ailleurs — je puis le dire car je connais la question — que très souvent les fonds des sociétés indigènes de prévoyance sont employés à bâtir des maisons administratives, à construire des routes et à effectuer des travaux qui normalement sont à la charge du budget du territoire, plutôt qu'à apporter une aide véritable aux paysans qui sont propriétaires des fonds. C'est là une lacune.

Aujourd'hui, on parle de conseils de gouvernement ce qui suscite déjà dans nos territoires un grand espoir; on escompte en effet, que le Parlement permettra à des Africains de gérer les affaires de leur territoire. Pourtant, le paysan qui, lui, alimente à raison de 75 à 85 p. 100 les budgets des territoires et dont les charges sont presque à la limite de la faculté contributive ne bénéficiera nullement d'un progrès si on ne lui permet pas de s'organiser en coopératives, à l'inverse de ce qui existe aujourd'hui.

Vous seriez peut-être étonnés de voir les seuls commerçants réunis en chambres de commerce discuter des prix des produits africains et les fixer sans la participation des producteurs. C'est ce qui arrive actuellement.

Il suffirait que les paysans soient organisés en coopératives pour que, tout au moins, ils puissent légitimement et plus efficacement non seulement assumer la défense de leur profession, mais aussi veiller collectivement au développement économique de leur secteur d'activité.

Accepter la création de coopératives dans nos territoires, ce serait apporter aux paysans qui constituent 85 p. 100 de la population africaine le progrès que nous voulons réaliser politiquement, mais qui ne peut être valable que dans la mesure où l'économie, qui constituera la source de revenus des budgets locaux, pourra être également organisée dans le sens de ce progrès.

Je demande à l'Assemblée et au Gouvernement d'accepter qu'à la place des sociétés de prévoyance dont l'échec a été total dans nos territoires, des coopératives, librement organisées et dirigées par leurs propres cotisants, puissent sur le plan économique jouer le rôle qu'aspire aujourd'hui à remplir toute la paysannerie africaine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A la suite du dépôt de l'amendement, j'ai été interrogé par M. Sekou Touré sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la transformation d'un certain nombre d'organismes qui existent déjà, notamment des sociétés de prévoyance, en sociétés coopératives.

J'ai répondu hier, par avance, qu'en même temps que se ferait l'évolution politique devait s'accomplir l'évolution des organisations agricoles, notamment dans le sens coopératif et mutualiste.

Il est toutefois incontestable — et M. Sekou Touré le sait — que la situation n'est pas la même dans tous les territoires. Elle est fort différente, par exemple, d'un territoire à un autre, d'une fédération à une autre et plus encore — un de nos collègues l'a rappelé tout à l'heure — d'un continent à un autre. Elle n'est pas du tout la même en Océanie qu'à Madagascar, en Afrique occidentale qu'en Afrique équatoriale ou aux Comores. Par conséquent, nous ne pouvons pas dans le texte de loi que nous allons voter inclure une disposition qui fixerait un cadre rigide pour cette évolution, car celui-ci ne s'appliquerait pas à des situations identiques, et, par conséquent, ne correspondrait pas à la réalité; au lieu de nous aider il risquerait de nous gêner.

Ce qui compte c'est l'état d'esprit dans lequel seront appliqués les textes que je vous demande de voter.

Cet état d'esprit je l'ai défini avant même que M. Sekou Touré ne m'ait interrogé comme il vient de le faire à propos de l'article en discussion. Notre collègue sait dans quelle sens le Gouvernement a l'intention d'aller.

Il entend associer les Africains à la direction des organismes agricoles. C'est pourquoi je demande à M. Sekou Touré de bien vouloir retirer son amendement, car s'il était voté, son auteur, qui pense à un territoire déterminé, aurait sans doute satisfaction, mais ceux qui représentent d'autres territoires dans lesquels les conditions économiques et agricoles sont différentes se trouveraient extrêmement gênés.

M. le président. La parole est à M. Aubame, pour répondre au ministre.

M. Jean Aubame. Monsieur le président, je ne prends pas la parole pour interpeller le ministre; je désire demander une précision.

Les interventions de nos collègues sont fort intéressantes, mais elles sont longues. (*Sourires.*) Je voudrais savoir si nous devons terminer ce débat cette nuit ou demain matin, car il faut absolument achever la discussion de la loi. Dans ce cas, je voudrais que les interventions de nos amis soient plus brèves. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Aubame j'avais l'intention d'appliquer strictement le règlement; mais sur la demande d'un de nos collègues, l'Assemblée a décidé de faire preuve d'une certaine libéralité envers les groupes qui ont épuisé leur temps de parole.

Il est prévu que ce débat doit être conduit cette nuit jusqu'à son terme.

Il peut durer jusqu'à deux ou trois heures du matin. Si vous voulez finir plus vite, il vous appartient, mes chers collègues, d'être plus brefs. (*Applaudissements au centre.*)

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Je comprends la position du Gouvernement. S'il n'est pas possible, d'une manière générale, de transformer toutes les sociétés indigènes de prévoyance et les sociétés de production rurale en coopératives dirigées par les paysans, il existe un compromis.

Puisque le décret du 2 février 1955, portant statut de la coopération outre-mer, a déjà été publié, on peut au moins faire paraître un règlement d'administration publique, ce qui permettra aux territoires dont les assemblées sont favorables à la transformation des sociétés indigènes de prévoyance en coopératives de prendre des dispositions pour opérer cette transformation.

Si le Gouvernement nous promettait de publier ce règlement d'administration publique, je retirerais mon amendement puisque la question peut être discutée à l'échelon territorial.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'éprouve aucune gêne à déclarer que je vais appliquer les textes réglementaires qui existent déjà et qu'il est de mon devoir d'appliquer. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans le projet de loi.

M. Sekou Touré. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je remercie le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Sekou Touré est retiré.

MM. Arrighi et de Lipkowski ont déposé un amendement n° 49, qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Par la création, au ministère de la France d'outre-mer, d'organismes chargés d'examiner les problèmes concernant les rapports économiques entre la métropole et l'outre-mer, chaque fois qu'une coordination est nécessaire. »

La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Mes observations rejoindront sur un point particulier celles que M. Buron a présentées avec beaucoup de talent. Elles seront très brèves, rassurez-vous, mes chers collègues.

Nous avons pensé, M. Arrighi et moi-même, qu'il fallait marquer la nécessité d'une organisation rationnelle et cohérente du vaste marché de 90 millions de consommateurs que constitue actuellement l'ensemble des territoires composant la zone franc.

L'article 4 en discussion prévoit, en effet, que le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires.

Cette coopération est certainement fort nécessaire mais encore faut-il qu'elle s'exerce d'une manière efficace, coordonnée et, surtout, suivant une idée directrice.

Or, il est certain qu'il n'existe aucune conception d'ensemble tendant à donner à la zone franc l'unité nécessaire et qu'en l'absence d'une telle conception il est difficile de parler d'une véritable organisation économique de la zone franc. Un rapport récent, celui de la direction générale des prix du secrétariat d'Etat des affaires économiques, souligne cette grave désorganisation et cette espèce d'anarchie qui caractérisent nos circuits à l'intérieur de cette zone et qui font que celle-ci risque de ne pas avoir d'assise durable.

En fait, il n'existe actuellement en France aucun organisme chargé de définir, dans son ensemble et à longue échéance, la politique économique qui doit être suivie à l'intérieur de cette zone. Nous ne pouvons pas continuer longtemps dans cette voie sans nous exposer à des risques très graves. Nous sommes parvenus à un moment où nous devons opérer une véritable transformation, une véritable mutation des liens qui nous attachent au reste de l'ensemble français.

Nous voulons fonder notre solidarité avec le reste de cet ensemble sur une communauté d'intérêts au premier rang desquels se situent les intérêts économiques.

Or, il importe de créer des conditions telles que ces intérêts économiques correspondent à des réalités vivantes, durables et surtout qu'ils soient fondés sur une conception économique saine.

Je ne citerai qu'un exemple qui est actuellement dans tous les esprits. On parle beaucoup d'interdépendance avec la Tunisie et le Maroc. Mais, en l'état actuel de notre organisation économique, cette interdépendance ne serait qu'une sorte d'intermalthusianisme.

M. René Malbrant. Très bien !

M. Jean de Lipkowski. Notre amendement a donc pour but de vous aider, monsieur le ministre, à procéder à cette nouvelle organisation rationnelle des circuits dans les territoires d'outre-mer. Nous proposons, en effet, la création d'organismes chargés de procéder dès maintenant à cette tâche de coordination qui nous paraît essentielle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si M. de Lipkowski tient vraiment à son amendement, je ne m'y opposerai pas.

D'ailleurs, le ministre de la France d'outre-mer peut toujours créer des organismes au sein de son ministère.

Vous avez manifesté, monsieur de Lipkowski, un souci qui répond à ceux qui ont déjà été exprimés par plusieurs de nos collègues. J'en prends acte et j'en tiendrai le plus grand compte.

Mais, il n'est pas besoin d'insérer cette disposition supplémentaire dans un texte de loi qui finirait par être assez alourdi: je vous assure que je prendrai toutes dispositions pour que l'évolution économique en cours soit non seulement poursuivie, mais conduite de la façon la plus cohérente possible en recourant à la création de comités ou d'organismes à l'intérieur du ministère de la France d'outre-mer.

M. Marcel David. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Avis conforme.

A l'extrême droite. Conforme à quoi ?

M. Michel Raingeard. C'est la préméditation au conformisme!

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le ministre, en défendant cet amendement, nous avons, je le répète, voulu soulever une question de principe, et appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de procéder à la réorganisation économique de la zone franc.

Compte tenu des précisions que vous venez de donner, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. »

M. Louvel a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 16 ainsi rédigé:

« I. — Faire précéder l'article 5 du nouvel alinéa suivant:

« Les décrets prévus aux articles 3 et 4 seront pris sur avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République selon la procédure prévue à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. »

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début du deuxième alinéa:

« Ces décrets pourront modifier ou abroger... » (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'ai le rôle ingrat de rappeler qu'il existe une commission des finances chargée de veiller sur la situation des finances publiques.

Lorsque j'ai donné connaissance à l'Assemblée de l'avis de la commission des finances, j'ai annoncé le dépôt de l'amendement qui vient d'être appelé et j'ai ajouté que la commission des finances ne donnait avis favorable à ce projet que sous réserve de l'adoption de cet amendement.

Je tiens à souligner tout d'abord que la commission des finances approuve entièrement l'esprit du projet en discussion.

Mais son rôle est de veiller à l'application de certaines dispositions financières et économiques.

Quand M. le ministre est venu devant la commission des finances, il nous a donné une série de renseignements mais, avec la loyauté que nous lui connaissons, il nous a déclaré qu'il était absolument incapable de dire de quelle façon les mesures qui seraient prises par décrets se répercuteraient par exemple dans les années 1957 et 1958.

Dans ces conditions, la commission des finances demande que les décrets à répercussions financières et économiques, c'est-à-dire les décrets qui seraient pris en vertu des articles 3 et 4 du présent projet soient soumis à son avis conforme.

Je donne à l'Assemblée l'assurance que, suivant l'usage, la commission des finances fera toute diligence pour examiner ces décrets et qu'en aucun cas son étude ne saurait constituer une cause de retard.

D'autre part, il est prévu que ces décrets pourront être pris jusqu'au 1ᵉʳ mars 1957. L'application du projet de loi sur ce point débordera donc, et de beaucoup, la durée du Gouvernement actuel (*Sourires.*) C'est dans un souci d'une action efficace que je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement a le souci de collaborer d'une façon aussi étroite que possible avec la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Nous n'en doutons pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais il désire que cette collaboration soit nettement définie.

Dans l'amendement soutenu par M. Louvel, il est spécifié que les décrets seront pris sur avis conforme de la commission des finances, selon la procédure prévue à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955.

Si je suis bien renseigné — et depuis mon audition par la commission des finances j'ai cherché à me renseigner — cette loi n'a pas encore reçu une application très précise.

Elle prévoit bien un avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, mais je crois savoir que, dans son esprit, elle laisse entendre qu'au terme de la navette, c'est la commission des finances de l'Assemblée nationale qui doit avoir le dernier mot.

Autrement dit, si la commission des finances du Conseil de la République ne donnait pas son accord, c'est à la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il appartiendrait de décider.

Je crois savoir également que nos collègues du Conseil de la République n'acceptent pas cette interprétation. Il faut donc bien reconnaître qu'il existe, non pas une querelle — je ne veux pas employer de grands mots — mais un désaccord entre la commission des finances de l'Assemblée nationale et la commission des finances du Conseil de la République, qui ne s'entendent ni sur la question de savoir qui doit avoir le dernier mot, ni — ce qui est plus grave — sur les délais de cette discussion entre les deux commissions.

Or, il est prévu dans le texte en discussion que les décrets visés aux articles 4 et suivants entreront en vigueur immédiatement, mais qu'ils ne seront définitifs qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Durant ces quatre mois l'Assemblée pourra se prononcer et la commission des finances de l'Assemblée nationale pourra se saisir des textes, les examiner, les transmettre à la commission des finances du Conseil de la République, les discuter avec elle; elle sera donc en mesure de jouer son rôle.

Je demande donc à M. Louvel, puisque la jurisprudence n'est pas encore établie pour l'application de la loi du 3 avril 1955 et que nous risquons de nous heurter à de très longs délais qui viendraient s'ajouter au délai de quatre mois prévu à l'article 5, d'accepter que l'examen de la commission des finances se situe dans ce délai de quatre mois.

J'ajouterai une observation en m'excusant de la longueur de mes explications; mais la question est très importante, car elle conditionne en partie l'application de la loi.

Supposons que la commission des finances, au lieu de statuer dans le délai de quatre mois qui est prévu à l'article 5, demande un délai en quelque sorte personnel. Que se passerait-il ? Il faudrait ajouter à ce délai de quatre mois le délai qui sera nécessaire aux commissions des finances des deux assemblées pour se mettre d'accord après avoir examiné les textes, si bien que nous risquerions de prolonger le délai bien au delà de quatre mois, jusqu'à six et huit mois.

Je me déclare prêt, tant que j'occuperai le poste de ministre de la France d'outre-mer, à travailler en étroite collaboration avec la commission des finances, mais, étant donné que d'une part ces dispositions spéciales ne figuraient pas dans les textes précédents accordant certains pouvoirs au Gouvernement et que, d'autre part, nous avons nous-mêmes prévu un délai de quatre mois, je demande à la commission des finances de bien vouloir accepter de statuer dans le délai prévu par cet article. Ainsi elle pourra exercer son contrôle.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis,* Je vous remercie, monsieur le ministre, de manifester votre volonté de collaborer avec la commission des finances, ce dont je ne doutais d'ailleurs pas.

Si je vous ai bien compris, vous demandez que la commission des finances termine son examen dans le délai de quatre mois prévu à l'article 5 et je vous donne très volontiers mon accord sur ce point.

La commission des finances se saisira de ces décrets dès qu'ils seront déposés. Etant rapporteur de la commission des finances pour les questions relatives à la France d'outre-mer, je puis vous donner l'assurance que je veillerai à ce qu'elle en soit saisie et les examine d'urgence.

Par conséquent, il n'y a aucune inquiétude à avoir à ce sujet. J'accepte volontiers que ce délai de quatre mois ne soit pas dépassé.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Louvel, mais je ne voudrais pas qu'il y ait confusion. J'ai moi-même longuement étudié le texte et, j'ai lu attentivement l'amendement de la commission des finances.

Je crois que nous ne sommes pas tout à fait d'accord, car votre amendement prévoit que les décrets devront être soumis à la commission des finances avant leur publication.

Je m'en voudrais, monsieur Louvel, de vous induire en erreur. Le texte du projet de loi prévoit que les décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale après leur publication et le délai de quatre mois court à compter de ce dépôt, tandis que pour l'article 1ᵉʳ la situation est un peu différente.

Ce que je vous demande monsieur Louvel, c'est de préciser si la commission des finances accepterait de se contenter d'être traités comme l'Assemblée nationale elle-même ou si elle veut en quelque sorte un traitement préférentiel, c'est-à-dire être saisie des décrets avant l'Assemblée nationale elle-même.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir demandé cette précision, car, effectivement, il y a un malentendu entre nous.

La commission des finances m'a donné un mandat impératif...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'en doute pas.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* ... que je dois remplir. Ce qu'elle demande, c'est que les décrets prévus aux articles 3 et 4 soient pris sur son avis conforme. C'est net et clair et je n'ai pas pouvoir de changer l'esprit de cet amendement.

Ce que je puis faire, monsieur le ministre, — et vous le comprendrez — c'est vous donner l'assurance qu'en tout cas la commission des finances procédera à son examen dans le temps minimum nécessaire, mais je ne puis pas aller au delà.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette explication était donc nécessaire.

Dans ces conditions, je demande à M. Louvel de bien vouloir accepter de modifier son amendement. Sinon, les décrets ne pourraient être déposés qu'après un délai que M. Louvel souhaite aussi bref que possible mais dont il ne peut pas préciser la durée.

Par conséquent, la première condition que je mettrai à l'acceptation de son amendement est que la durée de ce délai soit fixée dans le texte même.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* D'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il devrait être entendu que l'avis de la commission des finances, s'il est exigé, serait donné, par exemple, dans un délai de quinze jours.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* D'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En outre, la commission des finances demande que cet avis soit conforme.

M. Saïd Mohamed Cheikh. C'est dangereux!

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'attire votre attention sur cette exigence dont l'importance n'a certainement pas échappé à nos collègues, car elle signifie que si le Gouvernement n'a pas accepté les conditions posées par la commission des finances, c'est-à-dire si l'avis n'est pas conforme, le décret ne pourra pas être publié.

Or, s'il est normal que la commission des finances, qui a le devoir de veiller sur la gestion des deniers publics, soit saisie avant l'Assemblée, j'estime qu'en une telle matière, un contrôle étant exercé par l'Assemblée *a posteriori* il n'est pas possible d'en instituer un autre, qui correspondrait à un véritable contrôle *a priori* de la part de la commission des finances.

En résumé, soucieux — je le répète — de collaborer avec la commission des finances, j'accepterai l'amendement sous la double condition: que, d'une part, le délai accordé aux commissions des finances des deux Assemblées pour procéder à leur examen soit fixé à quinze jours et que, d'autre part, il soit question non pas d'un avis conforme mais d'un avis simple.

M. le président. La parole est à M. Dia, pour répondre au Gouvernement.

M. Mamadou Dia. Nous ne pouvons suivre ni le Gouvernement, ni la commission des finances.

D'abord, la commission des finances n'est saisie que pour avis, la commission saisie au fond étant la commission des territoires d'outre-mer.

Or, étant donné que la commission des territoires d'outre-mer ne demande pas que les décrets lui soient soumis, nous ne pouvons accepter qu'une autre commission saisie pour avis s'attribue un tel privilège.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Très bien!

M. Mamadou Dia. La commission des finances, qui demande en somme un supercontrôle, propose la disposition suivante:

« Les décrets prévus aux articles 3 et 4 seront pris sur avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale, etc. ».

« Avis conforme », cela signifie tout simplement un droit de veto: si l'avis de la commission des finances n'est pas conforme, les décrets ne verront jamais le jour.

Pour cette raison, nous ne pouvons pas être d'accord avec la commission des finances.

Enfin, nous sommes contre l'amendement pour une question de principe: même si le Gouvernement obtient la fixation d'un délai de quinze jours pour l'examen des décrets par la commission des finances, nous ne pouvons pas le suivre, car il n'y a pas de raison pour que la commission saisie au fond accepte que les décrets soient soumis à une autre commission, saisie seulement pour avis. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Je pense ne pas trahir le sentiment de la commission en disant qu'elle n'est d'accord ni sur le texte de la commission des finances ni sur la proposition de conciliation du Gouvernement.

La commission des territoires d'outre-mer a voté à l'unanimité l'article 5 qui prévoit que les dispositions relatives à la fonction publique, comme celles qui sont relatives aux questions économiques et sociales entreront en vigueur dès le dépôt des décrets sur le bureau de l'Assemblée nationale.

C'est la première procédure qui est prévue, car il en est prévu une deuxième par la suite. Ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission. Il n'est donc pas question d'admettre un avis préalable de la commission des finances, encore moins un avis conforme.

Je demande donc à l'Assemblée de bien comprendre que la commission compétente au fond est la commission des territoires d'outre-mer et que si nous acceptions le précédent de la commission des finances compétente en tout et pour tout, préalablement à tout espèce d'examen dans n'importe quel domaine, il suffirait de renvoyer purement et simplement cette Assemblée dans ses foyers, si je puis dire, et de résumer le Parlement à la commission des finances. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas provoquer de conflit entre la commission des territoires d'outre-mer et la commission des finances. M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a exposé son point de vue. Je suis chargé, moi, d'expliquer celui de la commission des finances dont vous connaissez le souci scrupuleux de tout ce qui touche les finances publiques.

M. le ministre de la France d'outre-mer a posé deux conditions à son acceptation de l'amendement. Il a d'abord indiqué que l'avis de la commission devrait être donné sous quinze jours.

Je peux facilement prendre cet engagement puisque, je le répète, je suis précisément rapporteur du budget de la France d'outre-mer. Je ferai donc toute diligence.

M. le ministre m'a demandé, ensuite, de renoncer à l'avis conforme au profit de l'avis simple.

Monsieur le ministre, cela ne m'est pas possible car la commission n'a pas pris sa décision sans qu'une discussion se soit instaurée à ce sujet.

Pour l'Algérie, certes, on s'est contenté de l'avis simple, parce qu'il y avait extrême urgence. Il en va différemment avec le projet en discussion. Les circonstances ne sont pas dramatiques.

Les décrets institutionnels pris en application de l'article 1er ne deviennent effectifs qu'au bout de quatre mois, tandis que les décrets prévus par les articles 3 et 4 entreront immédiatement en vigueur. Cela est très grave, monsieur le ministre.

M. Charles Benoist, tout à l'heure, a laissé entendre que des erreurs ont été commises, que des dépenses exagérées ont été engagées. M. Buron l'a reconnu et nous le savons tous. Vous-même avez rappelé que 600 milliards avaient ainsi été engagés depuis la libération. J'ai également cité des chiffres. Il y a donc des précautions à prendre. Nous ne lésinerons pas, certes, nous serons généreux; mais nous devrons être attentifs à l'emploi judicieux et scrupuleux des sommes attribuées.

Je ne crois donc pas outrepasser les droits de la commission des finances en maintenant sa prétention à rendre un avis conforme. D'autre part, je ne pense pas que la commission de la France d'outre-mer puisse se sentir blessée, alors que j'exerce un rôle tout à fait normal de censeur en matière de fonds publics.

Monsieur le ministre, je suis obligé de maintenir l'avis conforme, car j'en ai mandat de la commission. Par contre, je n'outrepasse pas mes prérogatives en acceptant un délai de quinze jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est certainement pas question d'une rivalité quelconque entre les commissions. J'observe toutefois que les articles 3 et 4 ne visent pas que des questions financières: on y traite aussi de structures de la fonction publique, de structures économiques, de structures sociales, d'application du code du travail.

Si le Gouvernement accepte que soit requis l'avis préalable de la commission des finances, fût-ce avec un délai de quinze jours, il est au moins normal que la commission des territoires d'outre-mer, qui est composée de spécialistes des questions en cause, demande à être également consultée, et dans les mêmes conditions.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, je regrette qu'un tel débat s'instaure sur cette question alors qu'au fond je ne vois entre nous aucune raison de désaccord profond. En tant que membre de la commission des territoires d'outre-mer, les choses me paraissent très simples.

Nous avons un délai de quatre mois à l'intérieur duquel s'inscrit d'abord, comme il est naturel — nous le reconnaissons tous volontiers — ce que j'appellerai le mandat qui nous est proposé par la commission des finances.

Il serait vraiment extraordinaire que nous ne soyons pas d'accord sur ce point.

Le Gouvernement, d'autre part, demande que soit fixé un délai raisonnable et il propose quinze jours.

La commission des finances sera saisie; nous n'y voyons pas d'inconvénient, à condition que la commission des territoires d'outre-mer, qui examine au fond — comme l'a justement fait remarquer M. le rapporteur — soit saisie, automatiquement, en même temps. Du moment qu'il y a examen, la commission des territoires d'outre-mer ne saurait abandonner son droit.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* D'accord.

M. Paul Devinat. La question ne porte donc plus, puisque nous sommes d'accord sur le reste, que sur l'exigence de l'avis conforme.

En toute simplicité, je pense qu'il y a, en l'espèce, une innovation singulière et de portée considérable.

Au moment où nous entendons faire un acte de raison concerté, où nous recherchons l'unanimité sur un acte politique de haute portée, si on insistait pour le maintien de ce terme d'avis conforme, alors serait compromis l'état d'esprit qui nous a jusqu'à maintenant animés.

Ce serait fort grave. Je demande donc à mon ami M. Louvel s'il ne peut pas se ranger à nos arguments. En insistant, il com-

pliquerait considérablement notre tâche et nous mettrait, involontairement, bien sûr, dans un grand embarras.

Surtout, il éveillerait, chez nos collègues d'outre-mer, une appréhension que nous faisons tout, en ce moment, pour éviter.

Nous lui demandons de retirer son amendement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean Aubame. Retirez l'amendement, monsieur Louvel!

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Je suis très sensible aux paroles fort aimables de M. Devinat. Notre collègue me demande de retirer l'amendement. Malheureusement, je ne le peux pas. Je vois ici des membres de la commission des finances, notamment mon ami M. David. Si je prenais la responsabilité de modifier le caractère de l'avis que la commission sera appelée à donner, ils pourraient me rappeler à l'ordre.

Mais l'Assemblée, elle, peut voter comme elle l'entend.

M. Jean Aubame. Au vote!

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* L'avis conforme n'est pas une innovation. Il a été demandé pour d'autres projets de loi, en particulier pour des projets financiers, sinon s'agissant des problèmes de la France d'outre-mer.

Il faut donc, monsieur le président, appeler l'Assemblée à se prononcer sur le texte que j'ai soutenu.

M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le rapporteur. Scrutin!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Louvel.

Le Gouvernement et la commission demandent le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	170
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barry Diawadou a déposé un amendement n° 2 tendant à substituer, dans la deuxième phrase de l'article 5, aux mots: « quatre mois », les mots: « trois mois ».

La parole est à M. Barry Diawadou.

M. Diawadou Barry. Je demande, par mon amendement, que le délai prévu pour l'entrée en vigueur des décrets d'application soit ramené de quatre à trois mois. J'ai été battu, hier, sur la même question, à propos de l'article 1er. Mais je pense que les raisons du vote d'hier ne sont pas valables aujourd'hui.

En fixant le délai à trois mois, j'ai en vue la date extrême des élections à l'assemblée territoriale, qui serait le 31 mars 1957. Il s'agit donc d'une course contre la montre.

Les collègues qui ont demandé que ce délai soit fixé à quatre mois gagnent en principe un mois, ce qui pourrait conduire au-delà du 31 mars 1957 et permettrait de procéder aux élections selon le système du double collège, au lieu d'élections au collège unique, telles que nous les souhaitons.

Cela dit, puisque la lutte pour le collège unique ne va s'engager que sur l'article 12 du projet de loi, et puisque j'ai déjà été battu sur cette même question, je préfère reporter l'essentiel de mon intervention à l'article 12 et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Barry est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Les décrets pris en application du titre premier de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

« Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, le statut dont sera doté le Togo, si les populations librement consultées décident qu'il doit être mis fin au régime de tutelle. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle, ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'Assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

« Un referendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel des adultes et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

« Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la présentation à l'Assemblée nationale du décret prévu à l'alinéa premier. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, vous nous avez exposé l'économie de votre projet, qui tend à procéder à un certain nombre de réformes souhaitées par les populations d'outre-mer et à permettre leur application dans le plus bref délai.

Nous avons volontiers convenu que ce projet et les déclarations qui l'accompagnent marquent un changement important par rapport à la politique réactionnaire et colonialiste des Gouvernements précédents.

M. Léopold Senghor. Mais non! (*Sourires.*)

Le Gouvernement qui a libéré le Maroc est-il donc un Gouvernement réactionnaire ?

M. Paul Cermolacce. Vous vous sentez touché, monsieur Senghor. Je m'en excuse!

Nous souhaitons que ce projet ne soit qu'un début; nous souhaitons que d'autres réformes suivent, allant plus loin encore dans la voie de la démocratie, dans le respect de la lettre et de l'esprit de la Constitution. Celle-ci prévoit que, fidèle à sa mission traditionnelle, notre pays entend conduire les peuples dont il a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

De là nos questions:

Est-ce aussi dans cet esprit que vous entendez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, appliquer les dispositions prévues pour le Togo ? Parmi les mesures envisagées, la consultation des populations du Togo ne peut manquer d'avoir des répercussions très grandes, tant au Togo que dans l'ensemble de l'Afrique noire.

Vous avez indiqué que cette consultation entrait dans le cadre d'une motion votée par l'assemblée territoriale et d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 décembre 1955. Cette résolution recommande la consultation démocratique des habitants de ce territoire sur les questions relatives à leur avenir.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que la résolution de l'organisation des Nations Unies est le résultat des conclusions de la mission politique de cet organisme qui s'est rendue au Togo. Cette mission rapporte, sur la situation de ce pays, ce qui suit:

« La mission a signalé dans son rapport spécial qu'au Togo sous administration française, une question politique dont le double aspect est l'avenir politique du territoire et la réunion des deux Togo était devenue la préoccupation majeure d'une très grande partie de la population. »

Le rapport poursuit:

« Sur cette question vitale, les forces politiques du territoire se sont divisées en deux groupes hostiles, aux programmes incompatibles, d'un côté le parti togolais du progrès et l'union des chefs des populations du Nord, le comité de l'unité togolaise et la Juvento de l'autre. »

« Chacun de ces groupes », dit le rapport de la mission, « s'efforce, par tous les moyens dont il dispose, de gagner la population à sa cause. Inévitablement leur rivalité a débordé l'arène politique et s'est étendue jusqu'aux chefferies et au domaine de la vie quotidienne. Aujourd'hui, on peut dire que

la très grande majorité de la population fait de la politique et prend position pour l'un ou pour l'autre de ces groupes politiques.

« A une exception près, celle d'un chef de canton du cercle de Klouto, qui a déclaré qu'il ne voulait pas faire de politique, tous les autochtones qui ont parlé à la mission ont soulevé la question de l'unification et de l'avenir politique du territoire. »

De cette partie du rapport se dégagent deux idées essentielles. La première est que la très grande majorité de la population s'occupe des problèmes politiques et la deuxième que tous les autochtones qui ont parlé à la mission ont soulevé la question de l'unification et de l'avenir politique du territoire.

On peut estimer ces deux idées valables pour l'ensemble du Togo, ce qui d'ailleurs a été implicitement reconnu par la commission de tutelle. Celle-ci, précédemment, avait adopté trois résolutions dont deux relatives aux zones française et anglaise; la troisième reconnaissait les aspirations des Togolais à l'unification.

De là ma question: Comment sera-t-il tenu compte de cette aspiration à l'unification et à l'indépendance du pays et de quelle façon les populations pourront-elles s'exprimer ?

En effet, dans le projet tel qu'il nous est rapporté, il s'agit pour ces populations de se prononcer soit pour la prolongation du statut de tutelle, soit pour l'application d'un statut nouveau qui ferait en définitive du Togo un territoire comparable aux autres territoires d'outre-mer.

Certes, dans l'article 8 nouveau, on fait référence à l'accord de tutelle, ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution. Mais le paragraphe suivant, tout en démocratisant la répartition des compétences et des charges financières, ne nous paraît pas créer les conditions d'une consultation conforme au paragraphe *b* de l'article 16 de la charte des Nations Unies, permettant aux populations de s'exprimer sur les questions qui les préoccupent.

Le paragraphe *b* de l'article 76 de la charte des Nations Unies précise en effet qu'il convient de favoriser l'évolution progressive des populations vers la capacité à s'administrer elles-mêmes mais vous faites état uniquement du rapport entre l'Etat et les territoires: il n'est pas question d'indépendance.

Poussons plus loin l'analyse de cet article. Si, par hypothèse, on admet que les populations consultées se prononcent pour le maintien du statut actuel, du statut de tutelle, rien n'est prévu pour que, dans le cadre desdits accords de tutelle, il soit procédé à des réformes institutionnelles comme cela est prévu à l'article 9 pour le Cameroun.

Est-ce à dire qu'on préjuge déjà le résultat ?

Vous avez fait état, monsieur le ministre, des obligations du calendrier, du référendum qui doit avoir lieu dans la zone britannique sur l'intégration du Togo, sous tutelle britannique, à la Gold Coast.

La situation actuelle du Togo ne peut être imputée au Gouvernement. Vous héritez, il est vrai, d'une situation donnée. Mais ne pensez-vous pas qu'il est utile de dire dans quel esprit vous entendez appliquer ces réformes ? A notre avis, cela ne pourrait qu'aider à faire triompher les aspirations à l'unification et à l'indépendance des populations togolaises.

Telles sont quelques-unes des raisons qui motivent nos questions sur cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. Je veux apporter à l'Assemblée nationale et à M. Cermolacce des précisions sur l'article 8.

Mardi dernier, en séance de nuit, j'ai dit que l'article 8 répond parfaitement à deux préoccupations, d'abord au vœu émis par l'assemblée territoriale du Togo et ensuite à la recommandation de l'O. N. U.

J'ai ajouté qu'il fallait aller vite.

Notre collègue communiste nous a tout simplement lu une partie du rapport de la mission de visite de l'O. N. U.

M. Paul Cermolacce. La plus importante.

M. Nicolas Grunitzky. Si vous cherchez vos renseignements dans les seuls rapports de la mission de visite de l'O. N. U. pour apprécier toutes les réalités togolaises, je ne vous suivrai pas jusqu'au bout, car les réalités togolaises sont autrement plus complexes.

Je suis bien placé pour les mieux connaître et pour dire à notre collègue communiste que le problème d'unification auquel les Togolais, aussi bien de la zone britannique que de la zone française, s'intéressent depuis 1946, immédiatement après la guerre, s'est trouvé dépassé parce qu'il n'a pas pu être résolu du fait de l'existence au départ d'un autre problème, le problème tribal Ewé.

Je n'ai pas l'impression que notre collègue soit au courant de ce fait.

Cela dit, le problème qui a été débattu devant la quatrième commission de l'O. N. U. est brièvement le suivant: les Anglais ont présenté à l'Organisation des Nations Unies un memorandum établissant que la Gold Coast est à la veille d'obtenir son indépendance: que le Togo britannique est depuis près de quarante ans administré comme faisant partie intégrante de la Gold Coast; que le Togo britannique est un petit territoire peu viable économiquement. Eh bien! ont dit les Anglais, nous allons sonder l'opinion des populations de ce territoire pour savoir si elles veulent être rattachées à la Gold Coast et bénéficier ainsi de l'indépendance en même temps que ce grand territoire.

Voilà le problème posé en décembre 1954.

M. Paul Cermolacce. Il est posé par les Anglais, mais pas par les populations togolaises.

M. Nicolas Grunitzky. Attendez que je précise ma pensée.

Mais quelles sont les populations que l'on rencontre au Togo britannique ? Dans le Nord vous avez les Dagombas qui, depuis 1951, demandent purement et simplement leur rattachement à la Gold Coast britannique. Et pourquoi ? Parce que la politique tribale Ewé a, dans une large mesure, réveillé dans les deux territoires un certain nationalisme régional.

Au Sud, les populations sont partagées: les unes veulent, bien sûr! l'unification des deux Togo et l'indépendance immédiate; les autres veulent être intégrés dans la Gold Coast britannique.

Devant une telle situation, que devait-on faire au Togo français ? Devions-nous rester là à regarder faire les Britanniques, assister à leur poussée à la frontière sans réagir ?

Voilà le problème.

J'ai donc demandé sans tarder au ministre de la France d'outre-mer de se pencher sur ce problème et de le résoudre, car il traîne depuis bientôt dix ans.

Comment va-t-on réaliser l'unification ? Je pose la question à notre collègue communiste.

Chez moi, au Togo français, j'ai toujours soutenu la thèse de l'unification des deux Togo parce qu'une telle unification augmenterait le potentiel économique et le potentiel humain de l'ensemble. On reconstituerait ainsi l'ancien Togo allemand dont le souvenir est resté présent à l'esprit de tous les Togolais, aussi bien sur le plan sentimental que sur le plan économique.

Mais, je le répète, le problème est posé: comment réaliser cette unification lorsqu'on sait qu'à l'origine le problème est celui de l'unification du pays Ewé, unification qui devrait entraîner celle des deux Togo dans le système britannique ?

Notre collègue communiste ne connaît pas ce détail. Aussi je le lui donne.

C'est là le vrai problème.

Maintenant, quelles sont les populations des deux Togo:

D'un côté, le Togo britannique avec 300.000 habitants, de l'autre le Togo français avec 1.100.000 âmes. Si la loi de la majorité, la loi de la démocratie doit jouer, que faut-il faire? Il faut que le Togo britannique, petit territoire sans personnalité administrative propre, vienne rejoindre le Togo français.

J'ai défendu cette thèse à l'O. N. U. lorsque, sous le gouvernement Mendès-France, j'ai eu l'honneur de faire partie de la délégation française.

Mais, parallèlement, à cette même époque, les Togolais du Togo britannique se présentaient en force pour demander leur intégration à la Gold-Coast.

Il faut choisir.

La majorité des Togolais estiment actuellement que le moment est venu d'en finir avec un problème qui traîne, qui passionne, qui divise les Togolais et les empêche de travailler et de se consacrer dans l'union à la promotion politique de leur pays.

Il faut choisir. Nous avons choisi, nous, de demander à la France de réaliser nos aspirations en acceptant de promouvoir notre progrès, de nous accorder notre autonomie interne au sein de l'Union française.

C'est pourquoi j'ai insisté avant-hier pour que le Gouvernement français, conformément au vœu émis par l'assemblée territoriale d'une part, par l'organisation des Nations Unies d'autre part, dote rapidement le territoire du Togo français d'un statut qui devra répondre, je le précise encore, non seulement aux objectifs des accords de tutelle, mais encore à l'esprit du préambule de la Constitution française.

Ce statut devrait, au surplus, être soumis d'abord à l'appréciation de l'assemblée territoriale qui avait émis le vœu qu'un statut soit accordé au Togo, ensuite à la ratification des populations togolaises par voie de consultation populaire.

En terminant, je demande à l'Assemblée d'adopter l'esprit, à défaut de la forme qui peut être modifiée par des amendements, de l'article 8, ancien article 3 du texte gouvernemental, cet article ayant d'ailleurs été modifié par un amendement que j'ai fait adopter à la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne le Togo, mes explications seront très courtes étant donné que

M. Grunitzky a répondu en grande partie aux préoccupations qui ont été formulées par M. Cermolacce.

Je voudrais ajouter à ce qui a été dit par M. Grunitzky que nous nous trouvons parfaitement dans le cadre des prescriptions de la charte des Nations Unies et du décret du 27 janvier 1948.

Ma seule réponse consistera à relire complètement l'article 76 de la charte des Nations Unies qu'a lu M. Cermolacce. Cet article précise:

« Conformément aux buts des Nations Unies énoncés à l'article 1er de la charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

« *a*) Affermir la paix et la sécurité internationale;

« *b*) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction, favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourraient être prévues dans chaque accord de tutelle. »

Ainsi, nous nous trouvons exactement, en vous proposant ce texte, dans le cadre de l'article 76 et, comme l'a très bien souligné M. Grunitzky, dont l'amendement a d'ailleurs été adopté par la commission des territoires d'outre-mer et par le Gouvernement, nous pensons, grâce à cette loi-cadre, pouvoir doter dans les plus brefs délais le Togo du statut qu'il attend. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'ai demandé la parole, non pas pour rouvrir un débat sur cette question, mais simplement pour faire préciser les intentions du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez lu l'article 76 de la charte des Nations Unies et, plus particulièrement, le paragraphe *b*. Dans ce paragraphe, la charte précise qu'il appartient aux puissances de tutelle de favoriser l'évolution progressive des territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

Je demande dans quelle mesure les populations auront, par référendum, la possibilité de se prononcer sur cette question primordiale, l'indépendance.

Libre au représentant du Togo d'accepter le fait de la coupure. Nous ne le suivons pas sur ce terrain. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Buron. Vive le nationalisme britannique!

M. Paul Cermolacce. Ce sont les populations qui doivent se prononcer.

Or, nous savons que certaines assemblées ont été instituées — vous ne l'ignorez pas, monsieur Buron — par un de vos collègues de groupe et nous pourrions mettre en doute dans une certaine mesure — je pèse mes termes — le vote de telles résolutions, comme nous pourrions faire de sérieuses réserves sur les élections dans certaines parties de ces territoires.

Ainsi, quand nous disons que ce sont les populations qui doivent s'exprimer, nous entendons qu'elles puissent le faire loyalement, hors de toute contrainte et pression. Nous faisons confiance à leur volonté d'unification et leur reconnaissons le droit de gérer elles-mêmes leurs propres affaires, ce qui, vous voudrez bien en convenir, n'est pas contraire à la charte des Nations Unies et à la résolution présentée par la mission de cet organisme après sa visite au Togo.

M. Nicolas Grunitzky. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Grunitzky, je vous demande de ne pas insister. De nombreux amendements à l'article 8 ont été déposés, qui doivent donner lieu à discussion.

M. Jean Félix-Tchicaya. On passe des heures sur un paragraphe !

M. le président. M. Buron a présenté un amendement n° 39 tendant, dans le premier alinéa de l'article 8, à remplacer les mots: « Le statut dont sera doté le Togo, si les populations librement consultées décident qu'il doit être mis fin au régime de tutelle », par les mots: « Un projet de statut pour le Togo. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée je lirai le texte de l'article 8 tel qu'il se présentera si l'Assemblée accepte mes amendements nos 39 et 40.

J'ai, en effet, déposé deux amendements, l'un sur la première partie de l'alinéa 1er, l'autre sur la seconde partie de cet alinéa qui se lit alors ainsi:

« Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un projet de statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. »

Nous passons ensuite à l'alinéa 2.

Ces deux amendements ont un double objet.

Le premier est une simplification de style importante. En effet, le référendum est mentionné à l'alinéa 1er et il en est question avec plus de détails à l'alinéa 2; on peut avoir l'impression alors qu'il y aura deux référendums, l'un pour savoir si le Togo veut quitter la tutelle et l'autre pour savoir s'il accepte le statut.

Il est clair que telle n'est pas la pensée du Gouvernement ni de notre ami M. Grunitzky.

Aussi bien, une analyse serrée du texte montre que telle n'est pas l'intention qui en découle.

Ma rédaction a l'avantage de prouver clairement qu'il n'y aura qu'un seul référendum.

D'autre part, je viens de découvrir un second avantage à mon texte en écoutant M. Cermolacce.

L'article tel qu'il était rédigé lui a laissé croire que l'on tendait la perche aux populations togolaises pour les faire sortir de la tutelle, ce qui, si j'ai bien compris, causerait un chagrin sérieux à M. Cermolacce. (*Sourires.*)

Pour ma part, je me suis permis de rédiger un amendement qui équilibre davantage les chances entre les deux solutions possibles.

M. Cermolacce aura ainsi l'impression que nous avons renoncé à toute pression sur les populations togolaises dont il souhaite tant que la véritable pensée puisse s'exprimer.

Si j'ai bien compris son intervention, d'ailleurs, il y a deux articles 76 intéressants, celui de la charte des Nations Unies, qui est la loi pour lui, et celui de la Constitution française, dont il a été beaucoup parlé hier et qui évidemment l'intéresse moins.

Pour M. Cermolacce, qui n'est plus nationaliste, la charte des Nations Unies passe sans doute avant tout.

Mais je crois que ma rédaction pourra lui donner les apaisements nécessaires et permettra au Togo, sur le plan national comme sur le plan international, de s'exprimer librement. Nous donnerons ainsi satisfaction aux aspirations togolaises. (*Sourires et applaudissements au centre.*)

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas de votre côté que nous pouvons avoir des satisfactions.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Cermolacce.

M. Robert Buron. Monsieur Cermolacce, ce n'est pas de votre côté que le Togo en cherche; rassurez-vous!

M. Paul Cermolacce. Vous avez fait vos preuves dans ce domaine, vous et vos amis.

M. Robert Buron. Les vôtres sont connues.

M. Henri Dorey. Les vôtres ou celles de Staline, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Ah ! Il vous gêne ce 20e congrès ! Il vous fait mal !

M. Robert Buron. Staline s'en moque !

M. Henri Lacaze. Heureusement pour lui !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte le premier amendement de M. Buron, qui remplace le mot « le » par le mot « un ». Je crois que cette rédaction est meilleure que celle du rapport, mais, bien entendu, la commission donnera son avis.

Le deuxième amendement de M. Buron nous invite à supprimer purement et simplement la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 8, ainsi rédigée:

« Il — le statut — précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'Assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais. »

Il vaut mieux, pour toutes sortes de raisons, que cette phrase soit maintenue dans le texte. Cela permettra de prendre dans de meilleures conditions les décrets qui définiront le statut.

Je demande donc à M. Buron de bien vouloir retirer son deuxième amendement.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je retire mon second amendement, car je crois deviner l'intention de M. le ministre.

Ayant moi-même plaidé hier soir qu'il était nécessaire d'être précis pour être compris par tout le monde, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je précise que je ne propose pas simplement de remplacer « le » par « un », mais de dire: « un projet de statut... », le reste de la phrase étant supprimé, dans l'esprit que j'ai indiqué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux que rappeler que la commission a adopté par 31 voix contre 10 le texte soumis à l'Assemblée.

Je comprends très bien le souci de simplification...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Et de précision.

M. le rapporteur. ...et peut-être de précision, de notre ami, M. Buron, mais je me demande dans quelle mesure le fait de

supprimer l'expression: « ...répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle... » ne va pas prêter à confusion et faire croire que le Gouvernement et l'Assemblée adoptent une position qui serait en retrait par rapport à leur position initiale.

M. Robert Buron. Il y a erreur; c'est la phrase précédente qui est supprimée. Je relis mon texte:

« Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un projet de statut pour le Togo. Ce statut devra répondre... ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. J'aurais été partisan de la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, la première découlant de l'amendement que j'ai introduit et défendu à la commission.

Je voudrais poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer, à savoir si la deuxième phrase dont il demande le maintien ne constitue pas une restriction par rapport à la première.

Je serais heureux d'obtenir un apaisement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je puis vous assurer que ce n'est pas une restriction. C'est une précaution que je prends pour être certain que le décret pourra intervenir dans de bonnes conditions au point de vue légal.

M. Nicolas Grunitzky. Nuance!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Buron, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 40 de M. Buron est retiré.

M. Barry a déposé un amendement n° 3 tendant, dans le dernier alinéa de l'article 8, à substituer aux mots: « quatre mois », les mots: « trois mois ».

Cet amendement paraît maintenant sans objet.

M. Diawadou Barry. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Barry est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement n° 39 de M. Buron.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Dans le cadre des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles.

« Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation à l'Assemblée nationale. »

M. Pascal Arrighi a déposé un amendement n° 47, qui tend à substituer, au début de cet article, aux mots: « Dans le cadre des accords de tutelle », les mots: « Compte tenu des accords de tutelle ».

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Il ne s'agit pas pour notre pays de ruser avec les engagements qu'il a librement consentis et de se soustraire aux obligations qui en découlent.

Mon amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de promouvoir une expérience originale au Cameroun en lui donnant la latitude suffisante sans qu'il puisse lui être fait, dans d'autres enceintes que la nôtre, des procès que, pour notre part, nous estimons superflus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André Mbida. J'allais tout d'abord intervenir contre l'amendement de M. Arrighi. Mais, étant donné que son auteur vient de nous présenter une explication qui semble, au contraire, élargir le champ même de nos désirs, je crois devoir le suivre.

Cependant, pour prévenir toute manœuvre de ruse — je tiens à le souligner — je dois déclarer — comme je l'ai fait mardi dernier — qu'aujourd'hui, le territoire du Cameroun désire précisément que l'on prépare pour lui une expérience. J'avais souligné que celle-ci ne servirait pas seulement au Cameroun, mais également à tous les territoires que la France administre outre-mer.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit pour tous les territoires d'outre-mer, sans exception, l'accession à la capacité de s'administrer eux-mêmes. Il n'y est pas parlé seulement des territoires sous tutelle, mais de tous les territoires qui sont associés à la République française.

Je sais bien qu'aucun de mes collègues de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française ou d'ailleurs ne pourrait prendre ombrage que l'on prévoie pour le Cameroun des institutions plus évoluées.

Au contraire, j'estime que la France, par les deux pays que l'Organisation des Nations Unies a placés sous sa tutelle, a la possibilité de faire vraiment des expériences en matière politique.

D'aucuns se plaignent de ce que l'Indochine, la Tunisie, le Maroc aient acquis leur indépendance. Je peux dire que c'était inévitable et ici, je m'adresse aux métropolitains: Dans votre langue, il existe un proverbe qui dit: « Qui trop embrasse mal étreint ». La France, en matière coloniale, avait trop embrassé et ce qui s'est produit était inévitable. (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Michel Raingeard. Assez!

M. André Mbida. Mais il reste maintenant à la France la possibilité d'améliorer ce qui reste de son ancien empire colonial.

M. Lapie évoquait l'autre jour l'ancien colonialisme qui avait pour but de peupler un territoire conquis ou bien de l'exploiter.

Aujourd'hui, ce n'est plus cela. La France veut que nous vivions dans l'Union française. Mais à quelles conditions ?

Je crois bien que nous y vivrons selon les principes mêmes inscrits dans la Constitution de 1946, c'est-à-dire dans la fraternité, la liberté et l'égalité. Je ne conçois pas qu'il puisse en être autrement.

A l'Assemblée de l'Union française, j'avais dit pour le Cameroun, à propos du collège unique, que seule l'amitié pourra nous unir à la France, et non pas la répression, ni la force. Ceux qui défendent une autre thèse sont dans l'erreur.

Nous devons tendre vers une certaine émancipation qui va nous permettre de gérer démocratiquement nos propres affaires et, ce, pendant un certain temps, sous le contrôle de la France.

Mais j'estime — et M. Senghor l'a toujours demandé — qu'il faut réaliser une véritable autonomie dans les pays d'outre-mer. Aucun pays ne saurait accepter d'être toujours considéré comme mineur. Pour la France elle-même, je me rappelle avoir appris comment Vercingétorix a défendu son propre pays, comment vous, les métropolitains, avez brisé le joug en 1789.

Est-ce que cela peut nous laisser insensibles ? Je dois dire que nous sommes tous, en tant qu'hommes, faits de la même façon...

M. le président. Monsieur Mbida, notre collègue M. Aubame a tout à l'heure lancé un appel à la brièveté, je vous prie de vous en souvenir.

M. André Mbida. Je m'en souviens, monsieur le président, mais le problème est très important. Il faut qu'une fois pour toutes on aborde les questions qui divisent les hommes, qui sont trop souvent l'occasion de palabres, comme on dit en Afrique.

Je rappelle aux métropolitains qu'ils n'ont pas le monopole du nationalisme.

Tout le monde aime son pays. Les Français aiment le leur. Nous aimons le nôtre. Seule, l'amitié doit nous lier. Voilà ce que je voulais souligner.

En effet, très souvent, quand nous présentons une revendication, on prétend que nous sommes poussés par des étrangers. Je ne connais pas de Russe et, en France, je n'ai jamais fréquenté d'école communiste. A Versailles, je me suis mêlé plusieurs fois au groupe communiste pour voir si l'on me parlerait politique; jamais, les délégués communistes à l'Assemblée de l'Union française ne m'ont entretenu de politique.

En vérité, les sentiments que nous exprimons sont tout à fait naturels, car chacun est attaché à son pays.

Si j'affirmais être un descendant des Gaulois, tout le monde me trouverait ridicule. Quand je me présente comme un noir d'Afrique, je dis la vérité. (*Rires et exclamations.*)

Voilà pourquoi nous voulons l'autonomie pour le Cameroun, ce qui ne signifie pas que nous allons mettre les Français à la porte. Quand les Français nous auront accordé ce qu'ils réclament pour les autres nations, nous vivrons dans la paix.

Si vous voulez faire de l'Union française un groupement réunissant des hommes considérés comme supérieurs et des hommes tenus pour inférieurs, nous refuserons une telle union. Au contraire, nous serons d'accord quand vous vous serez décidés à reconnaître que nous sommes des hommes comme vous, ayant la même nature, les mêmes aspirations. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je demande, encore une fois, au Gouvernement de préciser qu'il tiendra compte des revendications du Cameroun que j'ai exprimées clairement l'autre jour. Nous voulons l'autonomie parce que notre pays est suffisamment évolué et développé et dispose de tous les éléments nécessaires.

Je demande donc à nouveau que l'amendement de M. Arrighi ne soit pas considéré comme une manœuvre de division, mais comme un encouragement pour le Gouvernement et l'Assemblée à voter l'autonomie interne. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Arrighi, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Barry Diawadou a déposé un amendement tendant dans le dernier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots: « quatre mois », les mots: « trois mois ».

M. Diawadou Barry. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

« Art. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

M. P.-O. Lapie a déposé un amendement n° 42 tendant, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « aux conseils de circonscription ».

L'amendement n'est pas soutenu ?

M. Pascal Arrighi. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, qui reprend l'amendement.

M. Pascal Arrighi. Si le suffrage universel doit être sans aucun doute la règle pour les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar et aux assemblées municipales, l'extension de ce principe aux conseils de circonscription et collectivités rurales aurait pour conséquence d'entraver, dans de nombreux cas, la création de ces cellules de base dont tout le monde a reconnu la nécessité et, par suite, de retarder considérablement l'apprentissage des responsabilités dans les régions les plus reculées et les plus déshéritées.

Telle a été la loi de l'évolution pour les municipalités.

M. Diawadou Barry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barry Diawadou.

M. Diawadou Barry. Je demande à mon ami M. Arrighi de bien vouloir retirer l'amendement.

Nous, élus des territoires d'outre-mer, nous avons réclamé, nous réclamons et nous réclamerons toujours le suffrage universel et le collège unique pour toutes ces élections au premier degré.

Nous avons réclamé le suffrage universel pour les élections à l'Assemblée nationale, à l'assemblée territoriale ainsi que pour les élections municipales. Il n'y a pas de raison que nous n'ayons pas le suffrage universel pour les élections aux conseils de circonscription.

Si M. Arrighi ne retirait pas son amendement, je demanderais pour ma part, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La situation dans la partie rurale des territoires d'outre-mer est, je l'ai dit hier, très particulière. Il n'est pas douteux qu'il était nécessaire — et nous l'avons voté — d'organiser la vie politique et administrative dans ce qu'on appelle la brousse.

Faut-il l'organiser exactement de la même façon qu'on l'a prévu pour les grandes cités urbaines, c'est-à-dire en appliquant strictement le suffrage universel ?

M. Jean-Félix Tchicaya. N'est-ce pas ainsi que se font les élections législatives ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est une question qui peut fort bien être posée. Les conseils de circonscription n'existent pas encore: il faut les créer. Doivent-ils être élus en totalité, et au suffrage universel ou doit-on, au contraire, prévoir que siégeront dans les conseils de circonscription à la fois des membres élus et certains chefs traditionnels qui, vous le savez, jouent leur rôle dans la partie rurale ?

C'est une question qu'il faut poser car il y a là un problème dont on ne peut nier l'existence.

Je tenais, en ce qui me concerne, à poser ce problème devant l'Assemblée et je serais très heureux, à cet égard, puisque certains de nos collègues ont demandé la parole, d'entendre leurs observations.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Senghor. Monsieur le ministre, il y a en réalité deux questions: savoir si tous les membres des conseils de circonscription seront élus et savoir si les membres élus — au cas où toute l'assemblée ne serait pas élue — le seraient au suffrage universel.

On peut en effet envisager — c'est le cas actuellement, par exemple, dans mon territoire où, en quelque sorte, le conseil de circonscription existe déjà sous la forme d'un conseil de notables — que le conseil de circonscription soit composé d'une part de membres élus et d'autre part de notables désignés. Ce n'est pas ma conception, mais enfin on peut envisager cette solution qui n'est pas la nôtre.

Seulement, je pense que les membres élus doivent l'être au suffrage universel. Pourquoi ? D'abord parce que dans le conseil de circonscription les citoyens des villes et ceux de la brousse seront élus, et comme dans une circonscription il y a des villes et des villages, on ne peut vraiment pas faire des paysans des citoyens diminués.

Ensuite, dire que les citoyens des villes sont plus évolués et doivent en conséquence bénéficier d'une faveur, n'est pas un bon argument. Au contraire, c'est dans la mesure où les paysans ne sont pas évolués, comme on dit, qu'ils doivent jouir de la plénitude de leurs droits pour pouvoir les faire valoir.

En France, en 1848, quand fut institué le suffrage universel, n'y avait-il pas encore 33 p. 100 d'illettrés ? Cela n'avait pas été un argument pour leur refuser le droit de vote.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il ne saurait être question pour nous d'accepter l'amendement de M. Arrighi

Si on veut établir le suffrage universel, il faut l'établir partout, et dans la mesure, précisément, où les autochtones n'ont pas reçu cet avantage supplémentaire de l'instruction, ils doivent pouvoir exprimer leur opinion.

Il s'agit de savoir si nous sommes vraiment des démocrates ou non. Si oui, nous devons accepter la volonté de la majorité des citoyens.

M. Gabriel Lisette. Monsieur Senghor, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léopold Senghor. Je vous en prie.

M. Gabriel Lisette. Il y a un argument supplémentaire qui me paraît primordial.

Nous avons pu constater, dans les dix années qui ont suivi la promotion politique des territoires en 1946, qu'il s'est produit une certaine opposition entre les chefferies qui administraient sous le régime de l'indigénat, et les élites nouvelles formées aux écoles modernes qui ont été appelées à participer à la gestion des territoires d'outre-mer et prennent part à la vie politique de ces territoires.

Depuis quelques années, nous faisons un gros effort pour rapprocher ces élites anciennes et nouvelles. Si, aujourd'hui, dans la composition des conseils de circonscription nous appelions les jeunes élites à siéger à ces conseils par élection cependant que les chefs traditionnels y siégeraient par voie de désignation, nous cristalliserions l'opposition entre les élites.

Il faut, au contraire, que toutes les élites, anciennes et nouvelles, soient appelées en même temps, par la même procédure, à faire partie des conseils de circonscription afin qu'elles sentent mieux la solidarité qui les lie dans l'œuvre de promotion de la société africaine.

Je crois, monsieur le ministre, que si le conseil de circonscription était nommé moitié par désignation et pour l'autre par élection, nous freinerions considérablement le rapprochement de ces deux catégories de la société africaine et compromettrions gravement l'équilibre de la société rurale.

M. Léopold Senghor. Je conclurai en observant que l'évolution politique du territoire que je représente prouve la justesse de la thèse que vient de défendre M. Lisette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté sans la moindre équivoque le principe de l'application du suffrage universel et du collège unique aux élections aux conseils de circonscription. Il n'y a à cet égard pas d'opposition entre la conception de M. le ministre de la France d'outre-mer et celle de la commission.

Il a été fait allusion aux pays de tradition et à ceux qui le sont peut-être moins, c'est-à-dire qui sont plus démocratisés. Il n'est pas difficile de prévoir que, dans les pays de tradition, ce sera le chef local et des membres de sa famille qui seront élus.

M. Maurice Bayrou. Pas forcément !

M. le rapporteur. Par conséquent, les deux systèmes se rejoignent tout normalement ou à peu près.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. J'ai été très sensible à l'argumentation de MM. Senghor et Lisette, et notamment au risque qu'ils ont signalé de maintenir une opposition entre deux modes d'organisation de la société africaine. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Sekou Touré a déposé un amendement n° 10 tendant, dans l'article 10, après les mots: « aux assemblées municipales », à insérer les mots: « et au conseil du gouvernement ».

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. L'article 10 ne mentionne pas le mode d'élection des membres du conseil de Gouvernement.

Il est prévu que les membres du conseil de circonscription seront élus. Les membres de l'Assemblée nationale et ceux de l'assemblée territoriale le sont également. Mais on a oublié de préciser que les membres du conseil de gouvernement devront l'être également.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il s'agit là d'une question sur laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée et je crains que M. Sekou-Touré ne commette une confusion.

Hier, au cours de la soirée, nous avons discuté très longuement des amendements relatifs à la composition du conseil de gouvernement et aux modalités de designation des conseillers. A la suite des réponses précises que j'ai fournies à l'Assemblée, ces amendements ont été soit retirés par leurs auteurs soit repoussés par l'Assemblée.

Ce que nous propose aujourd'hui M. Sekou-Touré est absolument irréalisable.

En effet, les conseillers de gouvernement seront élus par l'Assemblée au second degré. Les membres de l'assemblée territoriale sont élus au premier degré et au suffrage universel. Une fois membres de l'assemblée territoriale, ils peuvent être élus par elle membres du conseil de gouvernement. Ils ne sont donc pas élus au suffrage universel mais au second degré.

L'amendement est donc sans objet et je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. Sekou-Touré. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi. »

La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Nous n'avons pas déposé d'amendement à l'article 11 mais nous voudrions poser une question.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué à plus d'une reprise au cours de ce débat les lenteurs de la procédure parlementaire classique. Or, l'article 11 introduit à la demande de M. Senghor, prévoit que les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi.

Dans ces conditions, nous vous demandons comment les choses se passeront si aucune loi modifiant les modes de scrutin n'est votée avant le 31 mars 1957 et si, en tout état de cause, les élections auront lieu au collège unique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répondrai par deux observations.

En premier lieu, je rappelle que la loi que nous élaborons en ce moment n'est une loi-cadre que pour ce qui est du titre Ier. Au contraire les titres II et III constituent un véritable projet de loi, puisque aucune délégation de pouvoirs n'y est demandée. Nous sommes donc là tout à fait dans le cadre de la procédure parlementaire classique.

En second lieu, pour ce qui est des modalités de scrutin pour le renouvellement des assemblées territoriales en mars 1957, je réponds qu'elles font l'objet des dispositions contenues dans l'article 12 dont nous discuterons dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'article 11 prévoit que les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi.

Or ces élections visent notamment — on vient de l'admettre par le retrait de l'amendement de M. Arrighi — les conseils de circonscription. Donc, aux termes de l'article 11, les élections aux conseils de circonscription ne pourront être déterminées que par la loi. Il me paraît que c'est là une affaire qui devrait être strictement territoriale.

On ne peut parler d'étendre les pouvoirs des assemblées territoriales, si on ne leur donne pas celui de modifier les élections des conseils de circonscription qui les concernent directement.

Je voudrais connaître l'opinion de M. le ministre de la France d'outre-mer à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Senghor. Je tiens à préciser, puisque je suis à l'origine de cet article 11, que lorsque je l'ai rédigé il n'était pas question, à l'article précédent, des conseils de circonscription.

Il conviendrait donc maintenant d'amender ce texte, en le complétant par les mots: « les élections aux conseils de circonscription exceptées ».

Je trouve tout naturel que M. le ministre de la France d'outre-mer détermine le mode de scrutin des élections aux conseils de circonscription, car, pour ma part, j'accepterais n'importe quel mode de scrutin.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Même au double collège ?

M. Léopold Senghor. Non, le double collège, c'est le régime électoral.

Il faut distinguer entre le régime électoral qui peut comporter plusieurs dispositions, entre autres la question de savoir s'il faut instituer le collège unique ou non, et le mode de scrutin, qui peut être la représentation proportionnelle, le scrutin uninominal, etc.

Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 11 les mots: « les élections aux conseils de circonscription exceptées ». Toutefois, pour celles-ci, il me semble que c'est le ministre de la France d'outre-mer qui doit intervenir et non pas l'assemblée territoriale, puisque c'est lui qui prend un décret pour organiser et déterminer la composition et les attributions de ces conseils. C'est donc lui qui devra également déterminer le mode de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis entièrement d'accord avec M. Senghor. Seulement comme je suis dépourvu du droit d'amendement, si notre collègue voulait bien déposer un amendement dans ce sens, le Gouvernement l'accepterait.

M. Léopold Senghor. Je veux bien.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'avais posé une question à M. le ministre, mais, puisque M. Senghor va déposer un amendement qui va dans le sens que je souhaitais, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mon ami M. Cordillot vient de poser une question pertinente. J'y reviens et je veux prendre un exemple.

Supposons que des élections législatives aient lieu dans quelques mois à Madagascar. La loi a découpé ce territoire en deux parties pour le premier collège et en trois parties pour le second collège. Si nous supprimons le double collège pour le remplacer par le collège unique, il n'en reste pas moins que Madagascar reste partagée par la loi en cinq circonscriptions. Il faudra donc que la loi soit modifiée.

Le Gouvernement va-t-il déposer un projet de loi ? L'Assemblée nationale doit-elle prendre la responsabilité d'une proposition de loi ?

Si nous sommes d'accord pour estimer avec M. Senghor que c'est la loi qui doit modifier le mode de scrutin, encore faudrait-il que cette proposition ou ce projet soit déposé le plus rapidement possible afin que, pour les prochaines élections, les textes soient adaptés au collège unique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis d'autant plus à l'aise pour répondre à M. Benoist que ce n'est pas le Gouvernement qui a proposé l'article 11, mais la commission. Par conséquent, je ne pouvais pas prévoir quelle serait la conséquence d'un tel article.

Mais j'ai déclaré que j'acceptais l'article 11, car il est évident qu'il appartient au Parlement de se prononcer en matière de loi électorale. Dans ces conditions, si des élections législatives devaient avoir lieu demain, le Gouvernement prendrait l'initiative de déposer un projet de loi sur le découpage électoral ou sur tel autre mode de scrutin. Mais un parlementaire peut également prendre l'initiative de déposer une proposition de loi

Autant je pense qu'il était bon de fixer dans le projet que nous discutons ce soir un certain nombre de principes, autant j'estime que des dispositions comme celle du découpage électoral ne doivent pas y être incluses.

Si des élections législatives devaient avoir lieu, le Gouvernement ou l'Assemblée ne manqueraient pas de prendre les initiatives nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Senghor. Monsieur le ministre, il y a actuellement en instance devant le Conseil de la République, une proposition de loi qui devrait nous donner satisfaction et vous permettre de prendre les décrets d'application pour résoudre le problème posé par M. Benoist.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Senghor d'un amendement tendant à compléter l'article 11 par les mots: « les

élections aux conseils de circonscription administrative exceptées ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André Mbida. Je demande à M. Senghor une précision.

En août 1952 ont été institués par arrêtés, au Cameroun, des conseils municipaux ruraux et ce qu'on appelle plus brièvement les communes rurales.

M. le président. Je vous indique, monsieur Mbida, que l'organisation municipale a fait l'objet d'une loi spéciale. Il ne saurait donc en être question en ce moment.

M. André Mbida. Je n'ai pas lu cette loi en entier, mais je sais que c'est par arrêté qu'on a institué au Cameroun les communes rurales.

Si l'on adopte les dispositions de l'article 11 de ce projet avant que soit modifié l'arrêté auquel je fais allusion, on ne pourra pas procéder au renouvellement des membres des conseils municipaux ruraux du Cameroun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est exact que le Cameroun jouit à cet égard d'un régime particulier et que des communes rurales y ont été instituées par arrêté du gouverneur. Par conséquent, l'observation de M. Mbida n'est pas dénuée de fondement.

Mais, si l'amendement de M. Senghor — je me permettrai d'ailleurs d'y proposer une légère rectification — est adopté, M. Mbida aura tous apaisements puisque la détermination du mode d'élection des conseils de circonscription, et par conséquent celle des communes rurales, sera du ressort, non plus de la loi, mais du règlement.

Revenant à l'amendement de M. Senghor, j'ajoute que nous avons longuement discuté hier soir la question de savoir si l'on devait créer des circonscriptions rurales, des circonscriptions de cercle et de district, et qu'en définitive, l'Assemblée s'est prononcée favorablement à une très forte majorité.

Il y aurait intérêt, puisque M. Senghor en tient compte luimême en déposant son amendement, à supprimer dans celui-ci le mot « administrative », qui risquerait de restreindre la portée des textes votés hier soir.

M. Léopold Senghor. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le président. L'adjonction à l'article 11 proposée par M. Senghor est donc acceptée par le Gouvernement et par la commission dans la nouvelle rédaction suivante:

« ...les élections aux conseils de circonscription exceptées. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Senghor ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement de M. Senghor.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12.]

M. le président. « Article 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je demande une suspension de séance avant l'examen de l'article 12.

M. le président. Le Gouvernement demande que la séance soit suspendue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 23 mars à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Raingeard

M. Michel Raingeard. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Pascal Arrighi a déposé un amendement n° 52, tendant à supprimer, dans l'article 12, les mots: « ...des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription... ».

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Llante. Un autre amendement a été déposé sous le n° 53.

M. le président. L'amendement n° 53 doit être examiné après l'article 12.

M. Pascal Arrighi. Je suis l'auteur de cet amendement. Je désire en modifier la présentation afin qu'il puisse devenir le deuxième alinéa de l'article 12. Dans ces conditions, il pourrait être appelé maintenant.

M. le président. L'amendement n° 53 de M. Arrighi tend à ajouter à l'article 12 un deuxième alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les assemblées territoriales, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique au fur et à mesure que les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

La parole est à M. Arrighi

M. Pascal Arrighi. Mon amendement tend à reprendre intégralement le texte de l'article 11 du projet gouvernemental.

Comme l'a indiqué M. le ministre de la France d'outre-mer, la mise en place des conseils de gouvernement et des conseils de circonscription ne pourra pas s'effectuer partout en même temps. Il ne me semble pas qu'il y ait lieu de modifier le mode d'élection aux assemblées territoriales tant que cette mise en place n'aura pas été réalisée.

Qu'il me soit permis, d'autre part, de marquer, avec la discrétion d'usage lorsqu'il s'agit d'une autre Assemblée, que cet amendement est peut-être le moyen le plus sage d'obtenir l'assentiment du Parlement tout entier, ce qui sera un gage de la rapidité et du succès de la réforme que nous voulons entreprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Sur certains bancs à gauche. Quel serait le texte ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais relire le texte de l'article 12 tel qu'il se présenterait si l'amendement de M. Arrighi était adopté:

« L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

« Toutefois, en ce qui concerne les assemblées territoriales, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique au fur et à mesure que les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

A cette heure, il n'est pas nécessaire d'insister, d'assez longs commentaires ayant été donnés au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Nous aurions préféré le maintien du texte de la commission, car il nous apparait que l'amendement qui nous est proposé va retarder l'application du collège unique pour l'élection à certaines assemblées territoriales. Personne ne conteste, en effet, qu'il s'agit là d'une revendication essentielle des populations d'outre-mer.

Cependant, nous sommes désireux d'assurer une application rapide de ce texte, ainsi que l'a exposé M. Arrighi. C'est pourquoi, en dépit de ces réserves, nous voterons l'amendement qui nous est proposé. (*Exclamations à droite.*)

M. Michel Raingeard. Voilà une évolution!

M. Georges Gaillemin. C'est très sympathique.

M. Sourou-Migan Apithy. M. Cordillot évolue.

M. Jean Llante. Votre attitude preuve que nous avons raison.

M. Jean Cordillot. Vous préférez sans doute que le collège unique ne soit pas appliqué ?

M. le président. La parole est à M. Tchicaya.

M. Jean-Félix Tchicaya. Laissez-moi marquer ma surprise au début de la discussion qui va s'instaurer sur l'article 12. Cet article contient une innovation.

Alors que cet article a été modifié par la commission qui a accepté le principe du collège unique pour les élections aux assemblées territoriales, nous assistons en ce moment à des manœuvres qui tendent à retarder l'application de cette disposition.

Tous les parlementaires connaissent la loyauté des territoires d'outre-mer à l'égard de la métropole. Cette loyauté ne peut être mise en doute. Le Parlement prendrait une responsabilité très grave s'il adoptait l'amendement de M. Arrighi.

Je m'étonne qu'il puisse être approuvé parmi certains de nos collègues. Il tend à rétablir pour toutes les élections des territoires d'outre-mer, excepté, je crois, le Sénégal et le Togo, le principe du double collège. Or, le double collège est à l'origine de beaucoup de frictions entre les territoires et la métropole. Le cas de l'Algérie est présent à notre esprit; vous ne sauriez

mettre les Africains dans l'obligation de suivre ce mouvement d'agitation.

Je le dis tout net, nous suivons la France parce que nous pensons que nous estimons avoir intérêt à la suivre et parce que nous pensons que c'est avec elle et avec elle seule que nous pourrons tracer notre histoire...

Après toutes ces preuves de fidélité, allez-vous montrer plus de méfiance envers ceux qui vous font confiance qu'à l'égard de ceux qui vous font le plus grand mal ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Tout à l'heure, la voix du nombre va jouer dans un sens ou dans l'autre. Vous pourrez peut-être maintenir le double collège; mais dites-vous bien que, ce faisant, vous porterez devant l'Histoire, tout au moins l'histoire de ces prochaines années, de lourdes responsabilités. Je vous le dis en homme qui pense.

Pourquoi maintenir le double collège ? Pour sauver quelques sénateurs ? Les intérêts de la France doivent passer avant ceux de quelques individualités.

C'est ce que je tenais à vous dire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer sans élever une solennelle protestation les déclarations que vient de faire M. Félix Tchicaya.

Le projet de loi-cadre qui a été déposé par le Gouvernement et dont les principales dispositions ont été, jusqu'à maintenant, adoptées par une très large majorité de cette Assemblée, démontre à quel point le Gouvernement et le Parlement ont le désir de doter les territoires d'outre-mer d'institutions nouvelles qui leur permettront de s'engager dans la voie qui les conduira au but que nous voulons les voir atteindre, c'est-à-dire à la possibilité de s'administrer eux-mêmes.

Aujourd'hui, la disposition que nous vous demandons de voter n'aboutit pas au maintien du double collège; elle aboutit, au contraire, à l'instauration du collège unique. Car, monsieur Tchicaya, si vous voulez bien prendre connaissance du texte qui vous est soumis, non pas avec les yeux de la passion, mais avec les yeux de la raison, vous y lirez que le collège unique est établi pour les élections législatives. Le Gouvernement n'était pas obligé de prendre cette initiative. Il l'a prise et le Parlement le suit.

Le collège unique est établi également pour les élections municipales qui vont avoir lieu prochainement. Le Gouvernement n'était pas obligé de prendre cette initiative. Il l'a prise et, là également, le Parlement le suit.

Le collège unique est établi aussi pour l'élection des assemblées territoriales de façon définitive et irréversible.

Vous savez bien, monsieur Tchicaya, que si le Gouvernement n'avait pas pris cette initiative, une initiative parlementaire n'aurait peut-être pas abouti avant le mois de mars 1957.

La seule restriction qui se trouve dans ce texte n'est pas de principe; c'est une restriction dans l'application du texte qui prévoit que le collège unique n'interviendra qu'au fur et à mesure que les nouvelles institutions — conseils de gouvernement et conseils de circonscription — seront mises en place.

Vous ne pouvez pas dire, monsieur Tchicaya, que nous sommes hostiles au principe du collège unique. Ce principe est inscrit dans un texte, comme il ne l'avait jamais été encore dans un texte soumis au vote de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs.*)

Il y a simplement une réserve quant au délai d'application, réserve dont vous devez comprendre le but, monsieur Félix Tchicaya.

Vous dites que vous avez fait confiance à la France dans le passé et je sais que c'est vrai. Vous devez faire aujourd'hui confiance, non seulement au Gouvernement, mais au Parlement, parce qu'ils vous apportent un ensemble de réformes qui, vous le savez, va permettre à ces territoires de connaître une ère nouvelle de prospérité et de paix.

C'est pour cela que je vous demande d'accepter l'amendement que propose M. Arrighi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je voterai tout à l'heure contre l'amendement qui nous est présenté par M. Arrighi, pour les raisons qui ont été formulées par M. Félix-Tchicaya.

Nous autres, hommes d'outre-mer, qui faisons de la politique, nous n'avons pas de préoccupations de tactique. Il n'y a guère que des préoccupations de ce genre qui puissent expliquer certains revirements. Nous autres, nous nous battons pour des principes.

Or il y a longtemps que les élus d'outre-mer se battent pour le collège unique. Nous le considérons précisément comme un moyen de rapprochement de tous les éléments des populations de nos pays d'outre-mer.

Si nous étions des séparatistes, nous ne serions pas tellement attachés au principe du collège unique. C'est parce que nous voulons la fusion de tous les éléments que nous sommes favorables au collège unique qui ne fait pas de distinction entre les éléments de la population.

Nous sommes pour le collège unique non seulement pour les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, mais aussi pour toutes les élections, y compris les élections aux assemblées territoriales.

Sur le plan tout simplement pratique, il n'est tout de même pas normal qu'ayant adopté le principe de l'unicité du collège pour toutes les autres élections, nous en différions l'application même pour les élections cantonales, même pour les élections à l'assemblée territoriale.

Il nous faut harmoniser la législation. Nous ne pouvons pas du jour au lendemain, ayant prochainement à installer des conseils de Gouvernement et de nouvelles assemblées territoriales qui vont avoir des pouvoirs délibérants élargis, différer l'institution du collège unique même pour les assemblées territoriales, surtout pour les assemblées territoriales.

Ensuite, je l'ai déjà dit à la tribune de l'Assemblée — nous avons reçu de nos populations mandat impératif de défendre le collège unique; elles considèrent en effet que le collège unique est une sorte de manifestation de cette mystique d'égalité qui est précisément la leur.

C'est pourquoi nous ne pouvons abandonner notre position. Une proposition tendant seulement à différer l'application du collège unique ne peut être acceptée par nous.

Au surplus, nous disons que cette affaire de collège unique est bien plus importante qu'on ne le croit en réalité. Même si vous augmentez le nombre des députés d'outre-mer à l'Assemblée nationale, même si vous instituez les conseils de Gouvernement, en ne décidant pas tout de suite et simultanément l'application du collège unique vous laissez subsister un malaise dans les territoires d'outre-mer. C'est cela le fond du problème.

Si nous voulons supprimer ce malaise, et je crois que vous serez d'accord avec nous pour le supprimer, c'est tout de suite qu'il faut appliquer le collège unique partout et pour toutes les élections.

En défendant cette revendication, en demandant l'application immédiate du collège unique, nous sommes sûrs de défendre la cause de l'Union française. C'est la raison pour laquelle, si nous sommes battus sur cet article qui prévoit l'application immédiate du collège unique, vous comprendrez que nous ne pourrons pas, à notre grand regret, dans cette hypothèse, voter l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur le président, je serai bref. Je ne suis pas un habitué des longs discours.

Monsieur le ministre, c'est à vous que je m'adresse maintenant.

Après ma première intervention, vous avez cru devoir me prendre à partie...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne vous ai pas pris à partie, je n'ai abordé que des questions de principe.

M. Jean Félix-Tchicaya. Vous m'avez cependant lancé quelques pointes.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais non! Je vous ai parlé sur un ton très cordial. J'avais la conviction en m'adressant à vous comme je le faisais de dire le fond de ma pensée. C'est pourquoi je prenais un ton si chaleureux. Mais je ne suis pas allé au delà.

M. Jean Félix-Tchicaya. Quand je me suis adressé à l'Assemblée et au Gouvernement je n'ai mis aucune passion dans mon intervention.

Je me suis exprimé en termes peut-être ardents mais je disais ce que je pensais très fermement et très sincèrement.

J'ajouterai peu de chose. Je rappellerai simplement, après M. Dia, l'importance primordiale, capitale que nous attachons au principe du collège unique. Obtenir son instauration est le résultat que chacun d'entre nous recherche dans cette Assemblée.

Je ne suis pas un parlementaire chevronné, vous le savez, mais dès le début de mes interventions à la tribune de cette Assemblée j'ai toujours défendu avec la même ardeur le collège unique, parce que j'ai estimé, comme le disait tout à l'heure M. Dia, que c'est seulement avec lui que nous pourrons faire vivre la communauté française.

Rappelez-vous l'exemple de l'Algérie.

Ceux qui, hier, dans ce territoire, soutenaient le principe du double collège rendaient, sans le savoir, un mauvais service à la France.

Si, dès la première Assemblée constituante, on avait admis le principe du collège unique, sans doute beaucoup des déboires que nous essuyons en Algérie n'auraient été infligés à la France.

C'est la raison pour laquelle je vous dis en toute sincérité que je suis un partisan convaincu du collège unique, et c'est

pourquoi je tournerai le dos résolument à toute disposition qui en retarderait l'application, si peu que ce soit.

C'est la raison pour laquelle je vous dis aussi que s'il n'était pas appliqué immédiatement, que vous le vouliez ou non, ce texte n'aurait pas le sens réel que les populations d'Afrique noire souhaitent qu'il ait.

M. Gabriel Lisette. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous la donner, monsieur Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lisette, pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Lisette. Excusez-moi d'user de cet artifice pour prendre la parole dans ce grave débat. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Votre intervention doit porter sur le règlement.

M. Gabriel Lisette. Puisque vous avez invoqué le règlement, monsieur le président, je rappellerai tout d'abord qu'il vous est arrivé de donner la parole à plus de deux orateurs sur le même sujet.

C'est pourquoi j'ai tenu à faire ce rappel au règlement, mais ce n'est pas là mon propos...

M. le président. Permettez-moi une précision. J'ai donné la parole à M. Mamadou Dia, non pas parce qu'il me l'avait demandée pour répondre à un orateur, mais parce qu'il est rapporteur pour avis d'une commission et qu'à ce titre il a droit à tout moment à la parole. (*Applaudissements.*)

M. Gabriel Lisette. Monsieur le président, je vous remercie de ces explications et je réponds donc à la commission (*Rires*), car c'est effectivement à elle que je veux m'adresser.

Mes chers collègues, vous avez entendu les conclusions de M. Dia. Sincèrement, je craignais ce point du débat et le moment où nous devions arriver à la discussion de cet article 12 qui nous amènerait à reprendre cette vieille querelle du collège unique.

Je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de comprendre les raisons qui ont amené la commission à modifier le texte du Gouvernement. Je dirai très franchement à celui-ci que c'est la rédaction de cet article 12 qui a appelé le débat qui s'est instauré ce soir sur ce sujet.

Par sa rédaction même, ce texte a soulevé des inquiétudes et je suis convaincu, monsieur le ministre, parce que je connais votre pensée en la matière et les intentions de ceux qui ont rédigé ce texte, qu'il n'est dans la pensée de personne de retarder l'application de cette mesure. Il n'en reste pas moins que la rédaction qui nous a été soumise a pu soulever des inquiétudes.

Il faut en finir avec cette querelle du collège unique et du double collège, qui a empêché des hommes de bonne volonté, animés du même désir de construire durablement l'Union française, de se rencontrer. Des positions ont été prises depuis des années et se cristallisent sur une question qui, à mon sens, est dépassée par l'évolution de l'opinion dans les territoires.

Je puis affirmer que la grande majorité des Européens qui vivent dans les territoires se sont rapprochés de la thèse du collège unique. Je suis convaincu que, dans la plupart des territoires, la majorité des Européens attendent cette décision.

Je ne viens pas plaider pour le collège unique, parce que la cause est déjà gagnée dans le cœur de ceux qui sont le plus intéressés à la question.

Je déplore que, dans ce débat, certaines positions aient été prises et certaines paroles prononcées, qui resteront.

Notre désir sincère est d'assurer une grande portée à cette loi. Nous désirons tous qu'elle soit votée à une majorité massive et nous arrivons à un point de la discussion où nous entrevoyons la marge qui nous séparera les uns des autres.

Nous prévoyons tout de suite que, sur ce point qui est devenu le point capital de la discussion, l'Assemblée sera sans doute partagée par moitié. Je le regrette.

Je ne crois pas que ce soit là un des objectifs que le Gouvernement a visés en prenant l'initiative de ce projet. Je suis convaincu également que le Gouvernement et nombre de nos collègues n'ont pas prévu que nous serions divisés à ce point.

Et puis nous ne pouvons pas vouloir voter une loi qui rassure, qui rende la confiance, qui déclenche l'enthousiasme et en même temps en diminuer la portée par des réserves ou des équivoques.

Il n'est pas possible que notre vote intervienne sur l'expression d'opinions par trop divergentes. Nous ne recherchons pas ici un compromis, nous voulons plutôt l'affirmation d'un acte de foi dans l'Union française. C'est l'attitude qu'appellent les circonstances au moment où des événements très graves se déroulent ailleurs.

Si nous devons sortir, à l'aube, de cette enceinte après que le collège unique aura recueilli trois cents voix et le double collège, trois cent dix, je crois que nous aurons manqué notre objectif.

Je supplie le Gouvernement de donner de nouveau des apaisements aux uns et aux autres. Il s'y est déjà efforcé, je le sais, mais il demeure des obscurités en ce qui concerne cet article.

J'entends, auprès de moi, un de mes collègues dire: « Mais le texte est là ». J'ai lu le texte, mais j'ai entendu aussi les propos du Gouvernement. Je ne puis pas penser que, dans un débat aussi grave, à l'heure historique que nous vivons, les paroles d'un ministre de la France d'outre-mer ne puissent se traduire dans les faits au lendemain du vote définitif.

Je me tourne aussi vers quelques-uns de nos collègues qui sont attachés à l'Union française mais qui sont en même temps attachés au double collège, et je leur dis: Rencontrons-nous; nous en avons encore le temps; mettons-nous d'accord sur une idée ou sur un texte, puis revenons dans cette enceinte affirmer massivement notre position commune; et quand nous aurons voté ce texte amendé, retrouvons-nous dans nos territoires respectifs pour dire aux populations pourquoi, ensemble, conscients de notre responsabilité au regard de l'histoire, nous avons pris cette décision.

Je crois que cette formule est possible et que si nous parvenions à un accord, notre vote aurait beaucoup plus de portée qu'un vote partagé émis sur ce texte, comme s'il s'agissait de n'importe quel texte à n'importe quel moment de l'histoire de la France et de l'Union française. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Je demande une suspension de séance.

M. Emmanuel Temple. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Temple, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Temple. On m'excusera d'user de ce subterfuge d'un rappel au règlement. Mais il serait navrant, alors que les points de vue sont aussi voisins — d'un côté, j'ai entendu les appels à la raison de M. Defferre, de l'autre, les appels plutôt sentimentaux, mais combien émouvants, de nos collègues de l'Afrique noire — au moment où nous pouvons nous mettre encore d'accord sur un texte, de procéder à un vote qui laisserait des traces profondes.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Nous délibérons sur un texte grave. Nous pouvons encore travailler et utiliser ce répit pour rechercher une solution transactionnelle.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Il n'y a qu'à réserver l'article, monsieur le président.

M. le président. M. Temple demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures cinq minutes, est reprise à trois heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Maurice Lenormand a déposé, à l'amendement n° 53 de M. Arrighi, un sous-amendement n° 65 tendant à supprimer les mots: « et les conseils de circonscription ».

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. J'ai déposé ce sous-amendement, pensant qu'après la mise en place des conseils de gouvernement on pourrait envisager l'application du collège unique et, dans le même temps, l'étude et la mise en place des conseils de circonscription sans, toutefois, lier leur mise en fonctionnement à la question du collège unique.

Je propose cette disposition à titre transactionnel; le délai qui permettrait l'application du collège unique serait simplement reporté à la date de la mise en place du conseil de gouvernement, sans attendre la mise en place des conseils de circonscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut l'accepter.

Je demande toutefois à M. Lenormand de vouloir bien le retirer, afin de nous permettre, en raison de l'heure et alors que toutes les explications ont été données, de terminer l'examen de ce projet.

M. Maurice Lenormand. Comme il s'agissait d'une proposition transactionnelle, et puisqu'il ne semble pas possible de résoudre le problème de cette façon, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement de M. Maurice Lenormand est retiré.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer,

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je crois que, dans un souci de bonne rédaction et sans rouvrir le débat il y aurait intérêt à modifier légèrement l'amendement de M. Arrighi.

Cet amendement propose, pour l'article 12, le nouvel alinéa suivant: « En ce qui concerne les assemblées territoriales, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique, au fur et à mesure que les conseils de Gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

Il serait plus clair de rédiger ainsi cet alinéa:

« Toutefois, en ce qui concerne Madagascar pour l'élection aux assemblées provinciales et à l'assemblée représentative et en ce qui concerne les assemblées territoriales, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique dès que les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

Ainsi la distinction est plus marquée entre Madagascar et les autres territoires, car vous savez qu'à Madagascar siègent des assemblées provinciales alors que dans les autres territoires fonctionnent des assemblées territoriales.

M. le président. M. Arrighi accepte-t-il cette rédaction ?

M. Pascal Arrighi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Arrighi, ainsi rédigé.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, complété par l'amendement de M. Arrighi.

(*L'article 12 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

« Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées a l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

« A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué. »

M. Malbrant a présenté un amendement n° 64 tendant à rédiger ainsi cet article:

« A titre transitoire, en cas de vacance d'un siège par décès, démission, ou pour toute autre cause, il est pourvu, lorsque les électeurs sont groupés en deux collèges, au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était précédemment attribué, d'une part, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale et des assemblées municipales visées à l'article 10, d'autre part, et tant que le double collège y sera appliqué, dans les conditions prévues à l'article 11, des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'article 13 me paraît en contradiction avec l'article 12 puisqu'il préjuge, dans son second alinéa en particulier, l'élection au collège unique des conseillers territoriaux, alors qu'il est prévu, par ailleurs, que cette élection se fera au double collège dans les territoires où n'auront pas commencé à fonctionner les institutions prévues.

C'est donc pour une raison de simple logique que j'ai présenté mon amendement qui a, par ailleurs, l'avantage de compléter utilement l'alinéa 1er de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à M. Malbrant de bien vouloir retirer son amendement, pour nous permettre d'en finir avec cette longue discussion. M. Lenormand, tout à l'heure, a bien voulu répondre à mon instance; j'espère que M. Malbrant suivra cet exemple.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, je voudrais bien répondre favorablement à votre demande, mais j'aimerais recevoir l'assurance qu'il n'y a pas de contradiction entre le texte de l'article 13 et celui de l'article 12 que l'Assemblée vient de voter.

Si vous m'affirmiez cela, je retirerais volontiers mon amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne vois aucune contradiction, monsieur Malbrant.

M. René Malbrant. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maurice Lenormand a déposé un amendement n° 50 tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 13 par la phrase suivante:

« Dans les autres territoires, il est pourvu à la vacance des sièges au suffrage universel et au collège unique pour toutes les élections. »

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Les deux alinéas de l'article 13 ont trait aux élections partielles au suffrage universel. Toutefois, il n'est pas précisé que le suffrage universel sera aussi appliqué dans les territoires où fonctionne le collège unique, mais à suffrage restreint, ce qui nécessiterait l'abrogation des dispositions de la loi de 1951 sur la composition du corps électoral.

Il faudrait donc, pour que les élections aient lieu au suffrage universel dans tous ces territoires, ajouter à l'article 13 un troisième alinéa qui serait ainsi conçu: « Dans les autres territoires, il est pourvu à la vacance des sièges au suffrage universel et au collège unique pour toutes les élections »

Tel est le motif de mon amendement.

En effet, le suffrage restreint ayant été institué par une loi, le suffrage universel ne peut donc intervenir qu'à la suite du vote d'une nouvelle disposition législative abrogeant l'ancienne — en l'occurrence la loi de 1951 — sur ce point.

Et cela ne concerne, je le répète, que les territoires où est déjà institué le collège unique

M. le président. La parole est à M le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'avoue que je ne comprends pas l'observation présentée par M. Lenormand.

L'article 13 prévoit qu'à titre transitoire les elections auront lieu de toute façon au suffrage universel, au collège unique quand tel était le mode d'élection, au double collège, quand c'était déjà le système en vigueur.

Tous les territoires me paraissent donc être couverts et je ne discerne pas la portée de l'amendement.

M. Maurice Lenormand. Les élections auront-elles lieu au suffrage universel ou au suffrage restreint ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elles auront lieu, partout, au suffrage universel.

M. Maurice Lenormand. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 14 et 15.*]

M. le président. « Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera en tant que de besoin, une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

La parole est à M. Saïfoulaye Diallo, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Saïfoulaye Diallo. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans sa déclaration d'investiture, M. le président Guy Mollet a rappelé, fort à propos, que, fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Tels sont les engagements solennels contractés par le peuple français lorsque, il y a bientôt dix ans, le 13 octobre 1946, il a ratifié la Constitution de la IVe République.

Aujourd'hui, il serait insensé de croire que les peuples de l'Afrique noire ont pu rester insensibles aux remous qui ont secoué l'Extrême-Orient, le Moyen-Orient et qui secouent encore, de nos jours, l'Afrique du Nord.

Les travaux et les résolutions de la conférence de Bandoeng ont été également suivis avec la plus grande attention par nos populations, en dépit des efforts de la presse et de la radio coloniales qui ont tout mis en œuvre pour en minimiser la portée et en amoindrir l'importance.

L'Afrique noire sous tutelle française a été particulièrement sensible au fait qu'à cette conférence, groupant des représentants de plus d'un milliard d'êtres humains qui, hier encore, étaient tous dépendants ou semi-dépendants, nos voisins immédiats des territoires britanniques ou américains étaient représentés à l'échelon ministériel.

Cette situation n'a pas échappé entièrement au Gouvernement et c'est tout à son honneur d'avoir pris l'initiative d'entreprendre sans plus tarder des réformes profondes et rapides, propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les structures administratives des territoires d'outre-mer ne répondent plus, en effet, à la situation actuelle et il faut être frappé de grave cécité politique pour ne pas voir tout le danger que présente le pourrissement de la situation.

La procédure parlementaire normale comportant de longs délais — le vote du code du travail et de la loi sur les municipalités en témoigne — et l'urgence étant grande, nous faisons confiance à l'actuel Gouvernement pour procéder à des réformes dont la mise en application satisferait les revendications légitimes des populations d'outre-mer.

Les élus du rassemblement démocratique africain voteront donc cette loi-cadre qui soulève, une fois de plus, un nouvel et immense espoir dans les territoires d'outre-mer.

Dans les commissions et à cette tribune, nous avons exposé les points de vue des élus d'Afrique noire sur les articles ou les passages qui nous avaient paru flous, qui pouvaient prêter à équivoque et dont une certaine interprétation aurait pu permettre d'aller à l'encontre même de l'esprit du législateur.

Les assurances formelles données à ce sujet par le Gouvernement nous autorisent à espérer que les décrets pris en application de cette loi seront en tous points conformes aux intérêts des populations d'outre-mer, au mépris de ce que pourraient en dire les ultras de la grosse colonisation, plus soucieux de leurs intérêts égoïstes que de l'avenir de l'Afrique noire.

Tout en votant l'ensemble, nous disons aussi publiquement notre totale désapprobation en ce qui concerne le double collège que nous dénonçons comme inique, raciste et antidémocratique.

Nous nous élevons avec force contre le double collège et nous déclinons, d'ores et déjà, toute responsabilité quant aux conséquences de son éventuel maintien.

Au moment où, dans le monde, tous les peuples qui en prennent conscience posent carrément le problème de l'indépendance nationale, nous sommes surpris, sinon scandalisés, de constater que l'on puisse encore marchander l'institution du collège unique dans cette Assemblée.

Développer la décentralisation et la déconcentration administratives, favoriser l'expansion économique et élever le niveau de vie des populations d'outre-mer, étendre le suffrage universel et le collège unique sans restriction à tous les territoires sont, en effet, parmi les réformes les plus souhaitées par les peuples d'outre-mer aspirant à l'égalité et à la liberté de s'administrer eux-mêmes et à gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Après les erreurs regrettables commises un peu partout, en Indochine et en Afrique du Nord, sous la pression des ultra-colonialistes, nous osons espérer, ou plutôt nous sommes persuadés que le gouvernement de la République ne se laissera plus devancer par les événements et qu'il saura désormais prendre en temps utile les dispositions nécessaires qui permettront d'éviter des conflits sanglants qui ne profitent qu'aux trusts coloniaux.

Les élus africains ne se présentent pas à vous en mendiants. Nous sommes à un moment où, dans tout l'univers, les peuples ont pris conscience de leur personnalité et aspirent, même violemment pour certains, à la liberté, à la justice et à la paix.

Si le fellaghisme ne doit pas payer, l'attente pacifique et confiante ne devrait pas non plus être inopérante comme, hélas! il faut bien le dire, ce fut le cas jusqu'à présent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale et du débat, nous avons eu l'occasion de définir la position du groupe communiste sur le projet de loi tendant à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nous voulons rappeler que ce projet est venu en discussion après les élections du 2 janvier et au moment où se développe en Afrique noire et à Madagascar un vaste mouvement pour la défense de la liberté et de la démocratie.

Les Africains et les Malgaches veulent être des hommes majeurs. Ils veulent que soit respectée leur personnalité et que soient bannies les vieilles méthodes d'oppression engendrées par le système colonial, et nous pensons que nos collègues d'outre-mer ont raison de parler de l'immense répercussion qu'a eue la conférence de Bandoeng dans tous les territoires.

Qu'apportera aux populations d'outre-mer la loi-cadre, en tenant compte des déclarations faites par le ministre tant en commission qu'à la tribune de l'Assemblée nationale ?

Les assemblées territoriales verront leurs pouvoirs élargis. Il sera institué des conseils de gouvernement dont les membres élus auront des pouvoirs de gestion effectifs.

C'est là, nous semble-t-il, un premier pas dans la voie de la démocratie. Les populations d'outre-mer bénéficieront du suffrage universel et une vieille revendication sera satisfaite, l'institution du collège unique.

Nous ajouterons à cela la réforme de la fonction publique avec l'accession des Africains à tous les échelons de la hiérarchie.

Ainsi disparaîtra pour cette catégorie de travailleurs ce qui a été et qui reste trop souvent une discrimination raciale.

Pour ce qui est de l'élévation du niveau de vie dans les territoires, nous insistons pour que soient satisfaites les revendications des populations.

Vous devrez penser, monsieur le ministre, aux agriculteurs en relevant les prix payés pour leurs produits. Vous devrez tenir compte des revendications des travailleurs qui, avec leurs organisations syndicales, veulent le relèvement du minimum vital, l'augmentation des salaires et des traitements.

Mais, mesdames, messieurs, la loi-cadre et les dispositions qui seront prises sont une chose et leur application en est une autre.

Aussi, nous vous demandons d'envisager toutes mesures pour faire appliquer les diverses réformes et surtout pour les faire appliquer sans réticence dans les territoires.

Nous insistons sur ce point car, au cours du débat, nous avons vu des représentants de certains groupes faire toute une série de réserves, voire essayer d'introduire dans la loi des dispositions tendant à en retarder l'application et même mettre en échec les réalisations qu'elle apporte.

Il nous a même semblé avoir noté de votre part, monsieur le ministre, une certaine hésitation, un certain retrait par rapport aux déclarations que vous avez faites devant la commission des territoires d'outre-mer, par exemple.

Ne faut-il pas voir là le résultat de certains compromis au sein du Gouvernement avec les représentants des groupes un peu trop enclins à sauvegarder les vieilles idées réactionnaires et colonialistes ?

Il nous est apparu que vos explications sur la composition des conseils de gouvernement et sur le mode de désignation de ces conseils n'étaient pas, autant que celles que vous aviez faites devant la commission, empreintes d'esprit démocratique.

Nous voulons préciser, à ce sujet, qu'il ne nous apparaît pas très démocratique qu'un gouverneur, qui n'est qu'un fonctionnaire, choisisse lui-même, pour le conseil du gouvernement, parmi les membres élus. En fait, c'est diminuer le rôle de l'assemblée territoriale.

Ce que vous avez dit, monsieur le ministre, sur le collège unique, les modalités que vous avez proposées, le vote même intervenu ne peuvent donner entière satisfaction aux populations des territoires d'outre-mer. Celles-ci veulent le collège unique tout de suite et nous pensons qu'elles ont raison. Pour notre part, nous aurions souhaité que soit maintenu le texte de la commission, mais notre vote au sujet de l'article 12 amendé a marqué notre volonté de voir instituer dans un délai très court le collège unique dans tous les territoires.

Nous comprenons la position de certains colonialistes qui ont tout mis en œuvre pour éviter de donner satisfaction aux populations d'outre-mer sur ce point capital. Nous regrettons également que vous ayez cru devoir inclure dans cette loi-cadre un article concernant le territoire associé du Togo. Nous avons fait connaître notre point de vue à ce sujet et nous ne pensons pas que les mesures prévues règlent valablement et démocratiquement les problèmes politiques qui se posent au Togo.

Ainsi, ayant donné notre opinion sur le projet de loi et fait les réserves qui nous paraissent nécessaires, nous sommes persuadés que l'action des populations d'outre-mer pèsera d'un grand poids dans la solution des divers problèmes qui les intéressent.

Pour notre part, nous nous promettons d'être très attentifs sur le contenu des décrets que vous serez appelés à prendre et à soumettre à l'Assemblée nationale.

Nous regrettons aussi, monsieur le ministre, que dans votre déclaration vous n'ayez pas cru devoir indiquer que le Gouvernement se propose de prendre de larges mesures d'amnistie outre-mer.

Le président de notre groupe, comme sans doute beaucoup de présidents de groupes dans cette Assemblée, a reçu de Madagascar une lettre qui demande l'amnistie générale et la revision du grand procès de Tananarive, qui indique que le respect des libertés démocratiques est la condition nécessaire

à l'établissement d'une solide et sincère entente entre les peuples français et malgache.

Nous sommes entièrement d'accord avec le contenu de cette lettre.

Nous rappelons qu'au Cameroun, en particulier, il y a encore des démocrates en prison, des hommes et des femmes qui sont obligés de vivre dans l'illégalité. Ils luttent pour la liberté. Notre devoir est d'effacer toutes les conséquences des néfastes mesures de répression prises par vos prédécesseurs.

En accordant un vote favorable au projet de loi qui nous est soumis, le groupe communiste a la conviction d'œuvrer utilement en faveur des populations d'outre-mer. Nous espérons que ce sera un premier pas dans la voie de la satisfaction de leurs légitimes revendications. Grâce à leur action et à celle du peuple de France, nous sommes certains que d'autre pas suivront. Aussi, nous voulons assurer à nouveau les populations d'outre-mer de notre complète solidarité pour qu'elles obtiennent plus de liberté, de justice et de progrès social (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roclore

M. Marcel Roclore. Mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants et paysans est, depuis fort longtemps, parfaitement conscient de la nécessité impérieuse d'intervenir et de réformer profondément les structures politique et administrative des territoires d'outre-mer.

Notre groupe ne s'est pas borné à déléguer des orateurs pour prononcer des discours, il a déposé, sous forme d'amendement, un contre-projet très complet étudié par notre collègue et ami Apithy.

Personne, par conséquent, ne peut nous reprocher de n'avoir pas senti autant que tous les autres qu'il est urgent de procéder à de profondes réformes dans les territoires d'outre-mer.

Je crois pouvoir dire que la présence rue Oudinot de notre ami Jacquinot a été le point de départ du travail qui semble aujourd'hui aboutir heureusement.

Cependant, nous avons beaucoup hésité au moment de prendre une décision sur le vote. Nous aurions voulu, en effet, discuter un texte, le discuter assez longuement et nous pensons qu'on aurait pu le faire et qu'il n'était pas nécessaire de demander les pleins pouvoirs.

D'ailleurs — et c'est la seconde observation que je voudrais faire au nom de l'ensemble de mon groupe — nous sommes un peu las de ces demandes répétées de pleins pouvoirs.

Je sais que, depuis quelque temps, on a pris assez facilement l'habitude, dans cette Assemblée, de violer la Constitution; mais nous sommes quelques-uns à penser — et cela n'a peut-être pas été suffisamment souligné au cours du débat — qu'il est nécessaire de la respecter. Or, il ne fait pas de doute que ce projet de loi-cadre est en contradiction absolue avec au moins les articles 74 et 75 de la Constitution.

Voilà donc trois raisons, mes chers collègues, qui étaient de nature à nous faire hésiter, en toute conscience, à voter le texte du Gouvernement.

Malgré cela, une partie de mon groupe se prononcera dans un sens favorable. Mais l'autre partie, en dépit des sentiments qui l'animent et qui sont ceux que je viens d'exprimer, ne fait pas confiance au Gouvernement, pour les raisons que j'ai développées, pour appliquer cette loi-cadre.

Je tiens à dire en terminant, au nom de ceux qui voteront pour comme de ceux qui voteront contre, que les uns et les autres tiennent, au terme de ce débat, à manifester leurs sentiments de fraternité à l'égard des populations de l'Afrique noire, si dignes de confiance, auxquelles ils reconnaissent le droit d'évoluer, auxquelles aussi ils se considèrent comme attachés, non seulement sur le plan purement matériel mais sur le plan sentimental, par des liens d'indéfectible amitié. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Scheider.

M. Adrien Scheider. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, notre collègue et ami Cuicci a déposé une motion préjudicielle tendant à ajourner l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer tant que la revision du titre VIII de la Constitution n'aura pas été votée par le Parlement.

Nous avons retiré cette motion, d'une part pour ne pas retarder le débat et, d'autre part, parce que M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu nous faire savoir qu'un membre du Gouvernement, présent à ses côtés, s'occupe de la réforme du titre VIII de la Constitution.

Mon groupe, tout en reconnaissant le bien-fondé des réformes multiples que la France se doit d'apporter à ses territoires d'outre-mer, éprouve une certaine crainte à accorder des pouvoirs à un gouvernement qui est dirigé par le chef d'un parti qui les a lui-même constamment refusés.

Nous voulons croire que votre gouvernement sait prévoir alors que, dans l'exposé des motifs du présent projet soumis à cette Assemblée, il nous dit:

« Il ne faut pas se laisser devancer et dominer par les événements pour ensuite céder aux revendications lorsqu'elles s'expriment sous une forme violente. Il importe de prendre en temps utile les dispositions qui permettent d'éviter les conflits graves. »

Ah! comme nous aimerions vous croire!

Hélas! votre attitude à l'égard de ceux qui pensent à la France avant tout trahit vos paroles.

Par contre, votre indulgence pour certains (*Interruptions sur divers bancs*), votre sévérité pour d'autres nous laissent sceptiques lorsqu'il s'agit de savoir si ce gouvernement est celui qui saura maintenir notre intégrité territoriale.

C'est pourquoi, sachant à l'avance toute la responsabilité que cela comporte, nous devons vous dire que nous ne vous apporterons pas nos voix parce que nous ne croyons pas en votre politique. Cela étant, il nous est impossible de signer un blanc-seing alors que nous ne savons pas quel usage en sera fait, au profit de qui et de quelle politique.

Cependant, prenant nos responsabilités, nous tenons en même temps à faire savoir à nos amis africains que notre attitude ne saurait être interprétée comme une pénalité que nous leur infligeons, bien au contraire. D'ailleurs, nos votes sur certains amendements au cours de ce débat l'ont prouvé. Connaissant trop leur fidélité et leur loyalisme à l'égard de la mère-patrie, il nous serait difficile, demain, de ne pas apporter notre concours à une œuvre nationale d'où l'esprit partisan sera exclu. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le ministre, nous voterons bien entendu ce projet puisqu'il contient des idées essentielles pour l'évolution de l'Afrique et depuis si longtemps évoquées ici. Comme vous l'avez fait remarquer avec quelques autres, les difficultés du travail parlementaire, comme les complications du circuit constitutionnel, en retardent depuis trop longtemps l'entrée en vigueur.

C'est cette constatation qui explique le large assentiment manifesté dans toute l'Assemblée pour faciliter un débat rapide malgré les inquiétudes juridiques que, il faut bien le dire, le texte justifie et malgré les incertitudes que, comme toute loi-cadre largement consentie, il comporte.

Nous demandons à nos amis africains de comprendre que ce large assentiment de l'Assemblée représente avant tout un geste fraternel des métropolitains à leur égard. (*Applaudissements.*)

A ce sujet, bien que l'heure ne soit pas, monsieur le ministre, à vous chercher une querelle, au moment où justement ce large assentiment se manifeste, permettez-moi de vous dire très simplement et de dire à nos amis africains que le sentiment qui nous guide n'a pas été celui que je regrette quelque peu d'avoir vu exprimé dans le premier paragraphe de l'exposé des motifs.

Je vous assure que ce n'est pas parce que le temps presse que nous voterons ce texte, ni parce que la situation pourrait se dégrader, mais parce que nous pensons effectivement, et nous le pensons depuis plusieurs années, que l'évolution africaine exige que les étapes nécessaires soient franchies et que puissent être mises en place les institutions que les Africains ont le droit de souhaiter et que nous devons leur reconnaître.

Cela dit, nous espérons tous que les efforts consentis dans ces cinq ou six séances — on ne sait plus très bien à quelle heure finit une séance et à quelle heure commence l'autre — d'un large cœur par tous, seront compris avec l'exacte portée qu'ils ont par la seconde Assemblée.

Nous nous sommes résignés à certains compromis sur des problèmes essentiels. Nous voudrions bien que les sacrifices que le M. R. P., en particulier, a consentis à ses thèses, puissent être vraiment utiles. Nous voudrions ne pas les avoir faits en vain.

Il serait grave, en effet, d'avoir fait naître l'espoir, si vous n'étiez pas en mesure, rapidement, de trouver les moyens de le satisfaire.

L'Afrique, a-t-on dit — et on le répète souvent — est la chance de la France. C'est vrai, mais nous pensons aussi que dans le monde des grandes masses qui s'affrontent et des petites nationalités qui se déchirent, la France a été et peut être encore la chance de l'Afrique.

Puisse notre vote commun affirmer, ce soir, cette double chance. C'est le moment pour la France et l'Afrique française d'affirmer un espoir commun dans un grand avenir. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mesdames, messieurs, étant donnés les problèmes distincts d'évolution du territoire auquel j'appartiens, il m'est impossible de voter ce projet qui ne me paraît pas apporter aux territoires du Pacifique d'une façon notable, ou du moins perceptible, satisfaction à leur attente.

Bien au contraire, nos territoires courent le risque, en ce qui concerne notamment la fonction publique, de se voir enlever certains avantages qui nous ont été accordés, entre autres, des

pouvoirs étendus qui nous furent octroyés en reconnaissance de notre fidélité et des services rendus à la France libre par les Français du Pacifique, durant la dernière guerre.

Grâce à ces pouvoirs, nos fonctionnaires locaux se sont vu aligner sur leurs collègues des cadres métropolitains généraux. En effet, l'assemblée territoriale, dont je fais partie, a reconnu aux cadres locaux le même régime de soldes, le même complément spécial et le même régime de retraites et de congés que ceux accordés aux cadres généraux.

N'a-t-on pas vu dernièrement encore l'assemblée territoriale accorder aux fonctionnaires d'origine locale un congé à passer en métropole, le même statut général qu'aux fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer et, enfin, les mêmes statuts particuliers qui étendent à la fonction publique locale les mêmes indices qu'aux métropolitains à égalité de diplômes, de fonctions et de grades ?

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, que nous ne pouvons aujourd'hui courir le risque de voir se créer chez nous des discriminations que nous avons réussi à faire disparaître après plusieurs années de lutte et d'effort fiscal.

En outre, le projet de réaménagement de la zone franc laisse entière aussi mon inquiétude sur le maintien de la parité actuelle du franc Pacifique.

Cependant, je considère que pour l'Afrique, en particulier pour réaliser l'africanisation des cadres, le projet, tel qu'il est maintenant amendé, pourra donner satisfaction aux aspirations de nos collègues des autres territoires d'outre-mer.

Mais étant donné que sur de nombreux points importants pour nos territoires du Pacifique, nous ne pouvons faire percevoir aux populations que nous représentons l'assurance de la promotion qu'elles réclament et espéraient, en mon nom et au nom de mon collègue de Tahiti, M. Oopa Pouvanaa, qui m'a demandé de parler pour nos deux territoires, je déclare que nous nous abstiendrons volontairement sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mes chers collègues, le groupe socialiste m'a demandé d'expliquer son vote dans ce débat. Je le ferai, à cette heure tardive, aussi brièvement que possible, en essayant de n'entrer dans aucun détail.

Le vote du groupe socialiste, inutile de le dire, sera positif. Personne ici ne pouvait s'attendre à ce qu'il en fût autrement.

Dans sa brillante intervention d'hier, notre collègue et ami, M. Pierre-Olivier Lapie, le laissait entendre en indiquant que le ministre de la France d'outre-mer avait l'appui sympathique de son groupe dans les efforts qu'il faisait pour doter les territoires d'outre-mer d'institutions nouvelles, promouvoir celles existantes et doter de responsabilités accrues les représentants des populations locales.

C'est précisément là la deuxième raison de notre attitude. Le parti socialiste entend répondre aux légitimes aspirations des populations d'outre-mer. C'est conforme à son passé, à sa doctrine, à ses traditions humanitaires.

La colonisation, comme on l'a dit, ne peut se justifier que dans la mesure où elle tend à élever le niveau de vie des populations d'outre-mer, à leur accorder plus de bien-être et de bonheur, plus de justice et d'équité, une participation chaque jour plus grande dans la gestion et l'administration des affaires de leur pays.

C'est Léon Blum qui, dans cette même enceinte, déclarait, il y a quelques années, que le but définitif de la colonisation, c'était d'abord l'autonomie, puis finalement l'émancipation.

Avec la Constitution de 1946, les mesures prises à l'époque, une première étape a été franchie. Aujourd'hui, alors qu'il en est encore temps, il s'agit, dans l'ordre et dans le calme, sous le signe d'une communauté franco-africaine, de faire un autre pas en avant.

Des signes relevés de toutes parts, des exemples enregistrés chez nos voisins, les Britanniques notamment, nous montrent qu'il est temps et grand temps d'agir. Il ne faut pas laisser s'accréditer l'opinion que la France n'agit que sous la menace et la contrainte ou que les principes généreux inscrits dans la Constitution ne sont pas appliqués.

« Justice et générosité en temps opportun sont immédiatement, et surtout à terme, d'excellents placements ». Ainsi s'exprimait récemment quelqu'un dans un journal qui ne réserve pas toujours ses faveurs au parti auquel j'appartiens.

D'autre part, en ce qui concerne deux des territoires africains, le Togo et le Cameroun, nous sommes liés par des conventions internationales, par des accords de tutelle.

Le Togo a reçu l'an dernier un nouveau statut. Cette année, son voisin, le Togo britannique, doit se prononcer par voie de référendum sur le principe de son indépendance ou de son rattachement à la Gold Coast. Cette situation, évidemment, ne peut laisser la France indifférente, d'autant plus que les populations du Togo français, par la voix de leurs représentants à l'assemblée territoriale, ont demandé la transformation de leur statut.

Quant au Cameroun, il réclame depuis longtemps des institutions originales et conformes tant à l'esprit de la charte et aux accords de tutelle qu'au préambule lui-même de la Constitution.

Le dépôt de ce projet de loi-cadre a fait naître outre-mer des espoirs aussi vastes que ceux qu'avait suscités dans ces mêmes territoires la constitution, au mois de février dernier, d'un gouvernement à direction socialiste.

Il s'agit maintenant de tout mettre en œuvre pour que les espoirs en cause ne soient pas déçus et, pour ce faire, il est indispensable que les textes d'application soient pris dans le plus court délai possible et dans le même esprit que celui qui a inspiré la loi-cadre elle-même.

Dans tous les territoires, également, il importe que les textes en question soient mis en œuvre et appliqués dans l'esprit du projet.

Cela doit être vrai, non seulement dans le domaine politique, avec les conseils de gouvernement, les conseils de circonscription et toutes les autres institutions envisagées, mais aussi pour la fonction publique dont il a été question ici, au cours de ces débats. Cela doit être vrai également dans le domaine économique et social.

A cette heure où les cours des produits de base, le café et le cacao, se sont effondrés, où la banane et les oléagineux, dans les territoires d'outre-mer, connaissent une dangereuse concurrence, il est bon que le Gouvernement intervienne et prenne rapidement les mesures de soutien indispensables.

Par ailleurs, la monnaie doit être défendue. Trop souvent, en effet, on a cherché à mettre en cause la situation du franc C. F. A.

Quant aux investissements, il est entendu qu'ils doivent être encouragés et développés. Les efforts du F. I. D. E. S., eux, sont à maintenir et même à accroître.

Tout doit être fait en vue d'arriver rapidement à une industrialisation progressive de tous ces territoires d'outre-mer.

Nous n'aurons pas pu obtenir satisfaction sur un point essentiel, le collège unique. J'ai dit l'espoir qu'avaient nourri les populations dans une application immédiate du collège unique, principe qui avait été déjà formulé et retenu à l'occasion de la réforme électorale du mois de novembre dernier.

Néanmoins, et malgré ce point faible de la loi-cadre, le groupe socialiste votera le projet en question.

Par ailleurs, nous obtenons satisfaction en ce qui concerne le suffrage universel.

Nous ne sommes pas des partisans du tout ou rien. C'est ainsi que nous voterons la loi-cadre.

Nous la voterons en donnant à notre vote le sens précis d'un acte nécessaire au développement de la solidarité des peuples d'outre-mer avec ceux de la métropole. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, je ne dirai que quelques mots pour me réjouir, au nom de nos amis, de l'heureuse issue de ce débat.

Nous aurions voulu, certes, pouvoir recueillir autour d'un projet si important l'unanimité de l'Assemblée. Il nous reste simplement à dire — comme on le ferait dans un Parlement britannique — que nous devons remercier M. le ministre de la France d'outre-mer pour la manière dont il a conduit ces travaux, et son esprit précis et la façon dont il a toujours expliqué ce qu'il pouvait y avoir de difficultés dans le texte.

Je voudrais également voir un gage de succès pour cette entreprise si importante dans le fait que ce projet aura été voté, ce matin, sous la présidence d'un de nos collègues africains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat où s'est constamment manifestée la plus grande compréhension des problèmes touchant les réformes à apporter à l'organisation des territoires d'outre-mer, c'est avec une émotion que je ne chercherai pas à dissimuler que je prends la parole pour apporter l'adhésion d'un grand nombre de mes amis au projet de loi dont nous venons de débattre.

Nous mesurons, en effet, à sa juste valeur l'importance et la signification de la réforme qu'il consacre. C'est une deuxième étape, et particulièrement significative, que nous allons franchir dans la voie qui doit, selon les termes mêmes de la Constitution, conduire les territoires d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires.

Les alarmes suscitées par certains retards qui étaient plutôt le fait des institutions que la faute des hommes se trouvent ainsi heureusement dissipées.

L'Assemblée nationale, en s'associant dans son immense majorité aux appels qui lui ont été adressés, particulièrement par les élus d'outre-mer intéressés au premier chef à l'aboutissement rapide des projets de réforme, fournira aux populations d'outre-mer la preuve indiscutable que la voie du progrès, la voie des améliorations souhaitées est ouverte et que si des étapes sont nécessaires, la détermination d'aller de l'avant n'est

pas moins forte que le légitime souci d'adaptation et de prudence qui doit toujours guider notre action.

Nous ne ferons pas l'injure au Gouvernement de lui demander de s'inspirer constamment, dans l'élaboration des textes qui désormais lui incombera, des préoccupations dont plusieurs de nos interventions lui ont apporté l'expression précise et souvent même pressante.

Il va de soi, en effet, qu'un Gouvernement auquel nous ne participons pas, qui s'appuie sur une majorité dont nous ne sommes pas, se trouve par là même fortement engagé, vis-à-vis de ceux d'entre nous qui voteront son texte, à respecter les assurances qu'il nous a données.

Les collègues dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'interprète et qui ont été trop souvent taxés à tort d'incompréhension, sinon de sourde hostilité aux évolutions nécessaires, marqueront tout à l'heure par leur vote que la générosité et la lucidité ne sont le monopole d'aucun parti et qu'ils peuvent tout autant que d'autres en revendiquer le mérite.

Ils le feront sans vaine ostentation, avec la tranquille assurance de ceux qui pensent qu'il n'est pas indispensable de crier fort pour être sincère et efficace.

Nous apportons notre pierre à l'édifice, avec le sentiment d'accomplir un acte de raison et un acte de foi.

Qu'il me soit enfin permis d'ajouter le vœu ardent que les réalisations soient à la mesure de nos espérances. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, après les très longues et très complètes explications que j'ai été amené à fournir à l'Assemblée nationale, je n'ai pas l'intention, au terme de ce débat, de prononcer un nouveau discours, mais je veux remercier tous ceux de nos collègues qui se sont associés aux travaux qui nous permettent d'aboutir ce soir au vote de cette loi-cadre, particulièrement tous ceux qui font confiance au Gouvernement pour l'application du texte qui va être voté.

Nous sommes encore en régime démocratique et, par conséquent, je trouve normal que des députés votent contre la confiance au Gouvernement et contre le texte qui leur est aujourd'hui soumis. Je regrette toutefois qu'un certain nombre d'entre eux aient éprouvé le besoin — et je m'adresse particulièrement au groupe d'Union et fraternité française, qui me paraît avoir beaucoup à apprendre, notamment dans le domaine de la courtoisie — de parler de servilité.

Monsieur Scheider, je n'avais pas l'honneur de vous connaître précédemment, je vous prie de croire que le Gouvernement n'a rien de servile à l'égard de qui que ce soit, et surtout pas à votre égard. (*Interruptions à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je veux ajouter, au terme de ce débat, que le vote que nous allons émettre est d'une grande importance. Nous avons délibéré pendant plus de six séances; nous avons travaillé avec sérieux. Nous allons maintenant, par ce vote sur l'ensemble, décider d'installer dans les territoires d'outre-mer, des institutions nouvelles qui, je le pense, aideront à l'évolution de ces territoires vers une plus grande prospérité et vers un plus grand bien-être.

Nous avons eu en fin de soirée une discussion qui a animé nos débats et à propos de laquelle je voudrais ajouter un mot en toute sérennité.

Certains de nos collègues ont pu croire, par une interprétation erronée, qu'en votant le texte qui leur était soumis ils étaient appelés à se prononcer contre le collège unique.

En vérité, en votant ce texte, ils se sont prononcés pour le collège unique. La meilleure preuve, c'est que lors des prochaines élections, c'est-à-dire les élections municipales, la consultation se fera au suffrage universel et au collège unique.

Ainsi, les citoyens d'Afrique, d'Océanie ou de Madagascar se rendront compte, par cette première consultation électorale que le Parlement français — car je pense que ce projet sera également voté rapidement par le Conseil de la République — a voulu leur reconnaître le droit au suffrage universel et au collège unique.

Nous avons également décidé l'application immédiate du collège unique aux élections législatives et nous en avons voté le principe, je tiens à le répéter, en ce qui concerne les assemblées territoriales.

Vous qui êtes les élus africains et qui représentez ces populations qui sont toujours restées fidèles à la France, vous pourrez retourner dans vos territoires le front haut, car vous avez obtenu de cette Assemblée, grâce au concours de la majorité qui va se prononcer dans un instant et au concours du Gouvernement, le principe du collège unique pour les assemblées territoriales. Si, comme je l'ai déclaré, il n'est pas applicable immédiatement dans tous les territoires, je pense qu'il pourra l'être dans des délais très rapides dans la plupart d'entre eux et c'est pour vous, je crois, une grande satisfaction.

Vous m'excuserez, mes chers collègues métropolitains, de m'être adressé, en particulier à vos collègues élus africains. En conclusion, je tiens à les remercier ainsi que vous tous, de la confiance qui a été témoignée au Gouvernement. Celui-ci s'efforcera de s'en montrer digne. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Scheider.

M. Adrien Scheider. Monsieur le ministre, si je puis accepter des leçons au point de vue politique, je me dois de faire remarquer que je n'ai pas employé le mot servilité, mais le mot sévérité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Votre langue a peut-être fourché, car j'ai entendu servilité.

Si vous retirez ce mot, l'incident est clos.

M. Adrien Scheider. Je le retire d'autant plus volontiers que, vous pourriez le vérifier, c'est le mot « sévérité » qui figure dans mon texte écrit.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	477
Contre	99

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la défense nationale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 21 juin 1955, sur la proposition de loi de M. Badie tendant au reclassement dans leur grade de lieutenant des sous-officiers de carrière promus sous-lieutenants à titre temporaire pendant la campagne de guerre 1939-1940, puis lieutenants à titre temporaire, durant la captivité en Allemagne et mis à la retraite comme aspirants ou sous-lieutenants après trois ans de service, en application de l'acte dit loi du 22 août 1940.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1356 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le rapport n° 1285 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

La commission des pensions demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 505 de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au régime de pension du personnel des anciennes fabriques privées de tabac et d'allumettes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle intégré dans les services d'exploitation industrielle des tabacs et

des allumettes de l'Etat en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 678 de Mlle Dienesch, Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux, tendant à faire prendre en compte, pour la détermination des droits en matière d'avancement et le décompte des services validables pour la retraite, les années de mise en disponibilité des femmes fonctionnaires mères de famille qui interrompent leur travail dans les conditions prévues à l'article 120 du statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à rendre possible le rappel à l'activité des anciens militaires retraités par dégagement des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pelleray et Couinaud une proposition de loi tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Duquesne, Maurice Schumann et Catoire une proposition de loi tendant à étendre aux ayants droit des titulaires d'une pension ou rente de vieillesse du régime général des assurances sociales le bénéfice de l'assurance décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Christiaens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire de 19,50 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits textiles et les cuirs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser le développement de la production et de la consommation des jus de raisins frais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 64 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Pierrebourg une proposition de loi portant réglementation de la profession de mandataire en matière d'accidents corporels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une une proposition de loi tendant à modifier les articles 1666 et 1667 du code général des impôts, concernant le sursis de payement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 186, première partie, du code général des impôts, établissant une réduction d'impôts pour les chefs de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des versements forfaitaires de 5 p. 100 du salaire de chaque matelot embarqué, les patrons pêcheurs se livrant personnellement à la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à vingt-cinq ans le délai d'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-338 du 18 mars 1950 complétant l'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de loi tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à soumettre à une patente saisonnière les commerçants des stations thermales, climatiques et balnéaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1384, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à modifier l'article 555 du code civil relatif au régime des constructions et plantations sur le terrain d'autrui.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1386, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à assurer la conservation et le contrôle des bulletins pour les élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1387, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à réprimer les commerces qui, sur la voie publique, portent préjudice à la liberté et à la tranquillité des citoyens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1388, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1389, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice Lenormand, Pouvanaa Oopa et Saïd Mohamed Cheikh, une proposition de loi tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire concourir le Gaz de Lacq à l'expansion de l'économie française spécialement dans la région du Sud-Ouest.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Pierrebourg une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir sur le plan régional les programmes de construction de logements et les organes administratifs d'exécution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Nisse une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations de mars 1956 dans le département du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les personnes physiques pour les sommes allouées comme dons aux sociétés sportives ou d'éducation populaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'application de la taxe proportionnelle aux indemnités d'éviction instituées par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les mesures prescrites par la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard, Viatte et Goussu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renouer les négociations avec l'U. R. S. S. pour obtenir le règlement rapide et définitif de la dette russe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant le régime des congés annuels payés (n° 1321).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1352 et distribué.

J'ai reçu de M. Alphonse Denis un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (n° 518).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1353 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 14 février 1956, sur la proposition de loi de M. Cesaire et plusieurs de ses collègues, tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France (n° 458).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1357 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n° 599).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1358 et distribué.

J'ai reçu de M. Dixmier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1391 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE DECISIONS DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 mars 1956 le Conseil de la République a rejeté la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 novembre 1955, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 1394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 mars 1956, le Conseil de la République a rejeté le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre 1955, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 1395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 mars 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a rejeté la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 17 novembre 1955, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 1396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 mars 1956, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1955, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 mars 1956, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1956, relatif aux droits des pensionnés et rentiers de vieillesse, aux prestations en nature de l'assurance-maladie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 23 mars...

Voix nombreuses. A seize heures!

M. le président. ...à seize heures, séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de la Gironde (1re circonscription) (4e siège) (rapport supplémentaire de M. Gosset publié au *Journal officiel* [Lois et Décrets] du 23 mars 1956);

Vote de la proposition de résolution (n° 1065 rectifié) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 février 1956 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au gibier migrateur. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 1131. — M. Le Caroff, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Montalat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures d'exemption de service en Afrique du Nord prévues pour: 1° les pupilles de la nation; 2° les jeunes soldats dont un frère est mort pour la France; 3° les hommes mariés et pères de famille (3e appel).

2. — M. Louvel rappelle à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que la mise en liquidation des chantiers navals de Caen, décidée par les actionnaires de cette société — en réalité par les sociétés mères — a eu comme conséquence le licenciement de plus d'un millier d'ouvriers et la suppression d'une activité industrielle indispensable à la vie économique de la région bas-normande, et que, malgré les démarches pressantes effectuées auprès des pouvoirs publics, ceux-ci, jusqu'à ce jour, semblent s'être désintéressés de la question. Cette liquidation risquant d'avoir pour effet la dispersion à bref délai des moyens de production des chantiers navals, alors que les chantiers français disposent de commandes telles que les cales de ceux-ci sont occupées pour plus de deux ans et que les délais de livraison sont allongés de façon anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux chantiers navals de Caen une activité nécessaire aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt local, et pour éviter, dans la région caennaise, un chômage chaque jour plus menaçant et redonner à cette région de vocation maritime l'instrument nécessaire à son activité économique normale. (2e appel.)

3. — M. Charles Margueritte expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le tableau d'avancement des officiers d'activité publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1955, a suscité un très grand malaise dans les cadres de l'armée et soulevé une émotion considérable dans les milieux résistants et des F. F. L. Il lui demande s'il croit normal qu'une circulaire secrète et confidentielle n° 115538 DN/PM/JB du 16 juillet 1955 puisse substituer aux « âges minimums » exigés jusqu'ici, une notion d'ancienneté dans le grade de lieutenant, bouleversant ainsi les conditions habituelles d'avancement à l'insu même des intéressés. S'il est exact, en effet, que le statut des officiers puisse être modifié par des circulaires ministérielles, il semble bien que ces circulaires — pour être applicables — auraient dû faire l'objet d'une publication officielle, ne serait-ce qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de choses irrégulier et anti-réglementaire. (2e appel.)

4. — M. Febvay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sur la mauvaise réception de la télévision dans la région de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle que par lettre en date du 29 mars 1955, son prédécesseur avait bien voulu indiquer qu'un émetteur relais d'une puissance de 10 kW était inscrit au plan de Stockholm pour la région de Boulogne-sur-Mer. Des crédits devaient être inscrits au projet de budget de 1956. Or, il a été indiqué à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer qu'il ne pouvait être question, dans l'immédiat, de créer cet émetteur relais, car il fallait, auparavant, installer des émetteurs dans d'autres régions. Il s'étonne de cette position et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si, à défaut de la création immédiate de l'émetteur relais dans la région de Boulogne-sur-Mer, la puissance du poste de Lille ne pourrait être augmentée. (2e appel.)

5. — Question de M. Coquel à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (n° 656 du 8 mars 1956).

(*La présidence a été informée que l'auteur transformait cette question orale en question écrite.*)

6. — M. Vassor signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que nombre de jeunes soldats du contingent servant en Afrique du Nord ne reçoivent pas leur courrier, ou ne le reçoivent qu'après des semaines d'attente. Certains sont sans nouvelles de leur famille depuis près de deux mois. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard, et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inadmissible, particulièrement pénible pour des jeunes gens qui accomplissent, avec courage, leur service militaire dans des conditions dangereuses. (2e appel.)

7. — M. Llante expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le directeur de l'entreprise S. M. I. de Pamiers (Ariège) a signifié à un secrétaire du syndicat délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, et à un délégué du comité d'entreprise qu'aux termes de l'instruction interministérielle du 10 septembre 1952 ils n'étaient plus habilités à pénétrer dans les ateliers qui participent aux fabrications visées par cette instruction. Ces deux délégués ont été déplacés et affectés comme garde-voie en dehors de l'usine. Il leur a été précisé: que l'accès de l'usine leur sera interdit en dehors de leurs heures de travail; qu'ils ne pourront y pénétrer, sous réserve d'avoir prévenu leur chef de service vingt-quatre heures au moins à l'avance de façon qu'il leur soit possible de pourvoir à leur remplacement, que pour assister aux réunions préliminaires et plénières du comité d'établissement et pour remplir certaines fonctions de délégué. Il s'agit de la part de la direction de la S. M. I. d'une mesure discriminatoire ayant pour seul but d'empêcher les délégués régulièrement élus de remplir entièrement leur mandat, et d'une violation pure et simple du droit syndical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler ces mesures. (2e appel.)

8. — M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux organismes de sécurité sociale minière de faire face à leurs

obligations, la presque totalité des sociétés de secours mutuels minières n'ayant plus, d'ici peu de temps, les fonds nécessaires pour payer les prestations et se trouvant, dès à présent, dans l'impossibilité de payer les factures présentées par les organismes de soins.

9. — M. Boisseau demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite des délibérations du conseil général de la Seine, dans sa séance du 27 janvier 1956, et relatives au projet d'aménagement de la partie de la région parisienne dite « de la Défense ».

10. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de faire connaître les résultats des récentes conversations diplomatiques et leurs incidences sur l'aspect international des problèmes nord-africains.

Discussion, en deuxième lecture et éventuellement lectures suivantes, du projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (nos 56, 1108. — M. Ninine, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture et éventuellement lectures suivantes, de la proposition de loi portant création d'attachés agricoles (nos 854, 1208. — M. Rincent, rapporteur);

Discussion en troisième lecture et éventuellement lectures suivantes, du projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 1359);

Eventuellement, discussion en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le Chef du Service de la Sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 février 1956.*

Page 404, 1re colonne, 7e et 8e alinéa:

Supprimer ces deux alinéas.

Page 403, 2e colonne,

Après le 10e alinéa, **insérer** les deux alinéas suivants:

J'ai reçu de M. Jacques Fourcade une proposition de loi portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 660 (rectifiée), distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 mars 1956.*

Page 775, 2e colonne, 3e alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à créer un haut commissariat chargé de l'aménagement du bassin de la Seine par la construction de grands barrages réservoirs destinés à protéger des inondations la région parisienne, à en assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement dont elle a le plus urgent besoin, comme aussi à procurer d'autres très importants avantages se rattachant à l'intérêt national.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 20 mars 1956.*

Page 1043:

Rétablir ainsi le début du dernier alinéa de la 2e colonne:

« Il faut noter tout d'abord l'incidence des décrets du 30 juin 1955 qui se traduisent par une augmentation de 86 millions au titre de l'indemnité parlementaire et, pour l'ensemble du chapitre, de 109.410.000 francs, puisqu'il comprend l'indemnité de M. le président, de MM. les membres du bureau et l'indemnité de résidence, à quoi s'ajoute... »

EXAMEN DES POUVOIRS

4e BUREAU. — *M. Paul Gosset*, rapporteur.

Département de la Gironde (1re circonscription).

(4e siège.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Dans son rapport, annexé au compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée nationale du jeudi 19 janvier 1956, votre 4e bureau avait réservé sa décision en ce qui concerne l'élection de M. Victor Luis Reoyo.

Votre 4e bureau avait à se prononcer sur deux points importants:

1° Sur l'identité exacte du candidat proclamé élu;

2° Sur sa nationalité.

L'identité exacte qui est Luis Reoyo, prénommé Victor, a été établie par une ordonnance du président du tribunal civil de Toulouse, en date du 26 mars 1946.

La nationalité est attestée par un certificat établi par le juge de paix des 5e et 7e cantons de Bordeaux, en date du 9 mars 1956.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose la validation de M. Luis Reoyo (Victor), proclamé élu sur la liste d'union et de fraternité française, présentée par M. Pierre Poujade.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre (n° 819, 999), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

L'examen de ce texte devant avoir lieu dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif au fonds national de vieillesse qui figure à l'ordre du jour du mardi 17 avril 1956.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (nos 816, 998), formulées par:

1° M. de Sesmaisons:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

J'ai, en effet, reçu du président de la fédération professionnelle des agents commerciaux, agissant ès qualités, une protestation visant le texte adopté par la commission du travail.

Un débat public est donc nécessaire.

2° M. Isorni:

Je déclare faire opposition au vote dans débat ayant des observations à présenter.

3° M. Jacques Féron:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Par ce même courrier, je fais connaître à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale les réserves que je forme relativement au vote sans débat de ce texte.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 MARS 1956
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés...* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du* compte rendu *in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

939. — 22 mars 1956. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures il a prises pour faire cesser, dans tous les établissements dépendant de son autorité, la propagande anti-française camouflée sous le vocable « anti-colonialiste »; et quelles sanctions il entend prendre, en particulier, contre les étudiants étrangers qui trahissent ainsi les lois de l'hospitalité.

JUSTICE

940. — 22 mars 1956. — **M. Vigier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si, dans l'application de la loi du 12 mars 1956 concernant la révision triennale des loyers commerciaux il convient d'entendre par « indices économiques » la moyenne de tous les indices économiques ou l'indice des 213 articles; 2° si cette loi a un effet rétroactif; 3° si, du fait de l'application de l'article 39 du décret du 30 septembre 1953, la loi du 12 mars 1956 s'applique aux instances en cours comme il l'a affirmé au cours de la discussion de cette loi au Conseil de la République. Il souligne l'urgence qu'il y aurait, pour les hommes de loi et les magistrats, à voir préciser ces trois points.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

941. — 22 mars 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les ouvriers auxiliaires occupés, par les services des ponts et chaussées de la Corrèze, à la réalisation des travaux en régie et ayant été victimes des intempéries pendant le mois de février n'ont pu bénéficier de l'allocation chômage allouée à la suite des grands froids. Aucun motif valable ne peut exclure ces travailleurs dont le plus grand nombre sont, en fait, employés permanents, du bénéfice des mesures prises et appliquées aux autres travailleurs. Le salaire d'un de ces travailleurs s'est élevé, pour le mois de février, à 6.502 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux travailleurs employés par les services des ponts et chaussées à la réalisation des travaux en régie, de percevoir rapidement l'allocation chômage pour les jours perdus au cours du mois de février.

942. — 22 mars 1956. — **Mme Reyraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée qui, à la suite d'un séjour dans un hôpital-hospice pour une intervention chirurgicale, ne peut aller en convalescence pour le motif suivant: « il n'y a pas de maison de convalescence pour une femme de soixante-douze ans ». Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux vieillards sortant de maladie ou d'opération, la convalescence nécessaire à leur complète guérison.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

943. — 22 mars 1956. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'article 4 du statut général des fonctionnaires dispose que « toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ». D'autre part, l'instruction n° 2 du 1er octobre 1947, publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1947, précise que cet article 4 exclut toutes les formes de nomination « pour ordre » et, en particulier, toute nomination rétroactive. Il lui demande si, lorsqu'il n'a pas été pourvu immédiatement à une vacance, il n'est pas possible de faire remonter la nomination à la date d'ouverture de cette vacance.

(Information.)

944. — 22 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** en vertu de quelle tolérance l'Association nationale des anciens combattants de la résistance française (A. N. A. C. R. F.) dispose, chaque semaine, d'un temps d'émission sur les ondes de Radio-Limoges puisqu'elle l'utilise le plus souvent pour s'y livrer à une propagande communiste particulièrement partisane.

945. — 22 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,** en vertu de quelle tolérance, une émission est accordée, chaque semaine, sur les antennes de Radio-Limoges, à un collaborateur régulier du quotidien communiste « L'Echo du Centre » qui donne, chaque jour, une chronique à Radio-Limoges et qui se trouve, de ce fait, et par l'exploitation qui en est tirée par le journal, servir à accroître la publicité faite en faveur de « L'Echo du Centre ».

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

946. — 22 mars 1956. — **M. Catoire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation particulière des agents contractuels de l'office des changes qui, ayant à l'époque un indice supérieur à 240, ont subi avec succès les épreuves du concours d'adjoints administratifs du 14 avril 1951. Les intéressés se trouvent aujourd'hui lésés du fait de leur intégration dans le cadre des adjoints administratifs. En effet, alors que leurs collègues contractuels qui, soit ne se sont pas présentés au concours, soit ont échoué, bénéficient d'avancements normaux et même exceptionnels, eux qui ont eu le mérite de s'y présenter avec succès, sont condamnés, si aucune mesure n'intervient en leur faveur, à voir pratiquement leur avancement bloqué jusqu'à la fin de leur carrière. Il lui demande de lui faire connaître les possibilités réelles d'avancement ou de transformation d'emploi qui s'offrent aux intéressés, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

947. — 22 mars 1956. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont: 1° le nombre de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès soit en activité, soit dans l'une des positions ouvrant droit au payement du capital-décès prévu par le décret du 20 octobre 1947, article 8; ceci pour les années suivantes: 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, en distinguant les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires; 2° le nombre de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, en retraite pour invalidité dans le sens des articles L 39 à L 46 du code des pensions, pour les mêmes années, en distinguant les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires.

AFFAIRES SOCIALES

948. — 22 mars 1956 — **Mme Jeannette Vermeersch** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plusieurs centaines d'ouvriers ayant travaillé à la S. I. O. P., 36, boulevard de Dixmude, Paris, n'ont pas été réglés de leur salaire restant impayé, par suite de la liquidation judiciaire de cette entreprise. Les travailleurs se trouvant dans cette situation sont en possession d'un certificat d'inscription de créance privilégiée. Malgré toutes leurs démarches auprès des conseils de prud'hommes et en justice, ces travailleurs ne sont pas encore payés des sommes qui leur sont dues. Elle lui demande ce qu'il est envisagé pour que les sommes dues depuis des années à ces travailleurs leur soient payées.

AGRICULTURE

949. — 22 mars 1956. — **M. Ducos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il a fait le nécessaire pour que des céréales secondaires de printemps soient fournies à des prix normaux aux agriculteurs dont les emblavures ont été détruites par le gel dans la région du Sud-Ouest, où sont impossibles les ensemencements de blés de printemps; 2° s'il a pris les dispositions utiles pour que soient étudiées et appliquées toutes mesures propres à venir en aide, par une véritable indemnisation, à nos populations agricoles, de préférence par la fourniture gratuite des produits détruits, dans la mesure où ils sont indispensables à la subsistance des familles et du cheptel.

950. — 22 mars 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'à la suite des gelées qui ont causé des dégâts considérables aux cultures céréalières, les cultivateurs de la Corrèze qui procèdent ou vont procéder au réensemencement en orge ou en avoine, des champs de blé ou de seigle détruits, rencontrent de grandes difficultés pour se procurer les semences nécessaires. La coopérative agricole départementale ne pouvant livrer que 50 p. 100 environ des demandes qui lui sont faites, il en résulte une spéculation sur les prix. Dans une localité, le kilo d'avoine a été vendu 65 francs à des agriculteurs, alors qu'ils ne bénéficient pas encore de la prime à la semence attribuée au blé de printemps. D'autre part, la destruction partielle ou complète des prairies artificielles ne va pas manquer de provoquer une grande demande de

graines de semence pour la reconstitution des prairies artificielles et il est à craindre une pénurie dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement des agriculteurs en semence d'orge et d'avoine et, si besoin est, en graines pour la reconstitution des prairies artificielles.

BUDGET

951. — 22 mars 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui, pour satisfaire à l'obligation résultant de l'article 205 du code civil, a recueilli à son foyer sa mère, veuve, impotente, âgée de soixante-neuf ans et ne disposant que d'une pension annuelle de 110.000 francs de veuve de cheminot. L'intéressé, se basant sur les dispositions de l'article 156, 2°, du code général des impôts, a déduit de son revenu global imposable à la surtaxe progressive, la valeur de la rente en nature ainsi servie obligatoirement à sa mère, valeur qu'il n'a d'ailleurs retenue que jusqu'à concurrence de 74.000 francs, correspondant à l'estimation des avantages en nature de la sécurité sociale. L'administration a rejeté cette déduction sous prétexte que la bénéficiaire de la rente en question disposait déjà d'une pension de 110.000 francs. Il lui demande si ce rejet était justifié, étant donné que l'article 156 du code général des impôts ne fixe aucune condition et se borne à prévoir que sont déductibles les rentes payées à titre obligatoire et gratuit étant fait observer, par ailleurs, qu'une rente de 110.000 francs est nettement insuffisante pour permettre de subvenir à tous les besoins d'une personne âgée et impotente (le contribuable en question a disposé d'un revenu net de 750.795 francs).

952. — 22 mars 1956. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un souscripteur a contracté, le 27 décembre 1951, un emprunt de 1 million de francs à une société de crédit différé; cette société a été mise en liquidation d'office, en application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952. Le montant des versements s'élevait à 300.000 francs. Le 8 décembre 1954, le souscripteur fut informé par le bureau liquidateur que le rachat des créances était à l'étude, et que celui-ci attendait la possibilité de continuer les opérations de liquidation qui lui ont été confiées par mandat de justice. Aucun remboursement n'a été effectué au souscripteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce souscripteur et à ceux qui se trouvent dans son cas d'entrer en possession des sommes qui lui sont dues; et dans quels délais.

953. — 22 mars 1956. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée formée entre une mère, son fils, sa fille et sa petite-fille (fille de son fils « mort pour la France »), est exclue du bénéfice de la transformation en société de personnes prévue par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

954. — 22 mars 1956. — **M. Fourvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, en vertu du décret du 4 janvier 1955 et du décret du 30 décembre 1955, portant réforme hypothécaire, un conservateur des hypothèques est en droit de refuser la transcription d'un acte de vente sous prétexte que le terrain vendu est inscrit au plan cadastral d'une commune à plan rénové sous un numéro ayant la lettre *p* inscrite à sa suite, alors que cette lettre a été mise par les services du cadastre après un partage intervenu avant la parution et l'application des décrets cités en référence; 2° si, dans ce cas, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger la production d'un procès-verbal d'arpentage; 3° si les services cadastraux, de leur côté, sont fondés à maintenir l'inscription de cette lettre *p* à la suite du numéro sans donner un nouveau numéro, alors qu'après le partage intervenu, les terrains partagés ont tous été travaillés par la même personne à titre de locataire et sans qu'il soit permis aux employés du cadastre de relever sur le terrain la trace d'aucun bornage (partage transcrit avant l'application des décrets susvisés); 4° si, dans ce cas, les décrets susvisés ont un effet rétroactif.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

955. — 22 mars 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quelle date il envisage de faire paraître l'instruction précisant les conditions d'application aux militaires de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953; 2° combien de temps encore doit se prolonger « l'étude » d'une instruction d'application de cette loi votée depuis plus de trois ans, alors que, à la date du 22 décembre 1953, le ministre de la défense nationale, alors en exercice, reconnaissait que la loi n° 53-79 « était également applicable aux personnels militaires dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires et agents de l'Etat ».

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

956. — 22 mars 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de confirmer la déclaration qu'il a faite lors de son audition du 22 mars 1946 devant la commission de l'éducation nationale, selon laquelle il est loisible aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales d'assister à des cours d'instruction religieuse organisés pour eux pendant leurs heures de sortie.

FRANCE D'OUTRE-MER

957. — 22 mars 1956. — **M. Bruyneel** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est normal que les fonctionnaires d'outre-mer, en congé régulier dans la métropole, attendent trois et quatre mois parfois pour percevoir leur solde mensuelle mandatée par le territoire où ils ont servi; 2° pour quelles raisons le versement de l'indemnité d'éloignement, prévue par la loi du 30 juillet 1950 (art. 2, paragraphe 2) en faveur des fonctionnaires servant outre-mer, destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, et dont le montant doit être versé aux intéressés pour moitié avant le départ outre-mer et moitié au retour, subit des retards considérables. Il arrive fréquemment que l'indemnité en cause ne soit payée qu'après le départ du fonctionnaire, souvent même longtemps après qu'il ait rejoint son poste outre-mer. Cette façon de faire est contraire aux dispositions de la loi qui a pour but de mettre le fonctionnaire en mesure de faire face aux dépenses aujourd'hui très importantes que nécessite l'équipement pour un séjour outre-mer. Il serait nécessaire que l'indemnité soit effectivement versée avant la date de l'embarquement; 3° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces retards et assurer aux fonctionnaires d'outre-mer le versement en temps opportun des sommes qui leur sont dues.

958. — 22 mars 1956. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que rien n'ayant été fait en diverses régions de la zone islamisée du Tchad pour inviter les électeurs à remplir leur devoir électoral le 2 janvier dernier et leur indiquer quels étaient les bureaux de vote auxquels ils pouvaient se rendre, le pourcentage des votants par rapport aux inscrits n'a été que de 38 p. 100 dans cette zone, alors qu'il s'est élevé à 76 p. 100 dans la zone Sud (régions du Mayo-Kebbi, du Moyen-Chari et du Logone) ce qui a déformé le résultat des élections. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données pour que cette situation ne se renouvelle pas lors des futures consultations électorales.

INTERIEUR

959. — 22 mars 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, depuis le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 instituant les fiches d'état civil: 1° une mairie peut refuser la délivrance et la certification conforme de ces fiches; 2° une mairie peut refuser de délivrer un bulletin de naissance; 3° les fiches en question doivent être obligatoirement délivrées par l'administration intéressée ou bien si l'intéressé a le choix de s'adresser indifféremment à la mairie ou à l'administration; 4° pour l'inscription à un examen, la mairie du chef-lieu est fondée à renvoyer les intéressés à l'inspection académique pour la délivrance de la fiche individuelle ou collective d'état civil.

JUSTICE

960 — 22 mars 1956. — **M. Pelleray** se référant à la réponse faite le 21 octobre 1955 par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 18265, aux termes de laquelle « tout condamné... bénéficie de plein droit de la réduction du quart de sa peine à condition qu'il ait été autorisé par décision ministérielle à subir cette peine sous le régime de l'emprisonnement individuel », lui demande s'il est exact qu'un condamné ait besoin d'une autorisation ministérielle pour subir un emprisonnement individuel, ou s'il suffit qu'il en fasse la demande.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

961. — 22 mars 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** dans quelle situation, du point de vue de la nationalité, se trouverait une Française, mère de trois enfants, qui, mariée à un Espagnol et résidant en Espagne depuis dix ans, rentrerait en France avec son mari en vue de s'y établir définitivement. Dans quelles conditions s'applique à son cas l'article 94 du code de la nationalité française, compte tenu de la loi nationale du mari ? Il précise ne pas avoir de raison de croire que la femme française ait répudié cette nationalité avant la célébration du mariage.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

962 — 22 mars 1956. — **M. Duquesne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la securité sociale** qu'un arrêté en date du 5 août 1955 a fixé le modèle de déclaration à souscrire par les employeurs et travailleurs indépendants pour l'établissement de leur cotisation personnelle aux caisses d'allocations familiales; qu'en vertu de cet arrêté l'assiette des cotisations peut être constituée par l'une ou l'autre des trois catégories de revenus suivantes: revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la taxe proportionnelle; forfait sur lequel l'employeur ou le travailleur indépendant est imposable à la taxe proportionnelle; revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la surtaxe progressive, en cas d'option en faveur de l'application de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur le bénéfice brut, pour tout ou partie des revenus professionnels. Il lui fait observer que, s'agissant des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des commandités, considérés comme employeurs en application des dispositions de la

loi du 28 mai 1955, les traitements et salaires des intéressés, lesquels peuvent être soumis en vertu de la législation fiscale à la taxation de 5 p. 100, ne rentrent dans aucune des catégories de revenus prévues par l'arrêté du 5 août 1955 et que, par conséquent, les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'impossibilité de savoir quels revenus professionnels doivent être envisagés pour effectuer le calcul des cotisations de ces catégories de travailleurs indépendants. Il lui demande comment doit être établie la cotisation personnelle due au titre des allocations familiales par les gérants de sociétés à responsabilité limitée et commandités lorsqu'ils sont considérés comme employeurs. Quel revenu doit être pris comme assiette de ces cotisations et doit faire l'objet d'une déclaration de la part de ces intéressés, étant fait observer que les caisses ne peuvent se contenter de réclamer à ces catégories de travailleurs indépendants la cotisation forfaitaire minimum alors que, pour les autres catégories, la cotisation est établie proportionnellement au revenu imposable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

963 — 22 mars 1956. — **M. Marcel Noël** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour qu'une réponse satisfaisante soit donnée à sa question n° 18122, la réponse fournie en date du 15 septembre 1955 ne pouvant être considérée comme telle. La question avait cependant un caractère de principe, indépendant de toutes conditions de lieu. Toutefois, bien qu'il soit certain que le problème se pose dans de nombreux départements, il signale que le département du Finistère est particulièrement intéressé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

285. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,** qu'à l'occasion de l'établissement de propositions d'avancement pour un avancement de grade, établies en faveur de personnels civils administratifs appartenant au corps des commis administratifs des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié, la direction des personnels civils d'un département ministériel a cru devoir, dans le but de limiter les candidatures par rapport au nombre restreint de postes à pourvoir dans le grade supérieur, laisser aux chefs des établissements employeurs, l'initiative de proposer ou non, pour ce changement de grade, les commis administratifs relevant de leur autorité qui remplissaient les conditions requises à cet effet, ce qui constitue le fait du prince; et lui demande si cette règle est bien conforme à l'esprit du statut général des fonctionnaires et notamment aux articles 20 et 21 qui instituent les commissions administratives paritaires et, dans le cas considéré, si ce n'était pas aux commissions administratives paritaires locales compétentes de déterminer les candidats à proposer pour cet avancement de grade. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 53 du statut général des fonctionnaires, les avancements de grade sont prononcés au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement qui est préparé par l'administration avant d'être soumis à la commission administrative paritaire compétente. L'article 54 précise par ailleurs que « pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des propositions motivées formulées par les chefs de service ».

333. — M. Coirre demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,** quelles sont les nécessités de service qui peuvent, dans une administration centrale de ministère, motiver, au moment des nominations, une observation de l'ordre du tableau d'avancement d'administrateurs civils inscrits en vue de leur élévation à la classe exceptionnelle (application de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946). (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition à cet égard, il appartient à la seule autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier « les nécessités du service » susceptibles de motiver l'inobservation du tableau d'avancement. Ces nécessités étant fonction des circonstances, aucun critère précis ne peut être dégagé. Il n'est pas douteux cependant que s'agissant d'une disposition d'exception, elle doit être interprétée restrictivement; toutefois, seul le conseil d'Etat est juge d'apprécier si, compte tenu des circonstances de la cause, les décisions ainsi intervenues sont ou non entachées de détournement de pouvoir.

369. — M. André (Adrien) signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que des fonctionnaires, par suite de l'accession au plafond de leur emploi administratif (exemple: aide-commis, indice de plafond: 180), ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; qu'ils se voient ainsi refuser les avantages desdites bonifications alors que leurs collègues placés à un échelon inférieur en ont le bénéfice; qu'il paraîtrait juste de ne pas les pénaliser par une interprétation restrictive de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux fonctionnaires placés dans ce cas, à défaut d'un avancement de grade, un indice supplémentaire dit « théorique » qui les mettrait à parité avec leurs collègues, rétablissant ainsi, au sein de l'administration la notion de l'équité. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire bouleverserait les bases sur lesquelles est établi le classement indiciaire des différents emplois publics qui est déterminé, aux termes de la loi du 19 octobre 1946, à raison du degré de qualification exigé des agents appelés à les occuper ainsi que de la nature et du niveau des fonctions exercées. Au surplus, elle remettrait en cause le principe même qui préside à l'octroi des majorations d'ancienneté de quelque texte qu'elles découlent et d'après lequel les majorations ne sont valables que pour l'avancement. Le problème soulevé trouve d'ailleurs sa solution dans une jurisprudence traditionnelle du conseil d'Etat qui prévoit la mise en réserve des majoration non utilisées et leurs octroi à l'occasion d'un changement de grade ou de cadre.

AFFAIRES ETRANGERES

423. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le montant total des fonds répartis aux réfugiés du Nord-Viet-Nam, tant par la mission française d'aide économique et technique que par tout autre organisme; 2° quel est le montant des sommes dont la France s'est reconnue débitrice envers la R. D. V. N. pour le remplacement ou la réparation des matériels, outillages ou autres après l'évacuation du Tonkin; 3° à combien se monte l'aide que la France a apportée aux Français évincés du Nord Viet-Nam. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — 1° L'aide financière à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire paraît viser les sommes dépensées par le Gouvernement français sur les fonds de la mission française d'aide économique et technique au Viet-Nam pour le transport des réfugiés du Nord-Viet-Nam évacués sur Saigon entre le 21 juillet 1954 et le 20 mai 1955, en application du droit d'option ouvert par les accords de Genève. Aucun fonds du budget de l'Etat français n'a été réparti sous forme d'allocations, secours, etc., versés directement aux réfugiés Vietnamiens. Par contre, une aide financière indirecte a été apportée pour résoudre ce problème de solidarité humaine. Le transport a été assuré dans la plupart des cas par des moyens militaires en grande partie français. Le commandement des forces de l'Union française et les services du haut commissariat de la République ont participé, dans la mesure de leurs moyens, à la réinstallation de ces populations au Viet-Nam-Sud. Les dépenses ont été imputées sur les fonds de la mission d'aide économique et technique au Viet-Nam, à concurrence de 1 milliard et demi; 2° le commandement en chef des forces de l'Union française en Indochine, signataire des accords de Genève et responsable des mesures administratives de transfert à Hanoi et à Haiphong, était tenu, aux termes desdits accords, de protéger, entre autres, les biens publics contre toute destruction ou sabotage. Des démantèlements et sabotages ayant été commis, une commission mixte, instituée dans le cadre des accords de Genève, a procédé à l'évaluation des dommages subis et a fixé au terme de ses travaux le montant de la compensation à intervenir. Il s'agit d'une somme de 265 millions de francs dont le règlement définitif ne sera effectué qu'à la suite des négociations actuellement poursuivies avec la R. D. V. N. sur l'ensemble du contentieux existant entre les deux gouvernements; 3° afin de permettre un examen utile de la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser par lettre à propos de quelle forme d'aide et au sujet de quelle catégorie de bénéficiaires il désire être renseigné. Les mesures prises en faveur des Français qui ont quitté le Nord-Viet-Nam après la signature des accords de Genève peuvent difficilement faire l'objet d'une évaluation globale chiffrée. L'aide apportée par le Gouvernement français revêt, en effet, les formes les plus variées; interventions pour faciliter le transfert des avoirs en francs des particuliers qui ont quitté le Nord-Viet-Nam et des entreprises françaises ayant cessé leurs activités à Hanoi et Haiphong, sauvegarde des intérêts privés immobiliers et mise en œuvre de tous moyens diplomatiques à cette fin, interventions auprès des départements ministériels compétents pour l'attribution des prêts à long terme sollicités par les entreprises qui ont transféré leurs activités en France ou dans les territoires d'outre-mer, facilités de recasement par les soins des services spécialisés des employés du secteur privé, secours d'urgence, hébergement des rapatriés nécessiteux, etc.

INDUSTRIE ET COMMERCE

215. — M. Coquel signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** la menace de licenciement massif planant sur le personnel des usines textiles de Frévent (comptoir linier). Il tient à souligner la gravité de la situation existant dans la région considérée où l'horaire hebdomadaire de travail n'est présentement que de 24 heures et où les possibilités d'absorption de main-d'œuvre sont très restreintes s'agissant d'une zone rurale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer un travail normal à ce personnel. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — La fermeture par le Comptoir linier de son tissage de lin de Cercamp près Frévent, rentre dans le cadre d'une réorganisation générale de la société qui poursuit depuis plusieurs années la réalisation d'un programme de modernisation de son matériel et de réorganisation de ses fabrications. Informés de la décision prise par le Comptoir linier, les pouvoirs publics n'ont pas négligé ses conséquences sociales, et des dispositions ont été prises sur le plan local pour faciliter le reclassement de la centaine d'ouvriers licenciés dont une partie pourra être employée dans les mines de Bruay.

274. — M. Césaire attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur le caractère scandaleusement élevé du coût de l'électricité dans le département de la Martinique, et lui expose, à titre d'exemple que le tarif lumière qui est de 25,10 F le kilowatt-heure en France, est de 40 F à la Martinique, que le tarif heure creuse qui est, en été de 4,90 et en hiver de 6,30 F en France est, à la Martinique, de 16 F et de 12 F. Le plus clair résultat de cette politique est, d'une part, l'impossibilité pour la Martinique de s'engager dans une politique d'industrialisation pourtant indispensable et, d'autre part, le recours de plus en plus généralisé à des moteurs Diesel ou à des moteurs à essence pour la production de la force motrice. Il souligne que l'électricité est fournie à la Martinique par une compagnie privée dont le privilège aurait dû cesser dès les premiers jours de la départementalisation de ce territoire, conformément aux règles en vigueur dans la métropole; que le contrat qui assure à cette compagnie le monopole de la distribution de l'énergie électrique a été dénoncé à son expiration par toutes les collectivités locales martiniquaises, département et communes; qu'enfin, la reconduction du contrat de l'élévation des tarifs ont été imposés unilatéralement par décret. Il lui demande s'il est dans ses intentions de laisser se perpétuer un état de choses aussi manifestement scandaleux et s'il ne juge pas opportun: 1° de prendre des mesures qui s'imposent pour provoquer un abaissement du coût de l'énergie électrique à la Martinique; 2° d'envisager, soit la départementalisation, soit la nationalisation de la compagnie martiniquaise d'énergie électrique. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — 1° On ne saurait établir de comparaison valable entre les tarifs de vente de l'énergie électrique pratiqués à la Martinique et en France par suite des différences considérables existant dans les conditions de production et d'utilisation de l'électricité entre ce département et la métropole. La production globale qui reste tributaire d'une consommation individuelle notoirement inférieure à la consommation française s'établit à un niveau peu élevé, ce qui oblige, en l'absence de ressources hydrauliques facilement exploitables et dans l'impossibilité où l'on se trouve de relier l'île à un réseau général d'interconnexion, à recourir à des groupes de production thermique de puissance trop réduite pour obtenir des prix de revient voisins des prix français. Les prix pratiqués à la Martinique sont d'ailleurs comparables à ceux existant dans les autres départements d'outre-mer — Guadeloupe, Réunion — que leur insularité place dans des conditions analogues; 2° la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité n'étant applicable qu'au territoire de la métropole, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique continuent à être assurés à la Martinique et dans les départements d'outre-mer précités, sous le régime de la concession. Un changement de ce régime exigerait l'intervention d'une loi nouvelle et ne modifierait en rien les conditions techniques et économiques de la production.

309. — M. Delabre attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,** sur la situation difficile de l'usine textile de Cercamp (Comptoir linier), et la menace de chômage qui pèse sur le personnel qui ne trouverait pas à se reclasser dans la région. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de trouver de nouveaux marchés susceptibles de garantir l'emploi à plusieurs centaines d'ouvriers du textile. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — La fermeture par le Comptoir linier de son tissage de lin de Cercamp près Frévent, rentre dans le cadre d'une réorganisation générale de la société qui poursuit depuis plusieurs années la réalisation d'un programme de modernisation de son matériel et de réorganisation de ses fabrications. Informés de la décision prise par le Comptoir linier, les pouvoirs publics n'ont pas négligé ses conséquences sociales, et des dispositions ont été prises sur le plan local pour faciliter le reclassement de la centaine d'ouvriers licenciés dont une partie pourra être employée dans les mines de Bruay.

310. — M. Just Evrard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture des usines textiles de Frévent qui risque de mettre en chômage des centaines d'ouvriers, dans une région où il leur sera impossible de trouver du travail et au cas où de nouveaux débouchés s'avéreraient impossibles, s'il envisage rapidement la reconversion de l'usine. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — La fermeture par le Comptoir linier de son tissage de lin de Cercamp près Frévent, rentre dans le cadre d'une réorganisation générale de la société qui poursuit depuis plusieurs années la réalisation d'un programme de modernisation de son matériel et de réorganisation de ses fabrications. Informés de la décision prise par le Comptoir linier, les pouvoirs publics n'ont pas négligé ses conséquences sociales, et des dispositions ont été prises sur le plan local pour faciliter le reclassement de la centaine d'ouvriers licenciés dont une partie pourra être employée dans les mines de Bruay.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

593. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** devant l'accroissement des usagers consécutif à l'augmentation de la population de la région parisienne, les attentes aux guichets étant devenues inévitables, quelles mesures il compte prendre pour les résorber, en particulier dans le département de Seine-et-Oise. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — L'augmentation du nombre des usagers des bureaux de poste de la région parisienne, en rapport avec l'accroissement de la population, fait l'objet de l'attention constante des chefs de service responsables. Ceux-ci ne manqueront pas d'attribuer les renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour adapter les effectifs aux besoins actuels dès que le vote du projet de loi portant aménagement des crédits reconduits à 1956 aura permis de mettre de nouveaux emplois à leur disposition.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

59. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** comment doit être interprété l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi du 6 août 1955 (n° 55-1045), d'après lequel le chef de famille, qui exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, peut bénéficier de l'allocation de salaire unique « à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire ». Quelles justifications doit-il fournir pour démontrer que son activité non salariée n'est que secondaire. (*Question du 27 janvier 1956.*)

2e *réponse.* — Pour apprécier si l'activité non salariée agricole d'un chef de famille qui exerce également une activité salariée est une activité secondaire, il convient de la comparer à l'activité agricole ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales du régime agricole. En application de l'article 36 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les comités départementaux des prestations familiales agricoles fixent la superficie ou le revenu cadastral du domaine dont l'exploitation est considérée comme constituant une activité agricole normale et ouvrant droit à la totalité des prestations familiales agricoles. En conséquence, une activité non salariée agricole peut être réputée secondaire dès l'instant que la superficie ou le revenu cadastral de l'exploitation sur laquelle elle s'exerce est inférieur à la superficie ou au revenu cadastral de l'exploitation type.

360. — M. Soury expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et la sécurité sociale** que, par une décision n° 3106 Cs 56 du 24 janvier 1956, le ministre du travail d'un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes a refusé de donner son agrément à la désignation d'une infirmière, en qualité de personne qualifiée, alors qu'elle était proposée par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Charente. Cette décision aurait été prise eu égard à l'activité syndicale de l'intéressée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir cette infirmière dans ses droits (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Charente doit comprendre deux personnes connues pour leurs travaux sur les assurances sociales et les accidents du travail ou pour le concours donné à ces législations, nommées par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration. La qualité d'infirmière diplômée ne lui apparaissant pas constituer un titre suffisant pour justifier la nomination de l'intéressée au titre de personne qualifiée, mon prédécesseur n'a pas cru devoir procéder à sa nomination en cette qualité au sein du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Charente. Dans ces conditions, il ne m'appartient pas de revenir sur une décision qui est maintenant devenue définitive.

594. — M. André Colin demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** dans quel délai il a l'intention de faire paraître le règlement d'administration publique modifiant le titre III du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'assurance volontaire qui doit, en vertu de l'article 35 du décret n° 55-840 du 27 juin 1955, préciser les modalités d'application aux assurés volontaires des dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955; et s'il est bien prévu d'étendre aux assurés volontaires les dispositions de l'article 9 du décret du 20 mai 1955 susvisé prévoyant l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, ainsi que cela a été fait récemment pour les bénéficiaires de certains régimes spéciaux tels que ceux des grands invalides et des étudiants. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Le projet de modification des articles 101 à 106 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales est actuellement en préparation. Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ne peut fixer avec précision le délai nécessaire à la parution de ce texte. Il croit pouvoir néanmoins indiquer, dès maintenant, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que le projet tiendra nécessairement compte des modifications apportées par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 dans le domaine de l'assurance maladie.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 22 mars 1956.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement de M. Louvel à l'article 5 du projet relatif à l'évolution des T. O. M.

Nombre des votants.................................... 516
Majorité absolue.. 259

Pour l'adoption.......................... 169
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayiac (Jean).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berreng.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorey.
Duchoud.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).

Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Mlle Dienesch.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lucas.
Lux.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Ortlieb.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Clostermann.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Poirot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Monteil (André).
Morice (André).
Orvoen.
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 524
Majorité absolue.................................. 263

Pour l'adoption........................ 170
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Apithy, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'ensemble du projet de loi-cadre concernant l'évolution des T. O. M.

Nombre des votants.............................. 565
Majorité absolue.................................. 283

Pour l'adoption........................ 466
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barennes.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.

Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Haibout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beaugitte (André).
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bruyneel.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Cochet.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courrier
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Duchoud.
Febvay.
Féron
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jarrosson.
Juliard (Georges).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Chevigné (Pierre de).
Dia (Mamadou).
Dupraz (Joannès).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Méhaignerie.
Oopa Pouvanaa.
Pflimlin.
Senghor.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Condat-Mahaman.
Dorgères d'Halluin.
Laborbe.
Nisse.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Monteil (André).
Morice (André).
Orvoen.
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	477
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 16 *mars* 1956.
(*Journal officiel* du 17 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 62) sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents:

M. de Bailliencourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 64) sur les troisièmes propositions de la conférence des présidents.

M. de Bailliencourt, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du vendredi 23 mars 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de la Gironde (1re circonscription) (quatrième siège) (rapport supplémentaire de M. Gosset publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 23 mars 1956).

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 1065 rectifié) de MM. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 février 1956 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au gibier migrateur. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 1131. — M. Le Caroff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Montalat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures d'exemption de service en Afrique du Nord prévues pour: 1° les pupilles de la Nation; 2° les jeunes soldats dont un frère est mort pour la France; 3° les hommes mariés et pères de famille (3e appel).

2. — M. Louvel rappelle à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que la mise en liquidation des chantiers navals de Caen, décidée par les actionnaires de cette société — en réalité, par les sociétés mères — a eu comme conséquence le licenciement de plus d'un millier d'ouvriers et la suppression d'une activité industrielle indispensable à la vie économique de la région bas-normande, et que, malgré les démarches pressantes effectuées auprès des pouvoirs publics, ceux-ci, jusqu'à ce jour, semblent s'être désintéressés de la question. Cette liquidation risquant d'avoir pour effet la dispersion à bref délai des moyens de production des chantiers navals, alors que les chantiers français disposent de commandes telles que les cales de ceux-ci sont occupées pour plus de deux ans et que les délais de livraison sont allongés de façon anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux chantiers navals de Caen une activité nécessaire aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt local, et pour éviter, dans la région caennaise, un chômage chaque jour plus menaçant, et redonner à cette région de vocation maritime l'instrument nécessaire à son activité économique normale (2e appel).

3. — M. Charles-Margueritte expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le tableau d'avancement des officiers d'activité publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1955, a suscité un très grand malaise dans les cadres de l'armée et soulevé une émotion considérable dans les milieux résistants et des forces françaises libres. Il lui demande s'il croit normal qu'une circulaire secrète et confidentielle n° 115538 DN/PM/JB du 16 juillet 1955 puisse substituer aux « âges minimums » exigés jusqu'ici, une notion d'ancienneté dans le grade de lieutenant, bouleversant ainsi les conditions habituelles d'avancement à l'insu même des intéressés. S'il est exact, en effet, que le statut des officiers puisse être modifié par des circulaires ministérielles, il semble bien que ces circulaires — pour être applicables — auraient dû faire l'objet d'une publication officielle, ne serait-ce qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de choses irrégulier et antiréglementaire (2e appel).

4. — M. Febvay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sur la mauvaise réception de la télévision dans la région de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle que par lettre en date du 29 mars 1955 son prédécesseur avait bien voulu indiquer qu'un émetteur relais d'une puissance de 10 kw était inscrit au plan de Stockholm pour la région de Boulogne-sur-Mer. Des crédits devaient être inscrits au projet de budget de 1956. Or, il a été indiqué à la Chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer qu'il ne pouvait être question, dans l'immédiat, de créer cet émetteur relais, car il fallait, auparavant, installer des émetteurs dans d'autres régions. Il s'étonne de cette position et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si, à défaut de la création immédiate de l'émetteur relais dans la région de Boulogne-sur-Mer, la puissance du poste de Lille ne pourrait être augmentée (2e appel).

5. — Question de M. Coquel à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (n° 656 du 8 mars 1956).

(*La présidence a été informée que l'auteur transformait cette question orale en question écrite*).

6. — M. Vassor signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que nombre de jeunes soldats du contingent servant en Afrique du Nord ne reçoivent pas leur courrier, ou ne le reçoivent qu'après des semaines d'attente. Certains sont sans nouvelles de leur famille depuis près de deux mois. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inadmissible, particulièrement pénible pour des jeunes gens qui accomplissent, avec courage, leur service militaire dans des conditions dangereuses (2e appel).

7. — M. Llante expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le directeur de l'entreprise S. M. I. de Pamiers (Ariège) a signifié à un secrétaire du syndicat délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, et à un délégué du comité d'entreprise qu'aux termes de l'instruction interministérielle du 10 septembre 1952 ils n'étaient plus habilités à pénétrer dans les ateliers qui participent aux fabrications visées par cette instruction. Ces deux délégués ont été déplacés et affectés comme garde-voie en dehors de l'usine. Il leur a été précisé: que l'accès de l'usine leur sera interdit en dehors de leurs heures de travail; qu'ils ne pourront y pénétrer, sous réserve d'avoir prévenu leur chef de service vingt-quatre heures au moins à l'avance de façon qu'il leur soit possible de pourvoir à leur remplacement, que pour assister aux réunions préliminaires et plénières du comité d'établissement et pour remplir certaines fonctions de délégué. Il s'agit de la part de la direction de la S. M. I. d'une mesure discriminatoire ayant pour seul but d'empêcher les délégués régulièrement élus de remplir entièrement leur mandat, et d'une violation pure et simple du droit syndical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler ces mesures (2e appel).

8. — M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux organismes de sécurité sociale minière de faire face à leurs obligations, la presque totalité des sociétés de secours mutuels minières n'ayant plus, d'ici peu de temps, les fonds nécessaires pour payer les prestations et se trouvant, dès à présent, dans l'impossibilité de payer les factures présentées par les organismes de soins.

9. — M. Boisseau demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite des délibérations du conseil général de la Seine, dans sa séance du 27 janvier 1956, et relatives au projet d'aménagement de la partie de la région parisienne dite « de la défense ».

10. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de faire connaître les résultats des récentes conversations diplomatiques et leurs incidences sur l'aspect international des problèmes nord-africains.

5. — Discussion, en deuxième lecture et éventuellement lectures suivantes, du projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (Nos 56-1108, M. Ninine, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture et éventuellement lectures suivantes, de la proposition de loi portant création d'attachés agricoles. (Nos 851-1208, M. Rincent, rapporteur.)

7. — Discussion en troisième lecture et éventuellement lectures suivantes, du projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. (N° 1359.)

8. — Eventuellement, discussion en troisième lecture et lectures suivantes du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le 23 mars 1956.

N° 461. — Proposition de loi de M. André Hugues relative à la location-gérance des fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 660 (rectifié). — Proposition de loi de M. Jacques Fourcade portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 826. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à assurer le versement d'une rémunération aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 830 (1). — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer à Paris un musée de la Résistance, de la Libération et de la déportation (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 861. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 862. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 946. — Proposition de loi de M. Crouan tendant à modifier l'article 27 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 948. — Proposition de loi de M. Crouan tendant à l'attribution de dommages de guerre aux patrons de pêche, victimes de réquisitions allemandes (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 954. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 afin de ramener de 65 à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (renvoyée à la commission du travail).

N° 977. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution relative à la modification de l'impôt de 18 p. 100 payé par les patrons pêcheurs, copropriétaires embarqués (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 978. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution relative à la déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 981. — Proposition de loi de M. Ninine tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 982. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 990 (1). — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution relative à la reconstruction à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) du port « vivier » du laboratoire de biologie marine Arago (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 1013. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à accorder une prime exceptionnelle et de rendement à tous les personnels des ponts et chaussées exclus du bénéfice du décret du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation des primes de services et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1014. — Proposition de résolution de M. Baylet tendant à inviter le Gouvernement à appliquer enfin l'article 1er de la loi du 8 août 1950 qui prévoit qu'avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à créer une caisse nationale des calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1015. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à assimiler les campagnes militaires à des périodes de salariat pour l'obtention de la retraite vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 1016. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à modifier l'article 6 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance, modifié par la loi du 24 juin 1950 et l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1018. — Proposition de résolution de M. Baylet tendant à inviter le Gouvernement à établir un régime plus équitable d'aide à la famille et de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 1027. — Proposition de loi de Mme Roca tendant à modifier l'article 14 de la loi du 22 août 1946, concernant les allocations prénatales (renvoyée à la commission du travail).

N° 1028. — Proposition de loi de M. Chauvet tendant à abroger le paragraphe IV de l'article 1371 et le paragraphe II de l'article 1371 *bis* du code général des impôts (article 8 du décret du 20 mai 1955) relatifs au régime fiscal des acquisitions de terrains à bâtir ou immeubles assimilés (renvoyée à la commission des finances).

N° 1029. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à modifier l'article 219 du code général des impôts relatif au taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (renvoyée à la commission des finances).

N° 1030. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à supprimer l'alinéa 1er de l'article 727 du code général des impôts afin de rétablir l'égalité fiscale en matière de cession d'actions et de parts de sociétés (renvoyée à la commission des finances).

N° 1031. — Proposition de loi de M. Louvel tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles (renvoyée à la commission des finances).

N° 1045. — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à: 1° apurer le fonds commun d'allocation logement; 2° permettre, par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, l'utilisation de la somme de 400 millions de francs, pour l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1046. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des conducteurs de taxi, propriétaires de leur voiture (renvoyée à la commission du travail).

N° 1049. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1050. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquelles se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1052. — Proposition de loi de M. Ulrich tendant à modifier l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 1175. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi tendant à étendre aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées relatives aux campagnes de guerre double et simple.

N° 1209. — Rapport de M. Fourvel, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assainir le marché du porc.

N° 1225. — Rapport supplémentaire de M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1229. — Projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1236. — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une caisse nationale autonome des calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1260 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1265. — Rapport de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur le rapport repris le 28 février 1956 sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants.

N° 1266. — Rapport de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à assurer aux personnels de l'industrie hôtelière le remboursement des indemnités de nourriture dues depuis le mois de septembre 1950.

N° 1305. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative aux délais de recours contentieux en matière administrative (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1309. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1321 (2). — Projet de loi modifié par le Conseil de la République en deuxième lecture, modifiant le régime des congés annuels payés (renvoyé à la commission du travail).

N° 1359. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (renvoyé à la commission des finances).

N° 1365. — Proposition de loi de M. Christiaens tendant à réduire de 19,50 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits textiles et les cuirs (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 22 mars 1956.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 22 mars 1956.

1re séance: page **1161**. — 2e séance: page **1187**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.